

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1892.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1890, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1889.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département ; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et dans le même cadre que les budgets de l'exercice 1889 ; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,858,515-77. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 814,102-09.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.**FIXATION DES DÉPENSES.**

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1889, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt-deux millions cent septante-six mille nonante-quatre francs

vingt-huit centimes. fr. 322,176,094 28

et pour les services extra-

ordinaires, à celle de

cinquante et un millions

cent onze mille sept cent

quatre-vingt-six francs

septante-deux centimes. 51,111,786 72

 373,287,881 "

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt et un millions sept cent vingt-deux

 A reporter. . fr. 373,287,881 "

Report. . .	373,287,881 »
mille sept cent sept francs treize cen- times fr.	521,722,707 13
et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante et un millions septante mille six cent quarante-cinq francs treize centimes .	51,070,645 13
	372,793,352 26

Et les paiements restant à effectuer ou
à justifier, pour les services ordinaires, à
quatre cent cinquante-trois mille trois cent
quatre-vingt-sept francs
quinze centimes. . fr.

453,387 15

et, pour les services
extraordinaires, à qua-
rante et un mille cent
quarante et un francs
cinquante - neuf cen-
times.

41,141 59

494,528 74

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 21 et 22 décem-
bre 1888, 18 et 21 février, 3 et 10 avril, 27 mai, 11 et
25 juin et 3 août 1889, 17 mai et 4 août 1890, pour les
services ordinaires de l'exercice 1889, il est accordé par la
présente loi un crédit complémentaire d'un million huit cent
cinquante-huit mille trois cent quinze francs septante-sept
centimes (fr. 1,858,315-77), pour couvrir les dépenses faites
au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

Dettes publiques.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

ART. 18. Minimum d'intérêt garanti par
l'État. fr. 15 86

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

ART. 24. A. Intérêts à 5 1/2 p. % des
cautionnements versés en numéraire dans
les caisses du Trésor. 23,888 »

B. Intérêts du même chef se rapportant
à des exercices clos.

A reporter. . fr. 23,903 86

Report. . fr. 28,903 86

Ministère de la Justice.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 519,831 45

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 25. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 27,680 »

Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

CHAPITRE III.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ART. 58. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 184,059 22

CHAPITRE IV.

MARINE.

ART. 49. Remises 234,216 43

Ministère des Finances.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 63,429 67

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 50. Remises des greffiers . . . 3,918 77
ART. 33. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris . . 793 74

A reporter. . fr. 1,059,833 14

Report. . . 1,039,833 14

Non-Valeurs et Remboursements.**CHAPITRE I^{er}.****NON-VALEURS.**

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	61,616 66
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle.	683,878 12
Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines	6,561 25

CHAPITRE II.**REMBOURSEMENTS.**

Art. 7. Enregistrement et domaines. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	22,481 58
Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers.	25,945 02
Total. . . fr.	<u>1,858,315 77</u>

ART. 3.

Les crédits montant à trois cent vingt-cinq millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs cinquante deux centimes (fr. 325,360,223-52) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1889, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions cent mille cent-un francs soixante-deux centimes (fr. 4,100,101-62) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de neuf cent quarante-deux mille trois cent quarante-trois francs trente-neuf centimes (fr. 942,543-39) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1889, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent trente-deux millions sept cent nonante-neuf mille cent trente-deux francs septante-quatre centimes (fr. 132,799,132-74), sont réduits :

1° D'une somme de sept millions trois cent quatre-

vingt-deux mille huit cent onze francs trente-six centimes (fr. 7,382,811-36) qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de septante-quatre millions trois cent quatre mille cinq cent trente-quatre francs soixante-six centimes (fr. 74,304,534-66), non employée au 31 décembre 1889 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1890, en exécution de l'article 5 de la loi du 19 août 1889.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à quatre-vingt-six millions sept cent vingt-neuf mille sept cent nonante et un francs trois centimes (fr. 86,729,791-03), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1889 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent vingt-deux millions cent septante-six mille nonante-quatre francs vingt-huit centimes (fr. 522,176,094-28), et, pour les services extraordinaires, à cinquante et un millions cent onze mille sept cent quatre-vingt-six francs septante-deux centimes (fr. 51,111,786-72), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1889, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante et un millions trois cent dix mille cent trente francs douze centimes . fr. 341,310,130 12

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de cinquante millions quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs trente-quatre centimes. 50,081,489 34

391,391,619 46

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-sept millions huit cent

A reporter. . fr. 391,391,619 46

Report. . .	391,391,619 46
quatre-vingt-un mille cent vingt-six francs soixante-cinq centimes. . .	537,881,126 65
et, pour les ressources extraordinaires, à qua- rante-neuf millions cent cinquante - cinq mille trois cent quatre-vingt- neuf francs quatre- vingt-quatre centimes. . .	49,155,389 84
	387,036,516 49

Et les droits et produits constatés, res-
tant à recouvrer sur les ressources ordi-
naires, à trois millions quatre cent vingt-
neuf mille trois francs quarante-sept cen-
times. . . . fr. 3,429,003 47
et, sur les ressources ex-
traordinaires, à neuf cent
vingt-six mille nonante-
neuf francs cinquante
centimes. . . .

926,099 50

4,355,102 97

§ IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1889 est défini-
tivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 fr.	337,881,126 65
Dépenses — 1 ^{er}	322,176,094 28
Excédent de recettes (boni). . fr.	15,705,032 37

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 fr.	49,155,389 84
Dépenses — 1 ^{er}	51,111,786 72
Excédent de dépenses. . fr.	1,956,596 88

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes.	{ Services ordi- naires . fr. 337,881,126 65 } { Services extra- ordinaires . 49,155,389 84 }	387,036,516 49
augmentées, conformément à la loi portant		
A reporter. . .		387,036,516 49

Report. . fr. 387,036,316 49
 règlement du budget de l'exercice 1888, de
 l'excédent de recettes constaté à la clôture
 de cet exercice 8,198,368 98

Ensemble. . . fr. 395,234,885 47

Dépenses	{	Services ordi-	{	375,287,881 »
		naires . fr. 322,176,094 28		
		ordinaires . 31,111,786 72		

Excédent de recettes réglé à la somme
 de fr. 21,947,004 47

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de
 l'exercice 1890.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
 A. BEERNAERT.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1889.

-
-
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1	2	3	4	5	6
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1888.			
	I.	Service de la dette.	15,420 »	5,420 »	3,420 »
178		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
a	I.	Service de la dette.	80,962,649 28	80,175,695 63	80,175,695 63
185	II.	Rémunérations	16,248,997 »	15,297,053 81	15,279,418 46
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,462,000 »	2,509,564 61	2,291,889 77
			99,687,066 28	97,785,514 07	97,750,423 88
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
186	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
et	II.	Sénat.	103,000 »	82,622 53	82,622 53
187	III.	Chambre des Représentants	903,952 »	874,645 51	874,645 51
	IV.	Cour des Comptes.	231,800 »	226,551 42	226,551 42
			4,740,752 »	4,683,817 46	4,683,817 46
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1888.			
	X	Prisons	5,237 50	5,237 50	5,237 50
		A reporter. . . fr.	5,237 50	5,237 50	5,237 50

de l'exercice 1889.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8	9	10	11	12	13
»	»	»	»	10,000 »	3,420 »	
»	»	15 86	»	786,969 49	80,173,695 65	
17,615 35	»	»	»	951,965 19	15,297,033 81	
17,474 84	»	25,888 »	»	178,525 39	2 509,564 64	
35,090 19	»	25,903 86	»	1,927,456 07	97,785,514 07	
Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1888) . . . fr. 99,673,646 28						
Transfert. (Art. 30 de la loi du 13 mai 1846) . . . » 15,420 »						
TOTAL. . . fr. 99,687,066 28						
»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	22,577 47	82 622 53	
»	»	»	»	29,308 49	874,643 54	
»	»	»	»	5,248 58	226,551 42	
»	»	»	»	56,934 54	4,685,817 46	
Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1888) . . . fr. 4,740,752 »						
»	»	»	»	»	3,237 50	
»	»	»	»	»	3,237 50	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES 4	DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
		Report. . . . fr.	5,237 50	5,237 50	5,237 50
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	498,900 »	497,403 48	496,814 08
	II.	Ordre judiciaire.	4,443,575 »	4,405,532 15	4,405,033 15
	III.	Justice militaire.	74,780 »	69,543 87	69,510 54
	IV.	Frais de justice.	1,520,450 »	2,040,281 45	2,039,771 22
188	V.	Palais de justice	107,000 »	106,036 48	96,525 23
a	VI.	Publications officielles.	379,950 »	553,693 53	558,090 58
197	VII.	Pensions et secours	50,000 »	25,907 59	25,907 59
	VIII.	Cultes	5,237,970 »	5,201,508 54	5,200,515 51
	IX.	Établissements de bienfaisance	815,000 »	764,404 10	763,415 80
	X.	Prisons	2,527,950 »	2,502,160 63	2,496,804 47
	XI.	Frais de police	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues.	28,000 »	26,541 33	26,541 33
			15,750,812 50	16,041,972 25	16,022,212 80
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	417,360 »	417,508 22	416,171 35
	II.	Légations	900,500 »	900,500 »	900,500 »
	III.	Consulats.	549,900 »	541,837 40	534,837 40
	IV.	Frais de voyage	170,000 »	169,998 90	169,998 90
198	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	218,060 »	214,931 51	214,672 40
a	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	57,000 »	56,995 22	56,910 04
205	VII.	Commerce. — Émigration	151,600 »	112,355 71	109,325 74
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées.	4,000 »	2,123 »	2,123 »
	IX.	Congrès internationaux	77,000 »	76,706 10	76,393 50
			2,525,420 »	2,492,956 09	2,481,354 55

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour suite de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8	9	10	11	12	13
»	»	»	»	»	5,257 50	
591 40	»	»	»	1,494 52	497,405 48	
479 »	»	»	»	40,042 85	4,405,532 13	
55 55	»	»	»	5,250 13	69,545 87	
510 25	»	519,831 45	»	»	2,040,281 45	
10,451 23	»	»	»	43 52	106,956 48	
602 95	»	»	»	41,256 47	558,695 55	
»	»	»	»	6,092 61	23,907 59	
794 85	»	»	»	56,661 66	5,201,508 34	
960 50	»	»	»	59,595 90	764,404 10	
5,536 16	»	»	»	23,789 57	2,502,160 65	
»	»	»	»	»	60,000 »	
»	»	»	»	1,458 67	26,541 55	
19,759 45	»	519,831 45	»	208,671 70	16,041,972 25	
		Budget primitif. (Loi du 3 avril 1889.)fr. 15,722,075 » Crédit supplémentaire. (Loi du 17 mai 1890.)5,500 » Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)5,257 50 TOTAL. . . .fr. 15,750,812 50				
1,156 87	»	»	»	51 78	417,508 22	
»	»	»	»	»	900,500 »	
7,000 »	»	»	»	8,042 60	544,857 40	
»	»	»	»	1 10	169,998 90	
»	»	»	»	3,128 49	214,951 51	
239 11	»	»	»	4 78	56,995 22	
85 18	»	»	»	»	»	
5,008 »	»	»	»	19,066 26	112,555 74	
»	»	»	»	1,873 »	2,125 »	
112 60	»	»	»	295 90	76,706 10	
11,601 76	»	»	»	52,463 91	2,492,956 09	

Budget primitif. (Loi du 21 février 1889.)fr. 2,427,720 »
 Crédits supplémentaires. { Loi du 17 mai 189062,700 »
 { Loi du 4 août 189035,000 »
 TOTAL. . . .fr. 2,525,420 »

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3	SITUATION DES		
			4	5	6
PAGES des lois de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	600,451 »	598,981 46	598,173 16
	II.	Pensions et secours	411,333 »	408,669 65	408,173 11
	III.	Statistique générale	30,600 »	29,998 80	29,998 80
	IV.	Affaires provinciales et électorales	2,349,618 »	2,338,459 40	2,349,652 50
	V.	Milice	150,000 »	127,345 09	126,834 49
	VI.	Garde civique.	155,200 »	128,114 01	126,955 26
204	VII.	Fêtes nationales.	53,400 »	51,901 »	51,901 »
à	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires . . .	20,000 »	18,181 60	18,181 60
235	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	331,500 »	307,946 17	307,071 34
	X.	Enseignement supérieur	1,651,900 »	1,641,267 92	1,640,068 67
	XI.	— moyen	3,812,048 »	3,780,258 42	3,779,562 42
	XII.	— primaire	10,680,893 »	10,545,861 84	10,539,594 59
	XIII.	Lettres et sciences.	818,825 »	815,545 97	797,003 44
	XIV.	Beaux-arts	1,817,403 »	1,675,415 47	1,454,594 69
	XV.	Dépenses imprévues	6,000 »	1,050 37	1,050 37
			22,835,171 »	22,469,760 17	22,209,496 44
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1885.</i>			
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	24,157 25	10,157 25	10,157 25
		A reporter. . . . fr.	24,157 25	10,157 25	10,157 25

de l'exercice de 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 39 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
7	8					
808 30	»	»	»	7,469 54	598,981 46	
496 54	»	»	»	2,665 33	408,669 65	
»	»	»	»	601 20	29,993 80	
8,806 90	»	27,680 »	»	18,838 60	2,358,459 40	
510 60	»	»	»	2,654 91	127,545 09	
1,160 75	»	»	»	7,083 99	128,114 01	
»	»	»	»	1,496 »	51,904 »	
»	»	»	»	1,818 40	18,181 60	
874 85	»	»	»	25,553 85	307,946 17	
5,399 25	»	»	»	7,652 08	1,644,267 92	
676 »	»	»	»	51,809 58	3,780,258 42	
4,467 25	»	»	»	137,051 16	10,543,861 84	
18,542 55	»	»	»	5,477 05	815,545 97	
220,820 78	»	»	»	141,987 53	1,675,415 47	
»	»	»	»	4,969 65	1,030 57	
260,265 75	»	27,680 »	»	595,090 85	22,469,760 17	
				Budget primitif. (Loi du 27 mai 1889.) fr. 22,777,261 »		
				Crédits supplémentaires. { Loi du 17 mai 1890 . » 54,918 »		
				{ Loi du 4 août 1890 . » 22,092 »		
				TOTAL. . . . fr. 22,855,171 »		

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des Trésoriers de l'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
		Report. fr.	24,157 25	10,157 25	10,157 25
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1886.			
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	5,428 29	2,000 »	2,000 »
		Exercice 1887.			
	III.	Agriculture	1,000 »	»	»
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	18,550 »	16,817 57	16,817 57
	XIII.	Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, etc. (Exercice clos)	2,225 41	650 »	650 »
		Exercice 1888.			
	I.	Administration centrale	2,555 55	»	»
	III.	Agriculture	1,055 55	»	»
	IV.	Industrie.	60 »	60 »	60 »
	VII.	Beaux-arts.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	189,228 02	156,850 20	156,850 20
	XII.	Dépenses imprévues.	90 »	90 »	90 »
234		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
a	I.	Administration centrale	779,605 80	775,651 96	767,482 90
257	II.	Pensions et secours	17,100 »	15,862 76	15,790 60
	III.	Agriculture.	2,101,750 »	2,014,959 44	2,011,445 97
	IV.	Industrie.	678,450 »	605,814 20	603,814 20
	V.	Poids et mesures	150,550 »	125,555 55	121,682 55
	VI.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . .	2,082,000 »	2,078,168 47	2,075,668 47
	VII.	Service de santé.	255,500 »	255,462 16	252,456 96
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	10,570,210 »	9,980,050 59	9,907,527 82
	IX.	Mines	558,715 »	416,235 46	415,891 60
	X.	Commissions	10,200 »	8,589 91	8,589 91
	XI.	Traitements de disponibilité	28,975 »	28,855 84	28,855 81
	XII.	Dépenses imprévues	19,100 »	19,040 66	19,040 66
	XIII.	Dépenses se rapportant aux exercices périmés de 1883 et antérieurs, et aux exercices clos de 1888 et antérieurs	5,256 61	2,575 28	684 25
			17,245,516 84	16,489,546 08	16,428,094 51

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs, égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charger de l'exercice	
sur ordonnances en circulation 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8					
»	»	»	»	11,000 »	10,137 23	
»	»	»	1,369 29	1,439 »	2,600 »	
»	»	»	1,000 »	»	»	
»	»	»	500 »	1,232 43	16,817 57	
»	»	»	»	1,595 41	630 »	
»	»	»	2,333 53	»	»	
»	»	»	1,055 33	»	»	
»	»	»	»	»	60 »	
»	»	»	»	»	4,000 »	
»	»	»	15,386 66	17,011 76	136,850 20	
»	»	»	»	»	90 »	
8,169 06	»	»	»	3,955 81	775,631 96	
72 16	»	»	»	3,237 24	13,862 76	
3,495 47	»	»	423 95	86,566 61	2,014,939 44	
»	»	»	»	74,635 80	605,814 20	
1,674 »	»	»	»	6,993 67	123,336 33	
2,500 »	»	»	»	3,831 53	2,078,168 47	
1,005 20	»	»	»	37 84	233,462 16	
42,502 77	»	»	210,191 54	209,987 87	9,950,050 59	
341 86	»	»	»	92,481 54	446,235 46	
»	»	»	»	1,610 09	8,589 91	
»	»	»	»	137 16	28,855 84	
»	»	»	»	59 54	19,040 66	
1,691 05	»	»	2,829 56	51 77	2,375 28	
61,451 57	»	»	235,109 86	518,660 90	16,489,546 08	

Budget primitif. (Loi du 11 juin 1889.) fr. 16,981,032 »
 Crédits supplémentaires. (Loi du 17 mai 1890.) . . » 11,138 41
 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . » 248,146 45
 Total. . . fr. 17,243,516 84

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4	5	6
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1887.</i>			
	II.	Chemins de fer	5,830 59	4,848 05	4,848 05
		<i>Exercice 1888.</i>			
	II.	Chemins de fer	11,814 91	11,746 10	11,746 10
	III.	Postes et Télégraphes	4,505 »	3,938 81	3,938 81
	IV.	Marine	3,741 »	3,741 »	3,741 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
258	I.	Administration centrale	548,075 »	519,458 68	519,458 68
à	II.	Chemins de fer	75,486,908 »	74,630,455 11	74,624,875 78
269	III.	Postes et Télégraphes	15,885,260 »	15,995,926 05	15,989,216 42
	IV.	Marine	4,528,517 »	4,498,571 44	4,487,540 44
	V.	Comité mixte de législation	5,009 »	1,962 50	1,962 50
	VI.	Traitements de disponibilité	77,000 »	75,852 95	75,852 95
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 »	21,994 72	21,925 14
	VIII.	Secours	50,525 »	50,525 »	50,175 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	15,750 »	12,646 55	12,646 55
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés (1885 et antérieurs) et aux exercices clos de 1888 et antérieurs	55,620 55	51,512 85	54,512 85
			94,278,146 88	93,661,978 55	93,640,258 85

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7	8					9	
						13	
				981 74	4,818 65		
				68 84	11,746 10		
				566 19	3,938 81		
				"	3,741 "		
				28,616 32	319,458 68		
5,579 33			565,589 14	495,065 75	74,650,455 11		
4,709 61		184,050 22	1,129 47	72,265 72	13,995,926 05		
11,251 "		254,216 45	1,208 09	62,755 90	4,498,571 44		
"		"	"	5,057 50	1,962 50		
"		"	"	5,147 07	73,852 95		
69 58		"	"	205 28	21,994 72		
150 "		"	"	"	50,525 "		
"		"	"	3,105 48	12,646 55		
"		"	"	1,107 72	54,512 83		
21,759 52		418,275 65	565,726 70	668,717 48	95,661,978 35		

Budget primitif. (Loi du 10 avril 1889.). . . . fr. 91,815,535 "

Crédits supplémentaires. { Loi du 5 août 1889 . " 12,000 "

{ Loi du 17 mai 1890 . " 2,424,920 53

Transferts. (Art 30 de la loi du 13 mai 1846.). . . " 25,691 55

TOTAL. . . fr. 94,278,146 88

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
	VII.	Matériel du génie	965 »	»	»
		Exercice 1886.			
	IV.	Solde des troupes	8,107 53	6,334 03	6,334 03
	IX.	Traitements divers et honoraires.	225 57	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	514,300 »	514,459 87	510,191 95
270	II.	États-majors	1,426,510 »	1,424,170 08	1,424,168 97
a	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,260,500 »	1,243,195 77	1,259,276 77
277	IV.	Solde des troupes	27,242,668 »	27,077,491 08	27,063,242 64
	V.	Académie militaire.	343,850 »	342,958 42	342,958 42
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,368,825 »	1,368,822 »	1,368,822 »
	VII.	Matériel du génie	1,387,000 »	1,583,793 40	1,583,793 40
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,725,994 »	12,635,041 18	12,626,918 35
	IX.	Traitements divers et honoraires	133,500 »	127,071 72	124,571 72
	X.	Pensions et secours	192,500 »	191,579 56	191,570 08
	XI.	Dépenses imprévues	37,083 »	37,055 31	37,055 31
			46,844,030 10	46,531,952 22	46,520,883 82
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1886.			
278	Unique	Gendarmerie	33,817 35	33,345 87	33,345 87
et 279		A reporter. . . . fr.	33,817 35	33,345 87	33,345 87

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charger de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8					
						13
»	»	»	»	965 »	»	
»	»	»	1,187 50	585 91	6,354 03	
»	»	»	»	225 57	»	
4,267 92	»	»	»	40 13	514,459 87	
1 14	»	»	»	2,559 92	1,424,170 08	
5,919 »	»	»	14,760 »	544 23	1,245,193 77	
12,248 44	»	»	164,778 97	597 95	27,077,491 08	
»	»	»	»	911 58	542,958 42	
»	»	»	»	5 »	1,568,822 »	
»	»	»	3,206 60	»	1,585,793 40	
6,122 63	»	»	89,757 86	5,194 96	12,653,041 18	
2,500 »	»	»	»	8,428 28	127,071 72	
9 28	»	»	»	720 64	191,579 56	
»	»	»	»	29 69	37,035 31	
31,068 40	»	»	273,691 02	18,586 86	46,551,932 22	
			Budget primitif. (Loi du 23 juin 1889.) fr. 46,834,732 »			
			Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 9,298 10			
			TOTAL. . . fr. 46,844,030 10			
»	»	»	2,311 68	139 78	33,345 87	
»	»	»	2,311 68	139 78	33,345 87	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES. 4	DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
		Report. fr.	33,817 33	33,345 87	33,345 87
		CORPS DE LA GENDARMERIE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
278 et 279	Unique.	Gendarmerie	4,178,300 »	4,112 793 27	4,112,746 23
			4,214,117 33	4,146,139 14	4,146,092 10
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,373,726 74	1,319,603 17	1,311,937 93
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	210,500 »	210,500 »	210,500 »
280 à 283	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,839,898 83	11,830,099 74	11,839,473 72
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines.	2,112,463 »	2,065,587 27	2,065,532 57
	V.	Pensions et secours	40,900 »	39,114 »	39,114 »
	VI.	Dépenses imprévues.	7,400 »	5,338 63	5,338 63
			13,604,890 59	13,498,272 83	13,499,946 89
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
286 et 287	I.	Non-valeurs	634,000 »	1,539,874 10	1,539,874 10
	II.	Remboursements	1,002,500 »	994,311 52	990,271 97
			1,636,500 »	2,534,185 62	2,530,146 07

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8	9	10	11	12	13
»	»	»	2,511 68	150 78	35,345 87	
47 04	»	»	65,504 15	2 60	4,112,793 27	
47 04	»	»	67,815 81	162 58	4,146,159 14	
			Budget primitif. (Loi du 18 février 1889.) . . .fr.			4,178,500 »
			Transfert. (Art. 50 de la loi du 30 mai 1846.) »			35,817 55
			Total.fr.			<u>4,214,117 55</u>
7,665 22	»	»	»	24,125 57	1,549,605 17	
»	»	»	»	»	210,500 »	
626 02	»	65,429 67	»	95,228 78	11,850,099 74	
54 70	»	4,712 51	»	51,590 24	2,063,587 27	
»	»	»	»	1,736 »	59,144 »	
»	»	»	»	4,061 55	5,358 65	
8,525 94	»	68,142 18	»	174,759 94	15,498,272 85	
			Budget primitif. (Loi du 22 décembre 1888.) .fr.			15,603,585 »
			Crédit supplémentaire. (Loi du 17 mai 1890.) »			1,505 59
			Total.fr.			<u>15,604,890 59</u>
»	»	732,056 05	»	46,181 95	1,559,874 10	
4,059 55	»	46,426 60	»	54,615 08	994,511 52	
4,059 55	»	798,482 65	»	100,797 01	2,554,185 62	

Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1888.) . .fr. 1,656,500 »

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889.	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires Étrangères.				
1	»	4	Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la légation de Belgique à Pékin.	35,583 84	»	»	35,583 84
2	72	»	Frais faits à l'occasion de la visite de S. M. I. le Shah de Perse en Belgique.	»	»	23,500 »	23,500 »
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . .fr.	35,583 84	»	23,500 »	59,083 84
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
			ANCIENS SERVICES.				
3	»	6a	Nouvelles installations du Tir national	94,984 45	»	»	275,084 45
3a	»	6b	Id. id.	»	100,000 »	»	
3b	5	»	Id. id.	»	»	81,000 »	
4	1	»	Continuation de l'armement et de l'équipement de la garde civique. — Infanterie et corps spéciaux.	»	»	250,000 »	250,000 »
5	6	»	Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	»	»	92,000 »	92,000 »
			TOTAUX. . .fr.	94,984 45	100,000 »	423,000 »	617,984 45
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
6	»	15	Acquisition de manuscrits de la bibliothèque Philips, à Cheltenham	»	11,125 00	»	11,125 00
7	10	»	Acquisition d'ouvrages destinés à la Bibliothèque royale. .	»	»	9,000 »	9,000 »
8	»	26a	Construction d'un Musée des beaux-arts à Anvers.	»	86,000 »	»	172,000 »
8a	9	»	Id. id.	»	»	86,000 »	
9	»	37	Restauration du Steen à Anvers. — Subside	»	26,666 67	»	26,666 67
10	7	»	Musées royaux des arts décoratifs industriels. — Conservatoire de Liège	»	»	120,000 »	120,000 »
11	8	»	Acquisition de tapisseries de Bruxelles pour les musées royaux des arts décoratifs et industriels.	»	»	173,000 »	173,000 »
			TOTAUX. . .fr.	»	123,791 73	390,000 »	513,791 73

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
35,566 64	35,566 64	»	»	»	17 20	35,566 64	
15,900 »	15,900 »	»	»	7,600 »	»	15,900 »	
51,466 64	51,466 64	»	»	7,600 »	17 20	51,466 64	
77,651 88	77,651 88	»	»	»	17,552 57	77,651 88	
97,724 35	97,724 35	»	»	2,275 67	»	97,724 35	
21,597 91	21,597 91	»	»	59,602 09	»	21,597 91	
55,658 50	55,658 50	»	»	216,541 50	»	55,658 50	
31,526 20	31,526 20	»	»	60,675 80	»	31,526 20	
261,758 82	261,758 82	»	»	558,895 06	17,552 57	261,758 82	
»	»	»	»	11,125 08	»	»	
8,999 70	8,999 70	»	»	» 30	»	8,999 70	
86,000 »	86,000 »	»	»	»	»	86,000 »	
»	»	»	»	86,000 »	»	»	
26,666 67	26,666 67	»	»	»	»	26,666 67	
20,560 »	20,560 »	»	»	99,440 »	»	20,560 »	
175,000 »	175,000 »	»	»	»	»	175,000 »	
317,226 57	317,226 57	»	»	196,565 36	»	317,226 57	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3	4	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889.	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
Articles nouveaux.	Articles du Budget ordinaire de 1889.	Articles de l'ann. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5	6	7	8
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (suite).				
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
12	»	7	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État.	37 56	»	»	848,770 24
12a	»	7a	Id.	»	548,732 68	»	
12b	»	»	Id.	»	»	500,000 »	
13	»	8	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux	84,406 24	»	»	134,406 24
13a	»	»	Id.	»	»	50,000 »	
14	»	9	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	454,669 28	»	»	2,037,669 28
14a	»	9a	Id.	»	783,000 »	»	
14b	»	»	Id.	»	»	800,000 »	
15	»	11	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	»	11,553 64	»	11,553 64
16	»	12	Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux. .	59 80	»	»	558,229 16
16a	»	12a	Id.	»	158,189 56	»	
16b	»	»	Id.	»	»	400,000 »	
			TOTAUX. . . . fr.	559,152 88	1,501,477 68	1,550,000 »	3,590,630 56
			Totaux pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	634,157 35	1,723,269 41	2,565,000 »	4,722,406 74
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
			AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE.				
17	11	»	Transfert et installation de l'école d'horticulture de l'État à Gand dans les locaux de l'ancienne école normale. — Achat de matériel.	»	»	11,450 »	11,450 »
18	»	15	Subsides aux producteurs belges qui prendront part à l'exposition internationale de Paris. (Loi du 21 mai 1888, <i>Moniteur</i> des 18-19, n° 149-150.)	»	300,000 »	»	300,000 »
19	»	»	Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	»	»	500,000 »	500,000 »
20	»	5	Subsides aux communes pour travaux d'hygiène dans les localités plus spécialement habitées par la classe ouvrière, pour les distributions d'eau potable, ainsi que pour travaux extraordinaires d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables. (Loi du 22 mars 1888, <i>Moniteur</i> du 5 avril, n° 96.)	»	600,000 »	»	600,000 »
20a	»	»	Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène ou de distribution d'eau potable. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	»	»	500,000 »	500,000 »
21	»	»	Subsides en vue de travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.) .	»	»	500,000 »	500,000 »
			TOTAUX. . . . fr.	»	900,000 »	1,511,480 »	2,411,480 »

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'État. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés, dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				
37 45	37 45	»	»	»	» 13	37 45	
238,193 94	238,193 94	»	»	310,556 74	»	238,193 94	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
69,873 »	69,873 »	»	»	»	14,533 24	69,873 »	
40,000 »	40,000 »	»	»	10,000 »	»	40,000 »	
454,669 28	454,669 28	»	»	»	»	454,669 28	
148,538 55	148,538 55	»	»	634,461 45	»	148,538 55	
»	»	»	»	800,000 »	»	»	
3,076 03	3,076 03	»	»	8,479 39	»	3,076 03	
»	»	»	»	»	39 80	»	
157,596 57	157,537 37	239 20	»	592 79	»	157,596 57	
227,751 51	227,635 85	93 66	»	172,268 40	»	227,751 51	
1,539,718 33	1,539,385 47	354 86	»	2,256,359 06	14,575 17	1,539,718 33	
1,918,685 52	1,918,548 66	354 86	»	2,771,797 48	51,925 74	1,918,685 52	
»	»	»	»	11,430 »	»	»	
300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	300,000 »	
120,541 »	120,541 »	»	»	379,439 »	»	120,541 »	
321,214 72	321,214 72	»	»	278,785 28	»	321,214 72	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
10,666 66	10,666 66	»	»	439,333 34	»	10,666 66	
752,422 38	752,422 38	»	»	1,659,027 62	»	752,422 38	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3	4	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5	6	7	8
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
22	"	17a	Construction de routes, raccordement de routes aux chemins de fer de l'État, de compagnies et aux canaux; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); redressement et amélioration de routes; établissement à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; construction et reconstruction de ponts, subsides; rachat de ponts concédés	1,296 86	"	"	
22a	"	17b	Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies et aux canaux; construction, redressement et amélioration de routes; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; établissement à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881)	"	509,002 72	"	
22b	12	"	Raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers à Bruxelles. — Annuités à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du Parc du Cinquantenaire. — Subsides pour construction ou amélioration de routes (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	"	"	500 000	3,953,466 72
22c	"	17c	Construction, reconstruction et restauration de ponts; subsides.	"	161,167 48	"	
22d	"	17d	Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats ou de la suppression de péages. (Loi du 2 mai 1888 1 ^{re} , <i>Moniteur</i> du 5, n° 126)	"	481,999 66	"	
22e	"	"	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	"	"	2,500,000	"
23	"	18	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand	2,223 33	"	"	102,223 33
23a	14	"	Id.	"	"	100,000	"
24	"	19	Hôtel du gouvernement provincial à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes	"	131,030	"	281,030
24a	15	"	Id.	"	"	150,000	"
25	15	"	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt	"	"	100,000	100,000
26	"	20a	Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles.	221,286 16	"	"	716,286 16
26a	"	20b	Id.	"	495,000	"	"
27	16	"	Honoraires d'architectes relativement à des constructions d'écoles normales primaires. Comptes arriérés relatifs à la construction d'écoles normales et honoraires d'architectes.	"	"	83,000	83,000
28	"	25a	Agrandissement des ministères; transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	"	463,844 16	"	1,013,844 16
28a	18	"	Transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	"	"	520,000	"
29	"	21	Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	"	15,859 90	"	40,859 90
29a	19	"	Id.	"	"	23,000	"
A reporter. fr.				224,808 33	2,237,903 92	3,810,000	6,292,712 27

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 11	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 12	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 13	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
1,284 90	1,284 90	»	»	»	11 96	1,284 90	
497,541 06	494,470 50	2,870 56	»	11,661 66	.	497,541 06	
1,065 47	1,065 47	»	»	298,936 55	»	1,065 47	
160,972 94	160,972 94	»	»	194 54	»	160,972 94	
»	»	»	»	481,999 66	»	»	
189,211 78	188,905 55	218 25	»	2,510,788 22	»	189,211 78	
»	»	»	»	»	2,225 53	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
106,859 90	106,859 90	»	»	24,210 10	»	106,859 90	
25,250 »	25,250 »	»	»	124,750 »	»	25,250 »	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
221,286 16	221,286 16	»	»	»	»	221,286 16	
99,905 52	99,905 52	»	»	595,096 48	»	99,905 52	
44,588 57	44,588 57	»	»	40,411 65	»	44,588 57	
595,224 74	595,224 74	»	»	70,619 42	»	595,224 74	
105,801 25	105,801 25	»	»	441,198 75	»	105,801 25	
15,859 90	15,859 90	»	»	»	»	15,859 90	
24,999 94	24,999 94	»	»	0 06	»	24,999 94	
1,887,607 95	1,884,519 12	5,088 81	»	4,402,867 05	2,237 29	1,887,607 95	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par des lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. fr.	224,808 55	2,257,903 92	3,810,000 »	6,292,712 27
30	»	25a	Palais des beaux-arts. — Peinture décorative de la grande salle	»	124,660 »	»	128,903 61
30a	»	25b	Id. Transfert du musée ancien . . .	4,243 61	»	»	»
31	»	27a	Transfert du musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold.	100,000 »	»	»	159,500 »
31a	24	»	Id. id.	»	»	39,500 »	»
32	»	28	Musée d'histoire naturelle. — Mobilier	50,000 »	»	»	200,000 »
32a	25	»	Id. id.	»	»	150,000 »	»
33	»	29	Transfert du musée d'antiquités	8,784 44	»	»	8,784 44
34	»	30	Établissement d'un musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. Construction. Participation de l'État dans les frais du Grand Concours industriel de 1888. Raccordement au chemin de fer de l'État	63 51	»	»	62,922 90
34a	»	30a	Musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. Construction, sauf la construction centrale.	»	62,839 39	»	»
35	»	32a	Bâtiments de l'ancien champ des manœuvres à Bruxelles. — Parachèvement de la galerie circulaire.	»	48,142 75	»	48,142 75
36	20	»	Palais du Parc du Cinquantenaire. — Travaux d'achèvement et d'appropriation	»	»	706,000 »	706,000 »
37	21	»	Entrée centrale et cour d'honneur du palais.	»	»	400,000 »	400,000 »
38	»	31a	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite.	75,000 »	»	»	»
38a	30	»	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher en fer.	»	»	75,000 »	210,000 »
38b	»	31b	— Appropriation des locaux délaissés par le Musée de l'industrie	»	60,000 »	»	»
39	»	33a	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles.	618 51	»	»	»
39a	»	33b	Id. id.	»	469,368 60	»	919,987 11
39b	22	»	Id. id.	»	»	450,000 »	»
40	»	35	Conservatoire royal de musique de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »
41	»	1	Palais de justice de Bruxelles. — Travaux.	250 99	»	»	»
41a	17	»	Id. id.	»	»	74,523 61	78,774 60
41b	»	36	Id. — Travaux de peinture	4,000 »	»	»	»
42	»	3	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	130,803 09	»	»	»
2a	»	3a	Id. id.	»	50,000 »	»	380,803 09
42b	27	»	Id. id.	»	»	200,000 »	»
43	28	»	Construction d'un asile d'aliénés à Tournai	»	»	220,000 »	220,000 »
44	29	»	Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem	»	»	7,500 »	7,500 »
45	26	»	Appropriation des anciens locaux du Musée d'histoire naturelle pour le transfert des archives	»	»	250,000 »	250,000 »
			A reporter. fr.	598,572 50	5,102,954 64	6,402,523 61	10,104,030 75

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
1,887,607 93	1,884,519 12	3,088 81	"	4,402,867 05	2,237 29	1,887,607 93	16
76,368 40	76,368 40	"	"	48,291 60	"	76,368 40	
4,234 33	4,234 33	"	"	"	9 26	4,234 33	
82,431 23	82,431 23	"	"	"	17,568 77	82,431 23	
"	"	"	"	50,500 "	"	"	
50,000 "	50,000 "	"	"	"	"	50,000 "	
50,191 38	50,191 38	"	"	99,808 62	"	50,191 38	
4,781 45	4,781 45	"	"	"	4,002 99	4,781 45	
37 50	37 50	"	"	"	26 01	37 50	
61,917 80	61,917 80	"	"	941 50	"	61,917 80	
48,132 93	48,132 93	"	"	9 80	"	48,132 93	
331,933 78	331,933 78	"	"	374,044 22	"	331,933 78	
"	"	"	"	400,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	75,000 "	"	
"	"	"	"	75,000 "	"	"	
17,690 43	17,690 43	"	"	42,509 57	"	17,690 43	
618 51	290 75	527 78	"	"	"	618 51	
119,297 06	119,267 89	29 17	"	350,071 54	"	119,297 06	
"	"	"	"	450,000 "	"	"	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	230 99	"	
15,823 45	15,823 45	"	"	60,700 18	"	15,823 45	
4,000 "	4,000 "	"	"	"	"	4,000 "	
1,854 50	1,854 50	"	"	"	128,968 59	1,854 50	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
90,717 57	90,717 57	"	"	129,282 45	"	90,717 57	
7,496 88	7,496 88	"	"	3 12	"	7,496 88	
"	"	"	"	230,000 "	"	"	
2,833,157 15	2,849,691 37	3,443 76	"	7,022,820 72	228,063 90	2,833,157 15	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889.	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. fr.	598,572 50	3,102,951 64	6,402,523 61	10,104,050 75
46	»	38	École vétérinaire de Cureghem. — Lazarets en fer démon- tables.	30,000 »	»	»	30,000 »
47	»	39	Acquisition d'une propriété formant enclave dans la forêt de Soignes	880 »	»	»	880 »
48	»	40	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre. (Loi du 14 août 1887 § 5.)	30,000 »	»	»	»
48a	»	40a	Id. et part de l'État dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit	»	80,000 »	»	140,000 »
48b	23	»	Ancien château des comtes de Flandre à Gand	»	»	30,000 »	»
			TOTAUX. fr.	659,452 50	3,182,954 64	6,452,523 61	10,274,910 75
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
49	»	41a	Meuse. — Expropriations et travaux	694,952 76	»	»	»
49a	»	41b	Id. Reconstruction d'ouvrage d'art.	»	700,000 »	»	1,794,952 76
49b	51	»	Id. Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstructions d'ouvrages d'art	»	»	400,000 »	»
50	»	42a	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	85,575 92	»	»	255,575 92
50a	52	»	Id. id.	»	»	170,000 »	»
51	»	43a	Ourthe. — Expropriations et travaux	200,000 »	»	»	200,000 »
52	»	44a	Escaut. — Expropriations et travaux	754,977 79	»	»	»
52a	»	44b	Id. id.	»	700,000 »	»	2,454,977 79
52b	53	»	Id. id.	»	»	1,000,000 »	»
53	»	45	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux	28,716 31	»	»	28,716 31
54	»	46a	Haine. — Expropriations et travaux d'amélioration.	»	109,500 »	»	109,500 »
55	»	47	Dendre. — Expropriations et travaux	182,895 72	»	»	182,895 72
56	37	»	Rupel. — Expropriations et travaux	»	»	400,000 »	400,000 »
57	»	49a	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	156,083 79	»	»	»
57a	»	49b	Id. id.	»	400,000 »	»	956,083 79
57b	38	»	Id. id.	»	»	400,000 »	»
58	»	51	Démer. — Expropriations et travaux	134,627 40	»	»	254,627 40
58a	»	51a	Id. id.	»	100,000 »	»	»
59	»	53	Yser. — Expropriations et travaux	44,599 48	»	»	»
59a	»	53a	Id. id.	»	70,000 »	»	184,599 48
96	40	»	Id. id.	»	»	70,000 »	»
			A reporter. fr.	2,242,009 17	2,079,500 »	2,440,000 »	6,761,509 17

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'État. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
2,853,137 13	2 849,691 37	3,445 70	»	7,022,829 72	238,063 90	2,853,137 13	
29,997 76	29,997 76	»	»	»	2 24	29,997 76	
»	»	»	»	»	880 »	»	
25,951 20	25,951 20	»	»	»	4,048 80	25,951 20	
48,401 15	48,401 15	»	»	31,598 85	»	48,401 15	
»	»	»	»	30,000 »	»	»	
2,957,487 24	2,954 041 48	3,445 76	»	7,084,428 57	232,094 04	2,957,487 24	
558,445 97	558,445 97	»	»	»	136,488 79	558,445 97	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
20,455 33	20,455 33	»	»	»	64,920 59	20,455 33	
»	»	»	»	170,000 »	»	»	
5,039 30	5,039 30	»	»	»	196,060 70	5,039 30	
734,641 14	734,615 72	25 42	»	»	336 65	734,641 14	
71,370 »	71,370 »	»	»	628,630 »	»	71,370 »	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
1,081 »	1,081 »	»	»	»	27,635 31	1,081 »	
7,129 94	7,129 94	»	»	102,370 06	»	7,129 94	
22,069 05	22,069 05	»	»	»	160,826 67	22,069 05	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
136,083 79	136,083 79	»	»	»	»	136,083 79	
72,404 53	72,404 53	»	»	527,595 47	»	72,404 53	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
154,527 40	154,527 40	»	»	»	100 »	154,527 40	
24,922 25	24,922 25	»	»	75,077 75	»	24,922 25	
44,399 48	44,399 48	»	»	»	»	44,399 48	
33,069 89	33,069 89	»	»	36,930 11	»	33,069 89	
»	»	»	»	70,000 »	»	»	
1,863,657 07	1,863,611 65	25 42	»	4,310,603 59	587,268 71	1,863,657 07	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889.	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report . . . fr.	2,242,009 17	2,079,500 »	2,440,000 »	6,761,509 17
60	»	54	Lys. — Expropriations et travaux	60,530 84	»	»	160,550 84
60a	36	»	Id. id.	»	»	100,000 »	
61	»	55a	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux .	64,452 30	»	»	64,452 30
62	»	56a	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux .	200,000 »	»	»	500,000 »
62a	»	56b	Id. id.	»	200,000 »	»	
62b	39	»	Id. id.	»	»	100,000 »	
63	»	57a	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux .	90 »	»	»	87,117 62
63a	»	57b	Id. id.	»	87,027 62	»	
64	»	58a	Canal de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux .	»	100,521 45	»	566,753 49
64a	34	»	Id. id.	»	»	200,000 »	
64b	»	58b	Id. Procès Bottin. (Loi du 14 août 1887, § 5).	6,432 04	»	»	
65	»	59a	Canaux houillers. — Expropriations et travaux	992,665 67	»	»	2,992,665 67
65a	53	»	Id. id. — Honoraires	»	»	2,000,000 »	
66	»	60a	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux .	»	1,163,171 53	»	1,163,171 53
67	»	61a	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux . .	50,000 »	»	»	80,000 »
67a	»	61b	Id. id.	»	30,000 »	»	
68	»	62	Canal de Bruges à Heyst et port de Heyst. — Études . . .	»	50,000 »	»	50,000 »
69	»	63a	Port de Nieuport. — Expropriations et travaux d'amélioration	»	400,000 »	»	600,000 »
69a	43	»	Id. Établissement d'un bassin à flot	»	»	200,000 »	
70	»	64	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux	828,494 54	»	»	988,044 54
70a	»	64a	Id. id.	»	159,550 »	»	
71	»	66	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges. — Expropriations	42,870 01	»	»	42,870 01
72	»	67	Id. Travaux à exécuter pour l'exploitation du service des paquebots-poste de l'Etat. (Loi du 14 août 1887, § 2.) . . .	40,474 15	»	»	2,463,474 15
72a	»	67a	Id. id.	»	1,423,000 »	»	
72b	41	»	Id. Expropriations et travaux d'amélioration	»	»	1,000,000 »	
73	42	»	Id. Dragages sur le Stroombank.	»	»	250,000 »	250,000 »
74	»	68	Côtes. — Expropriations et travaux	80,000 »	»	»	80,000 »
75	»	69	Marégraphes. — Expropriations et travaux	9,640 45	»	»	9,640 45
76	»	70	Établissements de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	»	22,481 47	»	22,481 47
			Totaux fr.	4,617,658 95	3,777,033 07	6,200,000 »	16,684,694 02

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 12	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				
1,863,637 07	1,865,611 65	25 42	"	4,510,603 50	537,268 71	1,863,637 07	
50,559 20	50,559 20	"	"	"	9,971 61	50,559 20	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
23,757 50	23,757 50	"	"	"	40,674 80	23,757 50	
200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	200,000 "	
85,703 18	85,703 18	"	"	114,206 82	"	85,703 18	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
72 11	72 11	"	"	"	17 89	72 11	
"	"	"	"	87,027 62	"	"	
118,237 61	118,237 61	"	"	42,083 84	"	118,237 61	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	6,432 04	"	
991,877 85	991,775 17	102 66	"	"	787 84	991,877 85	
537,670 53	537,643 65	24 88	"	1,442,320 47	"	537,670 53	
393,581 44	393,581 44	"	"	769,590 09	"	393,581 44	
19,103 97	19,103 97	"	"	"	30,894 05	19,103 97	
155 "	155 "	"	"	29,843 "	"	155 "	
51 "	51 "	"	"	49,969 "	"	51 "	
24,565 46	24,565 46	"	"	375,634 54	"	24,565 46	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
53,110 35	53,110 35	"	"	"	775,383 99	53,110 35	
7,296 14	7,296 14	"	"	152,253 86	"	7,296 14	
477 55	477 55	"	"	"	42,392 40	477 55	
40,474 15	40,474 15	"	"	"	"	40,474 15	
1,425,000 "	1,425,000 "	"	"	"	"	1,425,000 "	
524,631 68	524,631 68	"	"	475,568 32	"	524,631 68	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
75,265 89	75,265 89	"	"	"	6,734 11	75,265 89	
"	"	"	"	"	9,640 43	"	
9,595 88	9,595 88	"	"	12,888 59	"	9,595 88	
6,462,605 54	6,462,452 58	152 96	"	8,711,890 54	1,510,197 94	6,462,605 54	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	TOTAL
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
77	"	74	Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873 .	"	9,341 83	"	9,341 83
78	44	"	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	"	"	537,949 "	537,949 "
79	"	73a	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885. .	"	1,376,973 65	"	1,476,973 65
79a	43	"	Id. id.	"	"	100,000 "	
80	"	74a	Wanlin à Anseremme (loi du 25 août 1883), et communauté avec la ligne de Namur à Givel, entre Anseremme et Anhée ou Yvoir	1,000,000 "	"	"	2,300,000 "
80a	"	74b	Id. id.	"	500,000 "	"	
80b	46	"	Id. id.	"	"	1,000,000 "	14,538 61
81	"	73a	Ceinture de Bruxelles	14,538 61	"	"	
82	"	76b	Amblève	"	1,177,737 87	"	1,177,737 87
83	"	77	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	462,384 07	"	"	1,462,384 07
83a	"	77a	Id. id.	"	500,000 "	"	
83b	47	"	Id. id.	"	"	500,000 "	2,267 29
84	"	78	Chemin de fer de ceinture à Liège. — Transaction Prévot. (Loi du 14 août 1887. § 4.)	2,267 29	"	"	
85	48	"	Gedinne à la ligne de la Lesse	"	"	500,000 "	500,000 "
86	49	"	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert	"	"	500,000 "	500,000 "
87	50	"	Aubel à Bleyberg	"	"	400,000 "	400,000 "
88	"	79	Station de Braine-l'Alleud	"	517 06	"	517 06
89	"	80	Gare industrielle de Tournai	"	15,000 "	"	15,000 "
			Totaux. fr.	1,479,189 97	3,579,370 41	3,537,949 "	8,596,509 38
			Totaux pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	6,756,281 42	13,439,560 12	17,771,922 61	37,967,564 15
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
90	"	81a	Chemins de fer. — Voies et travaux	1,029,467 39	"	"	14,701,423 15
90a	"	81b	Id. id.	"	6,171,953 76	"	
90b	51	"	Id. id.	"	"	7,500,000 "	14,701,423 15
			A reporter. fr.	1,029,467 39	6,171,953 76	7,500,000 "	14,701,423 15

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
200 »	200 »	»	»	9,141 83	»	200 »	
(1) 30,600 »	30,600 »	»	»	492,770 90	»	30,600 »	
14,578 10	14,578 10	»	»		»	14,578 10	
1,178,436 98	1,178,436 98	»	»	198,516 67	»	1,178,436 98	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
66,836 70	66,836 70	»	»	»	933,143 30	66,836 70	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
2,409 99	2,409 99	»	»	»	12,128 62	2,409 99	
910,209 25	910,209 25	»	»	267,528 62	»	910,209 25	
462,584 07	462,289 80	94 18	»	»	»	462,584 07	
288,792 12	287,864 12	928 »	»	211,207 88	»	288,792 12	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	2,267 29	»	
4,172 52	4,172 52	»	»	493,827 68	»	4,172 52	
5,583 01	5,583 01	»	»	494,416 99	»	5,583 01	
2,000 »	2,000 »	»	»	398,000 »	»	2,000 »	
15 01	15 01	»	»	504 05	»	15 01	
»	»	»	»	15,000 »	»	»	
2,966,235 53	2,963,233 37	1,022 18	»	4,682,714 62	947,539 21	2,966,235 53	
13,138,770 71	13,134,149 81	4,620 90	»	22,138,061 35	2,690,732 09	13,138,770 71	
1,029,467 59	1,029,407 95	59 41	»	»	»	1,029,467 59	
4,571,483 97	4,568,909 51	2,574 46	»	1,600,471 79	»	4,571,483 97	
486,667 63	486,483 53	182 10	»	7,013,532 35	»	486,667 63	
6,087,619 01	6,084,803 01	2,816 »	»	8,615,804 14	»	6,087,619 01	

(1) Montant des ordonnances de titres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par des lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report fr.	1,029,467 39	6,171,955 76	7,500,000 »	14,701,425 15
91	»	82a	Chemins de fer. — Traction et matériel	488,125 61	»	»	7,045,953 85
91a	»	82b	Id. id.	»	1,457,808 24	»	
91b	52	»	Id. id.	»	»	5,100,000 »	
92	53	»	Installations d'éclairage électrique et outillage	»	»	400,000 »	400,000 »
93	»	83a	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux.	»	107,924 18	»	487,924 18
93a	54	»	Id. id.	»	»	380,000 »	
94	»	84	Id. Construction de voitures-poste	28,176 »	»	»	28,176 »
95	»	85a	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils	»	86,524 62	»	665,524 62
95a	55	»	Id. id.	»	»	579,000 »	
96	»	87b	Marine. — Acquisition d'un steamer de grande vitesse pour le service d'Ostende à Douvres	»	228,574 68	»	500,374 68
96a	57	»	Amélioration, au point de vue de la vitesse, des deux paquebots « Prince Albert » et « Ville de Douvres », de la ligne d'Ostende à Douvres	»	»	272,000 »	
97	»	89a	Construction d'un bateau-pilote	51,156 54	»	»	291,156 54
97a	56	»	Acquisition de trois bateaux pour le service du pilotage	»	»	240,000 »	
98	»	88a	Construction d'un 3 ^e bateau pour le service entre Anvers et la Tête-de-Flandre	»	200,000 »	»	200,000 »
			Totaux pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fr.	1,598,925 54	8,252,587 48	14,471,000 »	21,520,512 82
			Ministère de la Guerre.				
99	»	91a	Amélioration du casernement	308,808 33	»	»	4,443,808 33
99a	»	91b	Id.	»	1,635,000 »	»	
99b	58	»	Id. — École militaire	»	»	2,500,000 »	
100	»	92	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	77,568 58	»	»	2,429,030 19
100a	»	92a	Id. id.	»	2,351,461 61	»	
101	61	»	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-fortilles	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
102	»	94	Fort de Rupelmonde	276,004 22	»	»	276,004 22
103	»	96b	Achèvement du fort de Schooten	»	208,575 31	»	208,575 31
104	»	97	Ligne de la Meuse	6,526,210 86	»	»	30,526,210 86
104a	»	97a	Id.	»	12,000,000 »	»	
104b	59	»	Id.	»	»	12,000,000 »	
			A reporter. fr.	7,188,501 99	16,195,054 92	16,500,000 »	59,883,626 91

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889 13	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
6,087,619 01	6,081,803 01	2,816 "	"	8,615,804 14	"	6,087,619 01	
488,125 61	488,125 61	"	"	"	"	488,125 61	
1,457,808 24	1,457,808 24	"	"	"	"	1,457,808 24	
4,160,089 14	4,160,089 14	"	"	930,910 86	"	4,160,089 14	
180,787 35	180,787 35	"	"	210,212 67	"	180,787 35	
107,924 18	107,924 18	"	"	"	"	107,924 18	
44,810 27	44,810 27	"	"	535,189 73	"	44,810 27	
28,176 "	28,176 "	"	"	"	"	28,176 "	
86,524 62	86,524 62	"	"	"	"	86,524 62	
170,903 80	170,903 80	"	"	408,096 20	"	170,903 80	
40,475 65	40,475 65	"	"	187,901 05	"	40,475 65	
"	"	"	"	272,000 "	"	"	
51,156 34	51,156 34	"	"	"	"	51,156 34	
98,814 19	98,814 19	"	"	141,185 81	"	98,814 19	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
15,003,012 56	15,000,196 56	2,816 "	"	11,517,500 46	"	15,003,012 56	
308,808 53	308,808 53	"	"	"	"	308,808 53	
1,467,458 76	1,467,458 76	"	"	167,561 24	"	1,467,458 76	
"	"	"	"	2,500,000 "	"	"	
77,568 58	77,568 58	"	"	"	"	77,568 58	
790,259 76	790,259 76	"	"	1,561,201 85	"	790,259 76	
578,725 85	578,725 85	"	"	1,421,274 15	"	578,725 85	
191,741 37	191,741 37	"	"	"	84,262 85	191,741 37	
208,575 51	208,575 51	"	"	"	"	208,575 51	
6,526,210 86	6,526,210 86	"	"	"	"	6,526,210 86	
5,948,455 64	5,948,458 64	15 "	"	8,051,546 56	"	5,948,455 64	
"	"	"	"	12,000,000 "	"	"	
14,097,780 46	14,097,763 46	15 "	"	25,701,585 60	84,262 85	14,097,780 46	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889.	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. fr.	7,188,391 99	16,193,034 92	16,500,000 »	39,883,826 91
105	»	98	Route militaire	»	320,427 33	»	770,427 33
105a	60	»	Id.	»	»	450,000 »	
106	»	99	Armement du camp retranché	394,240 »	»	»	594,240 »
107	»	100	Artillerie de place	»	2,475,585 40	»	4,475,585 40
107a	64	»	Id.	»	»	2,000,000 »	
108	»	101	Artillerie de campagne	»	815,300 60	»	3,115,300 60
108a	65	»	Id.	»	»	1,300,000 »	
109	»	102	Agrandissement du polygone de Brasschaet	»	749,085 »	»	749,085 »
110	»	103	Voitures à bagages avec harnais; mousquetons pour lanciers, etc.	46,000 »	»	»	455,154 86
110a	»	103a	Voitures à bagages et à vivres; voitures d'ambulance; mousquetons pour lanciers	»	167,154 86	»	
110b	62	»	Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier.	»	»	220,000 »	92,500 »
111	65	»	Mousquetons et revolvers	»	»	92,500 »	
112	»	104	Habillement de la troupe	1 66	»	»	1 66
113	»	105	Armement de l'infanterie	4,683,801 95	»	»	4,683,801 95
114	66	»	Institut cartographique militaire. — Exécution de nivellements.	»	»	15,000 »	15,000 »
115	67	»	Interruption des voies ferrées	»	»	100,000 »	100,000 »
116	68	»	Outils et matériel du génie	»	»	150,000 »	150,000 »
Totaux pour le Ministère de la Guerre				12,312,635 58	20,720,568 11	20,827,500 »	55,860,703 69
Ministère des Finances.							
117	»	106a	Appropriation des places fortes démantelées	»	100,000 »	»	100,000 »
118	69	»	Rétrocession à l'État d'un terrain sur lequel est installée une école régimentaire à Hlasselt.	»	»	25,000 »	25,000 »
119	»	107a	Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	»	108,140 »	»	408,140 »
119a	»	»	Paiement des annuités souscrites par l'État en vue de la formation du capital des chemins de fer vicinaux et pour permettre au Gouvernement de souscrire des annuités nouvelles	»	»	300,000 »	
120	»	108	Avances à ladite société en vue de la formation d'un fonds de roulement	»	700,000 »	»	700,000 »
121	»	109	Construction d'une embarcation dite « stationnaire » pour le service des douanes du port d'Anvers	10,713 05	»	»	10,713 05
A reporter. fr.				10,713 05	908,140 »	325,000 »	1,241,853 05

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 10 août 1883. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
14,097,780 46	14,097,765 46	15 "	"	25,701,583 60	84,262 83	14,097,780 46	
320,427 53	319,583 88	843 45	"	"	"	320,427 53	
306,760 34	305,412 93	1,347 41	"	143,239 66	"	306,760 34	
394,240 "	394,240 "	"	"	"	"	394,240 "	
954,102 95	954,102 95	"	"	1,519,482 45	"	954,102 95	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
815,300 60	815,300 60	"	"	"	"	815,300 60	
404,152 39	404,152 39	"	"	895,847 61	"	404,152 39	
68,400 86	68,400 86	"	"	680,084 14	"	68,400 86	
46,000 "	46,000 "	"	"	"	"	46,000 "	
82,979 45	82,979 45	"	"	84,155 41	"	82,979 45	
10,210 50	10,210 50	"	"	209,789 50	"	10,210 50	
15,444 35	15,444 35	"	"	77,035 65	"	15,444 35	
"	"	"	"	"	1 86	"	
118,685 67	118,685 67	"	"	"	4,585,116 26	118,685 67	
6,857 15	6,857 15	"	"	8,142 85	"	6,857 15	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
17,641,342 05	17,639,136 19	2,205 86	"	31,569,980 87	4,649,380 77	17,641,342 05	
50,756 28	50,756 28	"	"	49,243 72	"	50,756 28	
22,472 86	22,472 86	"	"	527 14	"	22,472 86	
108,140 "	108,140 "	"	"	"	"	108,140 "	
190,515 "	190,515 "	"	"	109,485 "	"	190,515 "	
700,000 "	700,000 "	"	"	"	"	700,000 "	
"	"	"	"	"	10,715 05	"	
1,071,884 14	1,071,884 14	"	"	159,255 86	10,715 05	1,071,884 14	

TABLEAU A.

Art. 2 et 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1889.	Articles de l'arr. royal du 29 mai 1888.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	TOTAL.
				de l'exercice 1887.	de l'exercice 1888.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. fr.	10,713 05	908,140 »	535,000 »	1,241,853 05
122	70	»	Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers.	»	»	300,000 »	300,000 »
123	»	110	Remboursement ou échange des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg.	»	12,306 50	»	12,306 50
124	»	112	Loi du 23 mai 1888, <i>Moniteur</i> n° 151. — Revision des pensions militaires.	»	5,033 34	»	5,033 34
125	»	115a	Domaine de Tervueren	42 51	»	»	42 51
126	71	»	Frais résultant de l'émission des nouveaux titres de la dette à 3 1/2 p. c. et du retrait des anciens titres à 4 p. c. . .	»	»	80,000 »	80,000 »
127	»	»	Payements des arriérés en principal des traitements d'attente et des traitements supplémentaires des titulaires à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. (Loi du 23 juin 1889, <i>Moniteur</i> n° 178.)	»	»	229,824 10	229,824 10
128	»	»	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889, <i>Moniteur</i> n° 210-211.)	»	»	10,000,000 »	10,000,000 »
			Totaux pour le Ministère des Finances. fr.	10,755 56	925,481 84	10,832,824 10	11,869,061 50

de l'exercice 1889 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 à vertu de l'article 6 de la loi du 19 août 1889. 11	CRÉDITS non consommés sur les dépenses, à annuler définitivement 12	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 13	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
1,071,884 14	1,071,884 14	»	»	159,255 86	10,713 05	1,071,884 14	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
8,988 23	8,988 23	»	»	3,318 27	»	8,988 23	
»	»	»	»	5,035 34	»	»	
»	»	»	»	»	42 51	»	
47,814 97	47,814 97	»	»	52,183 03	»	47,814 97	
229,824 10	198,660 13	31,163 97	»	»	»	229,824 10	
4,000,000 »	4,000,000 »	»	»	6,000,000 »	»	4,000,000 »	
5,558,511 44	5,527,347 47	31,163 97	»	6,490,794 50	10,755 56	5,558,511 44	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES. 1	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 10 août 1899. 4	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales 5	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 6
	de l'exercice 1897. 2	de l'exercice 1898. 3			
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dettes publiques	"	"	"	99,687,066 28	97,785,514 07
Dotations	"	"	"	4,740,752 "	4,683,817 46
Ministère de la Justice	"	"	"	15,730,812 80	16,041,972 25
— des Affaires Étrangères	"	"	"	2,525,420 "	2,492,950 09
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	"	"	"	22,835,171 "	22,469,760 17
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	"	"	"	17,243,516 84	16,489,516 08
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	"	"	"	94,278,146 88	95,661,978 55
— de la Guerre.	"	"	"	49,814,030 10	46,551,952 22
Corps de la Gendarmerie	"	"	"	4,214,117 33	4,146,130 14
Ministère des Finances.	"	"	"	15,604,890 59	15,498,272 83
Non-Valeurs et Remboursements	"	"	"	1,636,500 "	2,334,185 62
Totaux . . . fr.	"	"	"	325,360,223 52	322,176,094 28
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère des Affaires Étrangères	35,583 84	"	23,500 "	59,083 84	51,466 04
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	634,157 55	1,725,269 41	2,363 000 "	4,722,406 74	1,918,685 52
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	6,756,281 42	15,450,560 12	17,771,922 61	37,967,564 15	15,138,770 71
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,596,923 34	8,232,587 48	14,471,000 "	21,520,312 82	13,003,012 56
— de la Guerre.	12,312,635 58	20,720,568 11	20,827,500 "	53,860,703 69	17,641,342 03
— des Finances	10,755 56	925,481 84	10,932,824 10	11,869,061 50	5,358,511 44
Totaux . . . fr.	21,346,319 07	45,063,066 96	66,389,746 71	132,799,132 74	51,111,786 72
Totaux généraux fr.				458,159,356 26	373,287,881 "
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 10 ^e colonne fr.				1,838,313 77	"
				460,017,672 03	373,287,881 "

de l'exercice 1889 (suite).

			RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour ré- gulariser des dé- penses faites, au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été donnée	CRÉDITS transférés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 40 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 août 1889	CRÉDITS non consommés pour les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances à ouverture de crédit						
7	8	9	10	11	12	13	14	15
97,730,423 88	55,090 19	"	25,903 86	"	"	1,927,456 07	97,785,514 07	
4,083,817 46	"	"	"	"	"	56,954 54	4,083,817 46	
16,022,212 80	19,759 43	"	519,831 45	"	"	208,671 70	16 041,972 25	
2,481,331 55	11,601 76	"	"	"	"	52,463 91	2,492,936 09	
22,209,496 44	260,265 73	"	27,680 "	"	"	393,090 85	22,469,760 17	
16,428,091 51	61,451 57	"	"	235,109 86	"	518,660 90	16 489 546 08	
95,640,238 85	21,759 52	"	418,275 65	565,726 70	"	668,717 48	95,661,978 55	
46,520,885 82	51,068 40	"	"	273,601 02	"	18,586 86	46,551 952 22	
4,146,092 10	47 04	"	"	67,815 81	"	162 58	4,146,159 14	
15,489,946 89	8,525 94	"	68,142 18	"	"	174,759 94	15,498,272 85	
2,550,146 07	4,059 55	"	708,482 65	"	"	100,797 01	2,554,185 62	
321,722,707 15	453,587 15	"	1,838,315 77	912,343 59	"	4,100,101 62	322,176,094 28	
51,466 64	"	"	"	"	7,600 "	17 20	51,466 64	
1,918,348 66	534 86	"	"	"	2,771,797 48	31,925 74	1,918,683 52	
13,154,149 81	4,620 90	"	"	"	22,158,061 35	2,690,752 09	13,158,770 71	
13,000,196 56	2,816 "	"	"	"	11,317,500 46	"	13,005,012 56	
17,639,156 19	2,205 86	"	"	"	31,560,980 87	4,649,580 77	17,641,542 05	
5,327,517 47	51,163 97	"	"	"	6,499,794 50	10,785 56	5,358,511 44	
51,070,645 15	41,141 59	"	"	"	74,504,554 66	7,582,814 56	51,111,786 72	
372,793,552 26	494,528 74	"	1,838,315 77	912,343 59	74,504,554 66	11,482,912 98	375,287,881 "	
	494,528 74			86,729,791 05				
372,793,552 26							375,287,881 "	

TABLEAU B.

Art. 13 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
	2.	3	4
44 à 47	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts { Contributions directes, douanes et accises	118,412,525 »	120,034,085 87
	Enregistrement et domaines	50,814,000 »	50,507,261 38
	Enregistrement et domaines	1,083,000 »	1,206,808 58
	Péages { Chemins de fer, Postes, etc.	140,026,000 »	147,688,450 06
	Trésorerie générale, etc.	500,000 »	»
	Enregistrement et domaines	2,050,000 »	3,747,277 00
	Capitiaux et revenus { Chemins de fer, Postes, etc.	125,000 »	86,567 11
	Prisons	203,000 »	283,814 73
	Trésorerie générale, etc.	12,461,500 »	13,377,204 62
	Contributions directes	600,000 »	609,198 83
	Remboursements . { Enregistrement et domaines	408,000 »	960,786 27
	Prisons	22,984 »	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	2,324,895 »	2,583,509 87
	TOTAUX. fr.	330,514,902 »	341,310,150 12
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Intérêts à 3.75 p. c., restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du 19 janvier 1831, approuvée par la loi du 30 juin suivant	113,000 »	133,993 84
	Acompte sur la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention-loi des 19 janvier/30 juin 1831).	»	1,530,000 »
	Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes	300,000 »	288,249 58
	Somme due par la Société anonyme du sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)		349,739 33
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles		52,129 43
	Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874).		33,484 33
	Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire	220,000 »	18,347 56
	Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)		3,218 76
	Part de l'État dans le produit de la vente d'un bâtiment d'école pour filles situé à Thourout et connu sous le nom d'« Oude Stokerij ». (Arrêté royal du 26 août 1889).		5,333 33
	A REPORTER. fr.	633,000 »	2,436,718 20

de l'exercice 1889.

DES RECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT des évaluations sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
119,942.820 13	111,265 74	»	1,530,295 13	119,942,820 13	
50,157,540 41	459,920 97	656,659 59	•	50,157,540 41	
1,206,808 58	»	»	121,808 58	1,206,808 58	
146,630,728 25	1,057,723 71	»	5,704,728 25	146,630,728 25	
»	»	300,000 »	»	»	
2,810,713 39	956,564 51	»	160,713 39	2,810,713 39	
86,567 11	»	38,452 89	»	86,567 11	
277,969 56	5,845 17	17,030 44	»	277,969 56	
15,356,847 80	40,446 82	»	875,347 80	15,356,847 80	
699,198 83	»	»	99,198 83	699,198 83	
512,220 82	448,565 45	»	14,220 82	512,220 82	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
2,196,927 77	398,672 10	127,965 23	»	2,196,927 77	
337,881,126 65	5,429,003 47	1,140,088,15	8,506,512 80	337,881,126 65	
133,995 84	»	»	20,995 84	133,995 84	
1,530,000 »	»	»	1,530,000 »	1,530,000 »	
248,688 31	59,561 27	51,311 69	»	248,688 31	
»	349,759 35	»	»	»	
52,129 43	»	»	»	52,129 43	
35,484 35	»	»	»	35,484 35	
18,547 56	»	105,286 57	•	18,547 56	
5,218 76	»	»	»	5,218 76	
5,333 33	»	»	»	5,333 33	
2,047,597 58	589,320 62	156,598 20	1,570,995 84	2,047,597 58	

TABLEAU B (suite).

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L' EXERCICE.
		3.	4.
41 à 47 (suite.)	REPORT. fr.	633,000 »	2,456,718 20
	Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren.	»	716 »
	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. .	170,584 »	133,740 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	300,000 »	866,516 65
	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des com- munes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	400,000 »	543,676 71
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs com- munaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)		49,131 81
	Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs com- munaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 dé- cembre 1884.)		11,038 87
	Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école . .		1,543 45
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique 3 1/2 p. c., 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 50 millions de francs (Arrêté royal du 13 juin 1888. — Partie recouvrée en 1889).	44,045,629 17	44,045,629 17
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique, 3 1/2 p. c., émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer.		2,263,370 48
	Titres de la dette publique à 3 1/2 p. c., émis pendant l'année 1880, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	1,638,000 »	30,600 »
	TOTAUX. fr.	47,187,213 17	50,081,489 34
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. fr.	330,314,902 »	341,310,130 12
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	377,702,115 17	391,391,619 46
	Recette à l'exercice 1889 :		
	de l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1888, confor- mément au projet de loi de règlement de cet exercice (État litt. Z). .	8,198,368 98	8,198,368 98
		383,900,484 15	399,589,988 44

de l'exercice 1889 (suite).

LES RECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT des évaluations sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
2,047,597 58	589,520 02	156,598 26	1,570,995 84	2,047,597 58	
716 »	»	»	716 »	716 »	
135,749 »	»	56,835 »	»	135,749 »	
274,799 75	291,516 92	25,200 27	»	274,799 75	
335,505 85	207,370 86	64,694 15	»	335,505 85	
18,591 09	50,540 72	»	25,822 05	18,591 09	
3,688 49	7,350 38	»	»	3,688 49	
1,542 45	»	»	»	1,542 45	
44,045,629 17	»	»	»	44,045,629 17	
2,263,370 48	»	»	653,970 48	2,263,370 48	
50,600 »	»	»	»	50,600 »	
49,153,389 84	926,099 50	283,527 68	2,251,504 55	49,153,389 84	
337,881,126 65	3,429,003 47	1,140,088 15	8,806,512 80	337,881,126 65	
387,036,516 49	4,355,102 97	1,425,413 83	10,757,817 15	387,036,516 49	
8,198,568 98	»	»	»	8,198,568 98	
395,254,885 47	4,355,102 97	9,554,401 52	»	395,254,885 47	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1889.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1889 s'élèvent à fr.	322,176,094 28
et les recettes ordinaires à	337,881,126 65
Excédent de recettes (boni). . . . fr.	<u>15,705,032 37</u>

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr.	51,111,786 72
et les ressources extraordinaires et spéciales à	49,155,389 84
Excédent de dépenses. . . . fr.	<u>1,956,396 88</u>

*C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.**Dépenses.*

Services ordinaires fr.	322,176,094 28
— extraordinaires	51,111,786 72
	<u>373,287,881 »</u>

Recettes.

Services ordinaires fr.	337,881,126 65
— extraordinaires	49,155,389 84
	<u>387,036,516 49</u>
Excédent des recettes sur les dépenses. . . . fr.	<u>13,748,635 49</u>

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes). fr.	15,705,032 37
— extraordinaires (excédent de dépenses).	1,956,396 88
	<u>Fr. 13,748,635 49</u>

Mais comme l'exercice 1888 présente un excédent de recettes de fr. 8,198,568-98 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 8,198,568 98

L'exercice 1889 offre finalement un excédent de recettes de fr. 21,947,004 47

TABLEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



Comparaison des dépenses effectuées en 1889 avec celles de l'exercice 1888.



TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
			1889.	1888.	en plus.	ou moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	48	Minimum d'intérêt garanti par l'État	490,015 86	488,314 22	1,701 64	»
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	24	A. Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,328,888 »	1,303,346 82	25,541 48	»
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	46	Frais de justice en matière criminelle, correction- nelle et de police, y compris les frais des com- munications téléphoniques. Les frais de trans- port des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.	2,023,331 45	1,956,253 86	67,077 59	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
IV.		AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.				
	25	Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	33,680 »	57,710 »	»	24,060 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III		POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
	38	Indemnités à payer aux concessionnaires ou en- trepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subven- tion, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers.	799,059 22	782,747 99	16,311 23	»
IV.		MARINE.				
	49	Remises	1,774,216 43	1,715,354 46	58,862 27	»
		A reporter. fr.	6,449,190 96	6,303,755 75	145,434 21	24,060 »

des dépenses effectuées en 1889 avec celles de l'exercice 1888.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889.

La somme payée en 1888 au chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse, à titre de minimum d'intérêt, s'est élevée à	fr. 438,314 22
Les paiements effectués au même titre en 1889, montent au contraire à	140,015 86
Soit une augmentation de dépense égale à la différence ci-contre	<u>fr. 1,701 64</u>

Cette différence provient de ce que le chiffre du dépôt des fonds des cautionnements et des consignations de 1889, est supérieur à celui de l'exercice 1888.

L'augmentation de dépense doit être attribuée à la progression des droits de capture et des droits payés aux greffiers. En effet, ces fonctionnaires se sont empressés de délivrer avant le 1^{er} janvier 1890, date de la suppression de leurs émoluments, les expéditions et les extraits de tous les jugements rendus jusqu'au 31 décembre de l'année 1889.

En 1888, les chambres législatives ont été renouvelées partiellement. Dans le courant de l'année 1889, il n'y a eu que quelques élections individuelles; de là une diminution de dépense de fr. 24,06 0.

La différence de fr. 46,314-23 provient : 1° de l'augmentation des primes de régularité résultant de la vitesse des steamers de la ligne d'Anvers sur le Brésil et la Plata; 2° de la mise en vigueur, à partir de septembre 1889, d'un nouveau contrat ayant pour objet de faire faire escale, à Anvers, par les paquebots du service régulier entre Hambourg et les ports de l'Australie.

Les recettes effectuées en 1889 du chef de droits de pilotage, ont été supérieures à celles de 1888. Les remises payées aux pilotes étant proportionnelles aux recettes, il en est résulté pour l'exercice 1889, une augmentation de dépense de fr. 58,862-27.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
			1889.	1888.	en plus.	en moins.
		Report. . . . fr.	6,449,490 96	6,303,756 75	169,494 21	24,060 »
		Ministère des Finances.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	46	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportion- nelles et indemnités	2,328,429 67	2,313,447 41	45,312 26	»
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	30	Remises des greffiers	78,948 77	76,793 64	2,125 43	»
	33	Dommages-intérêts en matières diverses, inté- rêts moratoires compris	2,293 74	1,243 86	1,049 88	»
I.		Non-Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	4	Non-valeurs sur la contribution foncière . . .	256,616 06	226,515 97	30,400 69	»
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . .	998,878 42	426,565 04	572,313 08	»
	3	Non-valeurs sur les redevances des mines . .	41,564 25	2,752 91	8,808 34	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	7	Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc. en matière d'enregistrement, de do- maines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	562,481 58	536,340 78	26,170 80	»
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Rembour- sement divers	24,945 02	42,457 32	42,787 70	»
		TOTAUX. . . . fr.	10,713,315 77	9,899,243 68	838,162 09	24,060 »
DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1889. . . . fr.					844,102 09	

des dépenses effectuées en 1889 avec celles de l'exercice 1888.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889.

Les remises et indemnités étant calculées d'après un tarif proportionnel, ont suivi la progression ascendante des impôts; de là, une augmentation de dépense à charge de l'article 46 du budget des Finances.

Cette différence résulte de l'augmentation du produit des droits de greffe, pendant l'exercice 1889.

Les dépenses à charge de cet article du budget sont essentiellement variables et ordinairement peu importantes.

Cette différence en plus doit être attribuée aux remises d'impôt accordées en vertu des art. 37 et 38 de la loi du 15 septembre 1807, aux cultivateurs dont les récoltes ont été ravagées par suite d'événements calamiteux.

L'augmentation de dépense de fr. 572,313-08 provient de restitutions opérées par suite des réductions décrétées par l'article 24 de la loi du 9 août 1889, sur les habitations ouvrières.

Cette augmentation de dépense est due notamment à une restitution effectuée en suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1889.

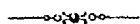
Les dépenses de cette nature sont variables; la différence en plus à l'exercice 1889, relativement peu importante, n'a pas de cause appréciable.

Les restitutions effectuées sur cet article du budget comprennent, notamment une somme de fr. 11,344-40 versées indûment dans la caisse de l'État en 1887 par la ville de Gand, à titre de part d'intervention des provinces et communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. De là, le chiffre élevé de la dépense de 1889.

(50)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1889.



DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1889.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1889, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1890, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition ; ils présentent les renseignements ci-après.

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière ;

La contribution personnelle ;

Le droit de patente ;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1889.*

(Lois : 3 frimaire an VII, 19 ventôse an IX, 28 mars 1828, 25 mars 1847, 7 juin 1867,
5 juillet 1871, 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours des dites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'il ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2^o commune où les biens sont situés ; 3^o revenu cadastral à diviser ; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires ; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois, cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1889.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1889.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,901,667 58	22,348,570 »	54,280,237 58	2,597,512 41
Brabant	51,371,061 81	44,718,210 »	76,089,271 81	5,326.257 08
Flandre occidentale.	25,236,545 76	15,406,207 »	58,042,752 76	2,704.984 46
Flandre orientale.	27,729,786 68	18,287,028 »	46,016,814 68	5,221,167 28
Hainaut	37,451,551 45	24,845.915 »	62,295,444 45	4,560,667 65
Liège.	19,758,454 79	20,662,916 »	40,421,350 79	2,829,486 66
Limbourg.	10,489,528 74	2,667,449 »	15,156,777 74	920,908 54
Luxembourg	7,482,485 12	2,503,752 »	9,786,235 12	683,030 71
Namur	15,816,544 68	6,671,795 »	22,493,157 68	1,574,651 29
TOTAUX. . . . fr.	187,257,184 58	155,916,858 »	545,154,022 58	24,020,706 06

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles des contributions personnelle
de l'exercice 1889.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 50 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, 22 août 1885 et du 9 août 1889.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir .

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit ;

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis 1 franc, jusqu'à fr. 2-28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis 8 francs jusqu'à 40 francs par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis 10 francs jusqu'à 80 francs, selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de 100 francs sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de 200 francs sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^{re} Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 $\frac{20}{100}$;

2^e Les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas par

eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir : dans les communes de moins de 50,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 francs ; dans les communes de 50,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 francs ; dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 152 francs.

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinement des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.,

4° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement ; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement. Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une Commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1889.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS.			MONTANT de la CONTRIBUTION ou principal.
		pour l'année.	pour six mois	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	112,764,572 24	»	112,764,572 24	5,638,228 61
	2.28	650,485 »	»	650,485 »	1,483,405 80
	1.80	176,939 »	»	176,939 »	318,490 20
Portes et fenêtres	1.30	335,306 »	»	335,306 »	435,897 80
	1.10	337,130 »	»	337,130 »	370,843 »
	1. »	3,583,521 »	»	3,583,521 »	3,583,521 »
Mobilier	1 p. %	224,346,601 »	»	224,346,601 »	2,243,466 01
Rachat	8 p. %	465,428 »	»	465,428 »	37,234 »
	12 p. %	554,327 »	»	554,327 »	66,519 24
	8. »	13,036 »	1,060 »	14,096 »	108,528 »
	10. »	48,566 »	1,261 »	49,827 »	491,965 »
	20 »	12,409 »	245 »	12,654 »	250,630 »
Domestiques	25. »	11,536 »	204 »	11,800 »	292,450 »
	30. »	2,086 »	40 »	2,126 »	63,180 »
	40. »	452 »	25 »	477 »	18,580 »
	10. »	2,451 »	60 »	2,511 »	24,810 »
	Livrée.				
	20. »	271 »	2 »	273 »	5,440 »
	Bonnes d'enf.				
	10. »	4,870 »	196 »	5,075 »	49,770 »
	20. »	13,895 »	476 »	14,371 »	282,660 »
	50. »	1,735 »	137 »	1,872 »	90,175 »
	60. »	1,995 »	70 »	2,065 »	121,800 »
Chevaux	70. »	1,019 »	60 »	1,079 »	73,430 »
	80. »	218 »	35 »	253 »	18,840 »
	100. »	113 »	11 »	124 »	11,850 »
	200. »	16 »	»	16 »	3,200 »
	40. »	»	»	»	»
TOTAL					16,084,613 66
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,149 77
TOTAL					16,076,463 89
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					10,834 95
Reste en principal					16,065,628 94
Centimes additionnels au profit du Trésor.					3,512,279 89
TOTAL					19,607,908 83
Amendes					148 40
Frais d'expertise					21,893 81
TOTAL de la contribution au profit de l'État					19,629,951 04

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1889.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, 21 mai 1888, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes ; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs ; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui paient 2 p. ‰ des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1889.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	1	175 96	»	»	1	»	»	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	12	1,170 24	3	»	»	3	1	4	»	»	1
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	302	16,006 »	49	16	6	39	62	29	25	37	39
11	38 16	22	839 52	1	2	7	4	5	2	»	1	»
12	27 56	258	7,110 48	73	18	39	55	18	13	24	10	8
13	18 02	200	3,604 »	116	11	11	20	29	10	2	»	1
14	11 16	1,775	20,696 50	98	118	102	122	625	314	62	99	235
15	7 95	4,007	31,855 65	599	227	1,184	1,314	455	57	60	74	37
16	4 24	7,447	31,575 28	706	603	870	900	2,003	1,028	298	376	663
17	2 65	3,269	8,662 85	416	405	657	746	448	197	132	162	106
TOTAUX.		17,293	121,696 48	2,061	1,400	2,877	3,203	3,646	1,654	603	759	1,090

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands-détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11);

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401 "	95	"	"	"	95	38,095 "	8	39	3	12	7	22	1	1	2
2	334 "	43	"	"	"	43	14,362 "	3	11	2	9	5	13	"	"	"
3	278 "	98	"	1	"	99	27,383 "	10	28	6	16	12	25	1	"	1
4	223 "	129	"	1	"	130	28,878 50	18	43	9	14	16	27	1	"	2
5	167 "	273	"	"	"	273	45,591 "	20	82	8	48	40	58	7	"	10
6	122 "	350	2	5	"	357	43,168 "	36	68	14	48	93	73	3	4	18
7	89 "	555	2	2	2	561	49,662 "	62	138	34	97	95	105	8	6	16
8	67 "	752	2	4	"	758	50,618 50	88	144	56	139	151	124	12	5	39
9	49 "	1,332	9	4	2	1,347	65,721 25	151	258	113	248	237	265	11	18	46
10	36 "	2,479	14	14	14	2,521	90,000 "	441	391	265	407	520	413	21	35	128
11	27 "	3,950	23	33	14	4,020	107,655 75	357	733	414	585	813	756	52	87	223
12	20 "	6,158	42	70	22	6,292	124,600 "	560	1,304	744	909	1,194	1,013	98	90	380
13	13 "	9,194	68	117	48	9,427	121,101 50	856	1,875	1,058	1,408	1,694	1,430	215	325	566
14	9 "	12,958	158	127	68	13,311	118,413 "	1,228	2,502	1,609	1,769	2,312	2,414	314	332	831
15	5 50	18,250	222	358	103	18,933	98,691 "	1,779	3,940	2,239	1,900	3,893	3,211	473	345	1,153
16	2 76	29,607	402	400	269	30,678	83,285 07	4,623	7,216	2,986	3,433	5,537	4,190	893	513	1,287
17	1 70	82,977	1,975	1,922	1,146	88,020	145,634 17	9,974	10,648	12,133	16,379	20,575	8,326	2,645	2,458	4,882
TOTAUX.		169,200	2,919	3,058	1,688	176,865	1,232,929 74	20,114	29,420	21,693	27,421	37,194	22,465	4,755	4,219	9,584

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1810).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE	NOMBRE DE COTISATIONS.					MONTANT du droit au principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	423	31	»	»	»	31	43,113	8	13	»	»	»	40	»	»	»
2	323	97	»	»	»	97	31,334	38	38	»	1	»	20	»	»	»
3	245	135	»	»	»	135	33,075	90	24	»	3	»	48	»	»	»
4	188	158	»	»	1	159	29,276	25	47	44	»	17	»	51	»	»
5	138	336	»	»	»	336	46,368	»	136	123	»	26	»	51	»	»
6	100	829	11	8	17	865	81,550	»	555	181	»	37	»	92	»	»
7	73	501	2	2	1	506	36,773	75	126	167	»	81	»	132	»	»
8	51	1,073	5	2	2	1,082	54,990	75	239	310	»	222	»	261	»	»
9	38	2,293	27	22	16	2,358	88,473	50	814	722	»	387	»	435	»	»
10	27	3,189	46	39	19	3,293	87,689	25	1,043	1,036	»	523	»	691	»	»
11	20	7,873	188	207	101	8,369	162,855	»	3,878	1,890	»	1,236	»	1,365	»	»
12	10 60	14,424	533	681	162	15,800	161,170	35	4,866	2,889	»	5,025	»	3,020	»	»
13	5 30	7,275	170	276	73	7,794	40,060	16	2,644	2,343	»	860	»	1,938	»	»
14	3 40	2,484	12	53	24	2,605	8,666	60	626	1,197	»	355	»	427	»	»
TOTAUX.		10,698	1,024	1,292	416	13,430	878,392	61	15,160	10,977	»	8,782	»	8,511	»	»

Communes du 1^{er} rang.

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en princpal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Haut- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	370	2	"	"	"	2	740	"	2	"	"	"	"	"	"	"
2	285	42	"	"	"	42	3,420	"	9	4	"	"	2	"	"	"
3	214	45	"	"	"	45	3,240	"	6	4	"	"	5	"	"	"
4	160	50	"	4	"	51	8,080	"	4	47	48	"	3	45	"	"
5	118	76	"	2	"	78	9,086	"	6	39	8	"	6	49	"	"
6	87	143	4	"	"	144	12,506 25	7	72	30	"	7	28	"	"	"
7	65	167	"	2	"	169	10,920	"	42	94	20	"	19	24	"	"
8	45	417	4	1	"	419	18,821 25	33	221	60	"	44	64	"	"	"
9	33	896	4	3	6	909	29,766	"	47	538	417	"	78	129	"	"
10	22	4,564	20	46	43	4,640	34,919 50	131	891	228	"	445	245	"	"	"
11	16	2,956	53	36	27	3,072	48,328	"	222	4,760	369	"	313	408	"	"
12	9 54	7,585	269	243	103	8,200	75,688 50	1,748	3,862	789	"	829	4,002	"	"	"
13	4 88	5,628	154	168	61	6,008	28,501 64	684	3,367	839	"	512	606	"	"	"
14	3 18	4,770	44	46	34	4,894	5,833 32	158	946	544	"	444	438	"	"	"
TOTAUX.		21,278	543	518	244	22,583	289,820 46	3,019	11,824	3,024	"	2,034	2,685	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	4	"	"	"	4	280	"	"	4	"	"	"	"	"	"
2	214	5	"	"	"	5	4,070	"	"	2	"	2	"	"	"	1
3	162	14	"	"	"	14	2,268	"	3	4	5	2	"	"	"	"
4	122	59	4	"	"	60	7,289 50	3	43	24	7	40	"	"	"	6
5	91	61	"	"	"	61	5,554	"	2	21	9	40	42	"	"	7
6	67	122	"	"	"	122	8,174	"	6	41	24	49	44	6	"	48
7	51	188	1	4	"	190	9,654 75	44	43	40	36	34	5	"	"	24
8	38	394	"	"	1	395	14,984 50	8	442	77	64	54	43	"	"	70
9	27	620	2	5	4	628	16,854 75	34	486	81	83	447	46	"	"	444
10	20	4,181	40	7	8	4,206	23,880	"	63	315	463	472	256	54	"	482
11	12	2,319	46	34	35	2,434	28,551	"	203	533	284	338	644	160	"	270
12	8 48	6,948	219	254	79	7,500	61,556 32	861	1,096	730	1,420	1,704	846	"	"	812
13	3 82	3,226	114	114	74	3,525	12,928 82	254	744	505	1,402	354	352	"	"	277
14	2 55	1,002	27	27	7	4,063	2,645 44	73	428	396	475	433	76	"	"	86
TOTAUX.		16,440	417	442	205	17,204	195,682 08	1,518	3,235	2,331	3,428	3,333	1,498	"	"	1,861

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS PAR PROVINCE.								
		pour l'année	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auver.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	L'im- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	149	"	44	"	4	12	1,743 50	4	"	41	"	"	"	"	"	"
3	144	"	42	"	"	12	1,368 "	2	"	9	"	4	"	"	"	"
4	87	"	31	"	4	32	2,740 50	4	2	47	"	9	"	"	"	"
5	67	"	45	4	4	47	3,098 75	5	3	27	"	42	"	"	"	"
6	51	"	407	"	4	108	5,482 50	46	5	67	3	47	"	"	"	"
7	38	"	416	4	4	118	4,455 50	20	9	56	6	27	"	"	"	"
8	27	"	250	4	4	253	6,783 75	50	44	98	18	73	"	"	"	"
9	20	"	447	5	6	3	461	9,081 75	95	38	177	27	124	"	"	"
10	43	"	683	42	10	"	705	9,076 "	420	60	258	62	205	"	"	"
11	9	"	4,656	28	24	43	4,731	15,230 25	379	122	633	435	432	"	"	"
12	5 30	"	5,322	468	215	83	5,787	29,551 55	4,483	212	4,926	945	1,521	"	"	"
13	2 76	"	4,650	33	74	22	4,779	4,739 61	459	204	541	258	317	"	"	"
14	4 70	"	605	7	44	3	626	4,048 "	435	64	224	414	89	"	"	"
TOTAUX.		10,935	256	346	124	44,664	94,369 66	2,469	733	4,044	4,538	2,827	"	"	"	"

Communes de 5^e rang.

1	142	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	444	"	3	"	"	3	333	"	4	"	"	"	4	4	"	"
3	89	"	43	"	"	43	4,187	"	4	2	4	"	7	2	"	"
4	67	"	36	"	"	4	2,428 75	4	8	4	5	4	6	9	"	"
5	54	"	59	4	"	"	60	3,047 25	4	42	3	9	42	45	8	"
6	38	"	445	"	"	"	415	4,370	4	46	20	43	33	24	5	"
7	27	"	222	"	"	"	222	5,994	3	40	46	29	38	32	34	"
8	20	"	436	3	3	"	442	8,795	44	84	49	71	94	83	50	"
9	13	"	794	5	4	3	806	10,406 50	24	413	82	423	238	427	99	"
10	9	"	4,047	7	4	3	4,031	9,225	44	458	451	480	234	465	402	"
11	7	"	3,232	30	34	37	3,333	22,965 25	278	428	366	580	4,050	354	277	"
12	4 24	"	4,425	451	391	434	45,398	63,563 96	674	4,973	4,499	2,770	5,943	4,643	899	"
13	2 42	"	3,495	402	443	39	3,749	7,712 03	483	957	399	846	740	361	291	"
14	4 38	"	4,030	26	34	4	4,094	1,473	81	206	112	247	265	85	98	"
TOTAUX.		24,877	625	583	218	26,303	144,470 74	4,303	3,997	2,733	4,374	8,648	2,903	4,875	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DES COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liégo.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^e rang.

1	114	5	»	»	»	5	555	»	»	4	»	»	3	»	»	4
2	89	40	1	»	»	41	3,626 75	»	4	42	4	3	43	4	7	3
3	67	58	»	»	»	58	3,886	1	3	7	6	40	20	4	6	4
4	51	266	2	4	2	271	43,693 50	4	25	41	17	91	46	47	31	29
5	40	329	3	2	»	334	43,290	43	35	45	35	81	50	20	22	33
6	29	753	8	5	»	766	22,083 50	39	88	67	73	198	118	21	82	80
7	20	4,223	4	5	»	4,229	24,525	67	422	158	160	289	175	42	99	117
8	14	2,578	49	16	6	2,619	36,424 50	107	275	259	370	638	420	126	166	258
9	10	4,751	39	48	29	4,867	48,115	207	505	573	620	4,379	628	205	229	521
10	8	5,820	44	47	37	5,948	47,086	351	567	805	920	4,423	800	306	254	492
11	6	27,159	376	371	220	28,126	166,089	2,854	2,812	4,288	4,112	6,060	3,694	1,127	4,205	4,974
12	3 40	144,544	3,720	3,144	4,345	149,750	197,313 45	10,723	19,799	17,776	21,605	40,116	16,496	5,355	4,150	13,730
13	4 70	39,369	4,080	1,060	535	42,044	69,424 60	3,559	7,516	4,817	6,096	6,173	4,840	2,148	4,164	2,731
14	4 06	9,078	217	242	91	9,628	9,946 03	896	4,099	4,127	4,979	1,726	1,042	376	595	788
TOTAUX.		232,970	5,510	4,941	2,265	245,686	955,958 33	18,821	32,847	29,946	35,994	58,187	28,345	9,745	14,040	20,764

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL

Moulins à farine, à gruau, et ceux servant à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.

QUOTITE du droit pour l'ANNÉE	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge et l'avoine,
mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % de la valeur locative	2,581,710 87	10,409 »	10,987 »	7,435 »	2,610,541 87	51,937 37	214,612 »	389,896 »	392,485 »	463,439 37	367,167 50	281,141 »	1,31,931 »	165,727 »	202,093 »
---------------------------------------	--------------	----------	----------	---------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	------------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués	3,966 »	»	»	»	3,966 »	79 32	830 »	2,800 »	106 »	830 »	»	»	»	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-------	---------	-------	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^e alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	20,560 50	»	900 »	»	21,280 50	832 43	1,809 50	1,478 »	»	16,833 »	»	»	1,140 »	»	»
--	-----------	---	-------	---	-----------	--------	----------	---------	---	----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,063 »	»	»	»	1,063 »	42 52	236 »	53 »	106 »	648 »	»	»	»	»	»
--	---------	---	---	---	---------	-------	-------	------	-------	-------	---	---	---	---	---

A REPORTER. . . . 52,891 64

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toile de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849; art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, et art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873.)

		REPORT. . . .	54,367 07												
2 p. %	A.	59,110,040 27	1,132,800 74	6,401,867 50	29,757,133 23	1,026,989 22	3,998,537 44	7,316,887 03	8,498,389 42	88,909 99	450,949 30	1,570,372 09			
des bénéfices	B.	612,612 92	12,352 36	373,237 50	246,523 51	2,903 41	»	»	11,923 50	»	»	»			
annuels.	C.	4,515,124 22	90,302 48	518,586 62	1,220,811 25	163,229 51	306,773 »	1,115,861 32	428,153 42	»	»	696,704 07			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif 4, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 fr. 51.20 par cuve.	1,252	2	8	»	1,242	0,821 02	41	287	137	646	53	41	23	10	2
--------------------------	-------	---	---	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 fr. 48 par presse	60	»	»	»	60	508 80	4	9	1	27	»	19	»	»	»
------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

10 fr. 96 par cylindre ou rouleau.	10	»	»	»	10	169 60	»	8	»	2	»	»	»	»	»
A REPORTER fr.						1,347,022 57									

TABLEAU LITT. C.
N^o 4 (suite).

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Maximum	2	"	"	"	2	717	"	"	"	"	"	2	"	"	"
2 53.20	952	"	"	"	952	2,175 41	81	191	268	261	92	7	29	"	"
2 50	45	"	"	"	45	105 50	"	"	"	"	6	20	"	"	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 25	47	"	"	"	47	103 75	"	53	"	"	14	"	"	"	"
2 20	5	"	"	"	5	11 "	"	"	"	"	"	"	"	"	5
2 10	25	"	"	"	25	48 50	"	"	"	"	20	"	"	"	5
2 "	557	"	"	"	557	1,114 "	"	81	15	79	168	178	16	"	22
1 93	100	"	"	"	100	195 "	"	"	"	"	"	"	"	"	100
1 94	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 90.80	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 90	50	"	"	"	50	95 "	"	"	"	"	"	41	"	"	9
1 80	222	"	"	"	222	599 60	10	"	"	"	212	"	"	"	"
1 77	57	"	"	"	57	100 89	"	"	"	"	"	"	"	"	57
1 75	290	"	"	"	290	507 50	24	4	15	100	"	"	53	80	27
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 70	203	"	"	"	203	315 10	8	"	"	"	15	"	3	"	177
1 65	105	"	"	"	105	169 95	"	"	"	"	51	52	"	"	"
1 60.20	20	"	"	"	20	52 04	"	"	20	"	"	"	"	"	"
1 60	225	"	"	"	225	560 "	"	"	"	"	119	25	81	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	2,809	116	8	"	2,935	4,554 70	216	145	77	5	445	1,276	15	596	162
1 48.40	25	"	"	"	25	57 10	"	25	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 40	28	"	"	"	28	59 20	28	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	27	"	"	"	27	35 10	"	"	"	27	"	"	"	"	"
1 27.20	28	"	"	"	28	35 02	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 25	6	"	"	"	6	7 50	"	"	"	6	"	"	"	"	"
1 20	598	"	"	"	598	717 60	5	"	"	1	8	"	"	573	11
1 17	45	"	2	"	45	51 48	"	"	"	"	"	"	"	"	45
1 16.60	287	1	"	"	288	535 51	"	64	25	48	80	58	"	"	13
TOTAUX.	6,785	117	10	"	6,910	12,183 02	377	587	444	497	1,110	1,746	160	1,359	650
REPORT.						1,360,822 57									
A REPORTER.						1,360,005 59									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 44 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentat ^{on}	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentat ^{on}							
0.85.54 p. %	529,511 96	"	"	"	4,412 96	Anvers . . .	32,840 50	221,357 "	"	"
						Brabant . .	322,050 96	400,494 90	4,000 "	18,677 97
0.55.56 p. %	"	1,445,756 10	"	"	8,052 62	Flandre occ.	25,181 50	105,872 90	"	965 62
						Flandre or .	42,680 "	257,558 "	"	3,945 50
Maximum pro- duit brut d'une représentation.	"	"	4,850 52	"	3,855 11	Hainaut . .	35,752 "	107,106 "	"	5,032 "
						Liège. . . .	65,827 "	552,167 "	600 "	6,764 "
0.85.54 p. %	"	"	"	57,270 96	510,61	Limbourg. .	"	"	"	"
						Luxembourg;	"	"	"	"
						Namur . . .	7,200 "	45,200 "	250 52	1,899 87
Totaux.	529,511 96	1,445,756 10	4,850 52	57,270 96	16,609 50		529,511 96	1,445,756 10	4,850 52	57,270 96
Total . . 2,017,569 54						Total . . 2,017,569 54				

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report.		16,609 30									
0.55.00	404	314 12	»	100	»	221	»	85	»	»	»
0.31.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.15	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

2^e et 3^e rangs.

0.47.70	8	5 82	»	»	»	»	8	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^e, 5^e et 6^e rangs.

0.37.10	25	9 27	»	»	»	»	»	»	»	»	25
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.15	18	2 54	»	18	»	»	»	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A reporter.		17,194 63									

TABLEAU LITT. C.

N° 0.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DES TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant	Flandre occid	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 12 par tonneau.	510,382 ⁹⁰⁶	8,967	7,438	8.694	535,381 ⁹⁰⁶	62,748 08	130,388	6,727	29,950 ⁹⁰⁶	174,351	111,487	40,756	23,756	»	17,966
-------------------------	------------------------	-------	-------	-------	------------------------	-----------	---------	-------	-----------------------	---------	---------	--------	--------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 04 par voyage et par tonneau	1,251,700 bateliers indigènes. . . .	50,068 »	25,185	1,572	97,669	182,711	855,730	5,002	16,249	»	67,582
	280,415 — étrangers	11,216 60	255,828	»	»	»	»	»	24,587	»	»

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 08 par tonneau.	24,151	1,932 08	583	»	2,017	4,938	11,210	»	5,403	»	»
0 f. 04 Idem.	7,910	316 40	511	»	6,190	»	1,209	»	»	»	»

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 3 de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0 f. 50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudica- tion.	26,940	134 67	425	400	1,815	3,803	810	10,582	1,556	»	7,549
	TOTAL	126,415 83									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	121,696 48
— n° 2		1,252,929 74
— n° 3 { 1 ^{er} rang.		878,592 61
{ 2 ^{me} —		289,820 46
{ 3 ^{me} —		193,682 08
{ 4 ^{me} —		94,569 66
{ 5 ^{me} —		141,470 74
{ 6 ^{me} —		953,938 53
— n° 4		1,570,424 54
— n° 5		51,874 82
— n° 6		126,415 83
Droits supplémentaires. { Tarif A de 1819.		1,169 12
{ Tarifs A et B de 1849.		58,315 26
TOTAL		5,498,717 47
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		18 06
TOTAL égal aux rôles		5,498,735 53
Centimes additionnels au profit du Trésor		1,099,722 12
TOTAL du droit au profit du Trésor		6,598,457 65

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1889.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines ; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le Comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province ; 2° de deux membres du conseil provincial ; 3° de deux propriétaires de mines ; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1889.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits	en principal	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe.	10 f. » par kilomètre carré.	2.030 ^k 2.47	20,304 79	964 34	526 40	131 47	408 26
	proportionnelle.	2 ½ p. % du produit net des exploitations	15,831,892	395,797 29	10,958,000	4.826,300	°	47.592
	TOTAL. . . .			416,102 03				
25 centimes additionnels au profit de l'État			104,024 63					
TOTAL des redevances au profit de l'État. . .			520,126 66					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1889.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1889, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS		Observations.
		PROVINCES	MONTANT	
<i>Importations</i> (mise en consommation)	1,536,378,004	Anvers	12,082,096	
		Brabant.	8,993,240	
		Flandre occidentale .	1,084,832	
		Flandre orientale. . .	2,510,754	
		Hainaut.	1,308,294	
		Liège.	2,849,705	
		Limbourg.	693,624	
		Luxembourg	534,965	
		Namur	453,264	
		TOTAL. . .	a) 30,852,772	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 51 du tableau du commerce de 1889. b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Exportations.</i> (marchandises belges).	1,468,523,966		b) "	
<i>Transit</i>	1,534,500,250		c) "	
				c) Le transit est libre de tous droits.

État comparatif des droits de douane perçus en 1888 et en 1889.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCE à l'exercice 1889.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889.
	en 1889.	en 1888.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	30,532,772	30,994,317	461,545	»	<i>La diminution porte principalement :</i> Sur les bois de construction fr. 668,717 — animaux vivants : Bestiaux 463,453 — cafés 237,889 — vinaigres et acides acétiques liquides. 63,920 — bières. 52,359 — tissus de laine 43,956 — ti-sus de coton. 28,472 — pierres : Ardoises pour toitures . . 20,435 — peaux ouvrées 9,872 — ti-sus non dénommés. 7,759 — tulles, dentelles et blondes 6,917 — instruments de musique. 5,720 Par contre quelques articles ont augmenté, entre autres : Les tabacs 247,532 francs ; fruits 230,745 fr. ; fer 133,302 francs ; viandes 67,345 francs ; tissus de soie 64,643 francs ; eaux-de-vie et liqueurs 46,756 fr. ; fils de coton 41,803 fr. ; sirops et mélasses 39,587 fr.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1889.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. —
Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. —
Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses — Sirop
d'inuline. — Tabac indigène.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882
et arrêté royal du 13 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitre de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 50 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 5 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi de codification du 18 juin 1887 et arrêté royal du 5 juillet 1888.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation soit à la rectification ;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

- a.* Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;
- b.* Les macérateurs ;
- c.* Les appareils refroidisseurs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

- a.* Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;
- b.* Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;
- c.* Les bacs refroidisseurs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;
- d.* Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;
- e.* La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans les dits cuiviers ;
- f.* Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;
- g.* Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;
- h.* Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;
- i.* La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;
- j.* Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

- a.* Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;
- b.* Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES	DROITS.	
			Travail en 24 heures	Travail en 48 heures
1 ^{re} espèce	1 ^{re}		fr. c.	fr. c.
	2 ^e	Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération . . .	9 50	11 20
		ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.		
		est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail ou est supérieure à 20, et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures . . .	10 60	12 40
	3 ^e	Avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures . . .	11 80	12 80
	4 ^e	Pommes de terre	8 20	8 75
	5 ^e	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée	15 »	15 20
	6 ^e	Farines blutées	15 10	15 30
	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	7 85	—
	8 ^e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	7 50	—
	9 ^e	Jus de topinambour à l'état concentré	13 20	—
	10 ^e	Jus de betterave à l'état concentré	13 20	—
2 ^e espèce	11 ^e	Fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	13 80	—
	12 ^e	Fruits à pépins et à noyaux	3 75	—

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire ⁽¹⁾.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par vingt-quatre heures et éventuellement par quarante-huit heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

(1) L'arrêté royal du 15 juillet 1889 a porté à fr. 9-80, fr. 11-20, fr. 14-80, fr. 8-20, fr. 13-00, fr. 13-10, fr. 11-20, fr. 8-10, fr. 13-90, fr. 13-50 et fr. 14-60 les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en vingt-quatre heures, et à fr. 11-40, fr. 12-80, fr. 15-10, fr. 8-75, fr. 13-40, et fr. 13-50, ceux établis pour le travail en quarante-huit heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en vingt-quatre heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en quarante-huit heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cea fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôts des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations et des distillations prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droit ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 15 août 1887 ; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0-10 par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrierie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles ; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient

comme élément principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2-50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2-50 par hectolitre.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 14 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1-80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus ; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible ;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. *b* et *c* de l'article précédent, à fr. 1-80 par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers	.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 54 26	} les 100 kilogrammes.
			Du n° 7 au n° 10 exclusivement. 40 91	
			Du n° 10 au n° 15 exclusivement. 43 "	
			Du n° 15 au n° 18 inclusivement. 48 07	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,500 grammes ⁽¹⁾ par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(1) L'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1889 a porté le taux de la prise en charge à 1,650 grammes.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, les fabricants-raffineurs et les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent ⁽¹⁾ ;

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

d. Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes, ouvert à un fabricant de chocolat, etc., en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 août 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1887, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 4 août 1887). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 15 août 1888.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées	fr. 19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de sac-
Autres glucoses	6 50	
		charification.

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit ; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, loi du 23 août 1885 et loi du 21 mai 1888.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1889.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITE des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
							DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
				1 ^{re} importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^e de la fabrication indigène; 3 ^e de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)					
VINS ÉTRANGERS. — Droits.										
	L. du 15 mai 1882	Hect.	Fr. c ^s	(¹) Hect. lit.		(¹) Fr. c ^s				
			23 »	205,574.64 ⁴⁵	»	1,728,324 35	»	»	»	404,600 72
Distill. de farines blutées. (Droit normal, travail en 48 heures)	L. du 18 juill. 1887, A. R. 15 juillet 1889.	Hectolitre de expédition des cuves.	15 50	13,071.24	»	211,904 22				
Distill. de grains riches. (Droit normal, travail en 48 heures)	Id.	Id.	15 40	295,307.80	»	1,547,740 12				
Id.	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	15 20	424,096.08	»	6,446,260 40				
Distill. de fruits secs, mélasses, etc., avec une ou plusieurs substances féculentes. (Taux normal)	A. R. du 15 juill. 1889.	Id.	14 60	154,233.12	»	2,252,168 54				
Id.	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	13 80	334,932.68	»	1,622,760 96				
Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur, mais la quantité de matières mises en macération dépassant 40 hectol. (Taux norm., travail en 48 heures.) Idem, farines blutées (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 15 juill. 1889.	Id.	13 10	231,046.14	»	3,026,704 33				
Voir taux de fr. 15-40 (Distill. agricole, travail en 48 heures)		Id.	13 09	15,459.49	»	202,364 74				
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888 et A. R. du 15 juillet 1889.	Id.	13 »	220,447.36	»	2,865 815 68				
Voir taux de fr. 15-40. (Distill. agric. Trav. en 48 heures.)		Id.	12 92	17,334.57	»	224,482 23				
Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur, mais la quantité de matières mise en macération dépassant 40 hectol. (Taux normal, travail en 48 heures.) Idem, sans macér. et la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 40 hectol. mais étant supérieure à 20 hectol. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888 A. R. du 15 juill. 1889	Id.	12 80	383,927.23	»	1,888,668 54				

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

droits d'accise de l'exercice 1889.

		MONTANT							RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échus après le 31 décembre 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.				
				mis à la charge des receveurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
5,432,925 07	4,767,424 28		365,500 79	"	"	"	5,432,925 07	A. 4,766,858 02 B. 566 26 C. 4,767,424 28	(¹) La différence entre la colonne 7 et le produit de l'application du taux des droits à la quantité inscrite dans la 5 ^e , provient d'une insuffisance dans le produit de la vente de marchandi- ses abandonnées, d'une perception contentieuse et d'une erreur de calcul.	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITE	QUANTITES ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^e de la fabrication indigène; 3 ^e de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échelant après le 31 décembre de l'année précédente.	
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	1.	3	4.								
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Voir taux de fr. 14-60. (Distill. agricoles)	»	Hect. de capa- cité des cuves.	Fr. cs. 12 41	Hect. lit. 300. »	»	Fr. cs. 3,723 »				
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur et la quantité de matières mises en macération ne dépas- sant pas 40 hectol. et étant supérieure à 20 hectol. (Taux normal, travail en 48 heures).	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	12 40	2,640. »	»	32,736 »				
	Distill. de grains ordi- naires avec macéra- teur ou la quantité de matières mise en macération dépas- sant 20 hectol. (Taux normal, travail en 24 heures).	Id. A. R. du 15 juillet 1889.	Id.	14 80	23,503.72	»	277,343 89				
	Distill. de jus de topi- nambours ou de bet- teraves à l'état con- centré. (Distill. agri- coles. Taux normal, fr. 13-20).	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	11 22	270.21	»	3,031 76				
	Voir taux de fr. 13-10. (Distill. agric., travail en 48 heures).	»	Id.	14 43 ⁵	480. »	»	2,004 30				
	Voir taux de 13 francs. (Distill. agric., tra- vail en 24 heures).	»	Id.	14 05	2,818.50	»	31,144 42	»	9 49	120,089 21	17,397,127 06
	Voir taux de fr. 12-30. (Distill. agric., tra- vail en 48 heures.)	»	Id.	10 88	2,118.16	»	23,045 59				
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières mise en macération ne dépas- sant pas 20 hectol. (Taux normal, tra- vail en 24 heures).	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	10 60	2,280. »	»	24,168 »				
	Voir taux de fr. 12-40. (Distill. agric., tra- vail en 48 heures).	»	Id.	10 54	7,890.78	»	83,168 83				
	Voir taux de fr. 11-30. (Distill. agric., tra- vail en 24 heures).	»	Id.	10 03	142.03	»	1,424 60				
Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières mise en ma- cération ne dépas- sant pas 40 hectol. (Taux normal, tra- vail en 24 heures.)	A. R. du 15 juillet 1889.	Id.	9 80	1,519. »	»	14,886 20					

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).

		MONTANT						RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ECHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des recouvreurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
52,409,599 45	(²) 32,365,941 60	4,961,490 24	17,615,420 59	"	115,471 76	21,605 26	52,409,599 45	A. 32,203,223 83 B. 162,769 55 (²) C. 32,365,993 38	(²¹) La différence de fr. 81-78 entre les co- lonnes 13 et 20 C provient de deux erreurs de calcul.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE du REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} l'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^{de} du 1 ^{er} fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de la déclara- tion de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Distilleries agricoles de grains ordinaires sans macérateur la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 hectolitres. (Taux normal de fr. 44.40, travail en 48 heures.)	A. R. du 45 juill. 1889.	Hectolitre de capacité des cuves.	9 69	Hect. lit. 47,085.54	Hect. lit. »	Fr. c. 167,558 99			
	Distilleries agricoles de grains ordinaires sans macérateur la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 hectolitres. (Tra- vail en 48 heures.) Idem, la quantité de matières ne dépas- sant pas 20 hectoli- tres. (Travail en 24 heures.) Taux nor- mal, fr. 44-20.	A. R. du 5 juillet 1888. A. R. du 15 juill. 1889.	Id.	9 52	55,667 47	»	529,954 48			
	Distilleries de grains ordinaires sans ma- cérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépas- sant pas 40 hectoli- tres. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	9 50	3,287.43	»	31,227 74			
	Voir taux de fr. 40-60. (Distiller. agricoles, travail en 24 heures)		Id.	9 04	56,875.95	»	512,452 38			
	Voir taux de fr. 9-80. (Distiller. agricoles, travail en 24 heures)		Id.	8 33	101,069.74	»	841,930 53			
	Distilleries de better- raves ou jus de better- raves à l'état natu- rel. (Taux normal,)	A. R. du 45 juill. 1889.	Id.	8 40	129,528 »	»	1,049,476 80			
	Voir taux de fr. 9-50. (Distiller. agricoles, travail en 24 heures.)		Id.	8 07 ⁵	155,581.07	»	1,256,318 04			
	Voir taux de fr. 8.40. (Distiller. agricoles.)		Id.	6 88 ⁵	928.72	»	6,394 25			
	Distiller. agricoles de topinambours, etc. (Taux normal de fr. 7-85.)	A. R. du 5 juillet 1888.	Id.	6 67 ²⁵	987.33	»	6,587 97			
	Distilleries agricoles de betteraves ou jus de betteraves. (Taux normal de fr. 7-50.)	Id.	Id.	6 37 ⁵	267.71	»	1,706 68			
	Transcriptions. Décla- rations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	L. du 48 juillet 1887.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	64 »	»	1 ^{re} 5,240.64 2 ^{de} 974.22	393,641 60			
	Droits fraudés . . .						878 22			
	TOTAUX. . .						34,583,075 99			

TABLEAU LITT. F. (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou du sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrication indigène; 3 ^e de la déclara- tion de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes.)	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMINES débutant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	recouvrés sur les débiteurs.	
1.	2	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
BIÈRES.	Droits de fabrication.	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885.	Hectolitre de capacité des cuves Id.	Fr. c. 4 » 5 33 1/3 Kil. hect. 138,439,095 48	296,927.31 412.33 »	Fr. c. 1,487,709 24 2,199 21 13,813,920 53 4,290 40				
	Id.	Id.	Id.					» 60	»	1,679,207 29
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	» 40						
	Droits fraudés . . .									
	TOTAL . . .						15,035,119 58			
VINAIGRES	1 ^{re} classe . .	L. du 2 août 1822.	Hect.	3 60	Hect. lit. 10 4,757.85	47,128 26				
	Id. . .	L. du 20 août 1885	Poids de la farine employée.	» 09	Kil. hect. 4,365.4	392 89	»	»	»	13,891 83
	3 ^{me} classe . .	L. du 2 août 1822.	Hect.	3 28	Hect. lit. 5,534.24	18,152 31				
	TOTAL . . .						35,673 46			
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 18 août 1887.	Hect. ou kil.	4 80	161,939 »	»	294,490 20	»	»	»	39,341 20
	L. du 16 avril 1887.	100 kil.	51 13	39,255 »	»	20,071 09				
SUCRES ÉTRANGERS,	Id.	Id.	Id.	48 07	414,074 ¹	499,045 40				
	Bruts	Id.	Id.	45 »	9,622,716 ⁸	1,330,232 37				
	Id.	Id.	Id.	40 91	4,501,944 ⁷	614,445 51	»	»	»	14,846 75
	Id.	Id.	Id.	34 26	515,922 ⁵	476,734 90				
	Id.	Id.	Id.	60 33	»	20 17 »	40 26			
Raffinés dans le pays. — Candis.	Id.	Id.	Id.	54 70	»	5,832.4	3,190 32			
TOTAL . . .						3,343,739 83				
SUCRES BRUTS DE BETTE- RAVES INDIGÈNES.	L. du 16 avril 1887.	100 kil.	45 »	180,592,081,21	204,464 »	81,338,510 31	»	»	87,471 40	1,464,007 34
GLUCOSES.	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité	6 50	75,180.49	»	488,663 76	»	»	»	152,143 33
TABAC	L. du 21 mai 1888.	Plant.	» 015	74,749,984	»	820,902 58	»	»	»	363,287 02

MONTANT										RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19				
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre		portés en reprise indéfinie. 18.					
				mis à la charge des recouvreurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
(²) 16,714,327 27	(¹) 14,993,955 41	35,018 91	1,684,894 83	"	488 50	"	(¹) 16,714,327 27	A. 14,993,370 77 B. 614 24 C. 14,993,985 01	(¹) La différence de fr. 29-90 entre les colonnes 15 et 20 C provient de diverses erreurs de per- ception. (²) La différence de 10 centimes entre les colonnes 12 et 19 provient également d'une erreur de perception.		
49,565 29	48,330 99	41,730 90	49,503 40	"	"	"	49,565 29	A. 48,330 99			
330,831 40	35,000 "	264,942 "	30,889 40	"	"	"	330,831 40	A. 35,000 "			
(¹) 5,358,586 60	(²) 764,913 74	4,703,006 21	"	"	"	"	(¹) 5,467,919 95	A. 747,712 49 B. 93,697 32 C. 841,409 81	(¹) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient de la perception des sur- taxes établies. (²) La différence entre les colonnes 15 et 20 C pro- vient d'un virement de recette fait d'un exercice sur un autre.		
(¹) 82,879,789 05	4,468,613 97	77,939,370 46	386,352 43	"	47,718 47	9,752 93	82,871,808 26	A. 3,854,341 65 B. 654,272 32 C. 4,468,613 97	(¹) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient d'un virement de recette fait d'un exercice sur un autre.		
640,811 09	489,206 34	"	154,604 73	"	"	"	640,811 09	A. 489,206 34			
(¹) 1,184,489 60	774,868 76	41,654 45	397,681 44	"	"	"	(¹) 1,184,204 35	A. 774,868 76	(¹) La différence entre les colonnes 12 et 19 provient de diverses erreurs de per- ception.		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités passibles
(marchandises étrangères), et de la fabrication indigène ;*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
Vins étrangers.					
1° Quantités à 25 francs l'hectolitre. . . . (hect.).		41,522 08 ⁴	63,685 21	15 999 18 ⁴	13,162 68
2° Recettes effectuées. fr.		956,905 07	1,520,395 97	339,953 53	301,153 76

Eaux-de-vie indigènes.					
avec farines blutées, à fr. 15.50 l'hect. . (hect.).		5,652 60	"	8,018 64	"
— grains riches, — 13.40 — .(id.).		188,586 00	"	27,206 10	"
— id. — 15.20 — .(id.).		220,103 60	"	48,111 84	"
— fruits secs, — 14.60 — .(id.).		"	54,576 48	"	"
— id. — 15.80 — .(id.).		1,050 "	141,245 27	51,600 "	"
— grains ordin. — 13.10 — .(id.).		162,019 70	18,736 70	"	20,477 80
— grains riches, — 15.09 — .(id.).		"	"	220 50	3,065 45
— id. — 15 " — .(id.).		"	65,124 52	"	52,664 80
— id. — 12.92 — .(id.).		"	"	837 90	5,520 "
— grains ordin. — 12.80 — .(id.).		231,503 75	51,518 86	4,965 92	55,524 14
— fruits secs, — 12.41 — .(id.).		"	"	"	500 "
— grains ordin. — 12.40 — .(id.).		"	"	2,640 "	"
— id. — 11 80 — .(id.).		"	11,565 20	"	2,844 90
— topinambours, etc. 11.22 — .(id.).		"	"	"	159 50
— grains ordin. — 11.13 ⁵ — .(id.).		"	"	"	180 "
— grains riches, — 11.03 — .(id.).		"	"	"	"
— grains ordin. — 10.88 — .(id.).		"	918 16	"	"
— id. — 10.60 — .(id.).		"	"	2,280 "	"
— id. — 10.54 — .(id.).		"	1,437 12	"	2,374 20
— id. — 10.03 — .(id.).		"	2 05	"	140 "
— id. — 9.80 — .(id.).		"	"	500 "	1,219 "
— id. — 9.69 — .(id.).		"	3,806 22	1,152 20	4,560 86
— id. — 9.52 — .(id.).		"	17,547 48	3,249 80	15,702 03
— id. — 9.50 — .(id.).		"	"	"	3,287 15
— id. — 9.01 — .(id.).		"	20,548 86	1,869 82	10,629 24
— id. — 8.55 — .(id.).		747 70	22,770 47	7,922 56	50,374 03
— betteraves, — 8.10 — .(id.).		"	"	"	"
— grains ordin. — 8 07 ⁵ — .(id.).		1,559 19	30,774 39	13,572 76	82,706 73
— betteraves, — 6.88 ⁵ — .(id.).		"	"	"	938 72
— topinambours, — 6 67 ²⁵ — .(id.).		"	"	"	796 "
— betteraves, — 6.57 ⁵ — .(id.).		"	"	"	217 56
Sorties d'entrepôts et transcriptions. { — 64 " — .(id.).		431 79	22 15	1,584 64	"
2° Recettes effectuées fr.		10,005,241 47	5,518,022 86	2,545,015 41	2,892,415 55

de droits et provenant d'importation ou de sorties d'entrepôt
2° des recettes effectuées sur l'exercice 1889.

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
51,620 69	21,184 82 ²⁵	826 62 ⁷	2,506 90 ³	12,267 53 ¹	205,574 61 ¹⁵	
752,669 29	561,591 36	20,585 60	53,618 63	280,740 61	4,767,424 28	

"	"	"	"	"	13,671 24
"	55,573 50	24,141 60	"	"	295,507 80
"	117,155 "	58,725 64	"	"	424,096 08
97,653 64	2,028 "	"	"	"	151,238 12
137,259 41	3,828 "	"	"	"	554,982 68
18,261 61	"	11,350 30	"	"	251,016 14
2,920 "	"	6,496 24	"	2,757 30	15,439 49
"	10,800 "	95,858 04	"	"	220,447 56
5,610 "	"	5,847 96	"	3,503 71	17,551 57
45,737 36	"	14,659 20	"	"	585,927 25
"	"	"	"	"	500 "
"	"	"	"	"	2,640 "
8,549 52	"	516 30	"	"	25,303 72
"	"	"	"	150 91	270 21
"	"	"	"	"	180 "
"	"	2,720 "	"	98 50	2,818 50
"	"	1,200 "	"	"	2,118 16
"	"	"	"	"	2,280 "
"	760 "	2,240 "	"	1,079 46	7,890 78
"	"	"	"	"	142 03
"	"	"	"	"	1,519 "
1,120 "	3,020 81	1,872 "	"	1,575 45	17,085 54
5,480 "	7,469 34	6,255 20	2 "	4,163 40	55,667 47
"	"	"	"	"	3,287 15
"	13,857 90	6,090 "	"	4,100 13	56,875 95
5,407 84	6,621 74	4,325 50	"	4,702 10	101,060 74
129,528 "	"	"	"	"	129,528 "
5,807 38	8,872 13	5,918 45	"	6,280 04	155,581 07
"	"	"	"	"	928 72
"	"	"	"	191 33	987 33
"	"	"	"	50 58	267 71
"	"	"	"	"	"
185 94	1,505 88	"	455 52	"	6,181 90
4,925,161 02	5,409,909 97	5,144,606 83	29,172 52	295,851 97	52,365,993 58

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F. (Suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
Bières.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 fr. (hect.).	75,251 38	15,911 38	85,138 90	65,829 45
	Id. à 3.33 1/5 (id.).	"	"	"	"
	de kilogrammes de farine versés à 10 c ^s (kil.).	15,754,986 80	59,749,735 68	15,903,770 "	22,073,516 "
2 ^o	Recettes effectuées fr.	1,853,116 36	4,040,484 50	1,930,345 96	2,451,227 79
Vinaires.					
1 ^{re} Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 3.60 c ^s l'hectolitre . (hect.).	245 "	"	1,609 85	2,005 "
	Id. à fr. 5 28 c ^s (id.).	"	5,534 24	"	"
	de farine employée pour la fabrication à fr 0.09 c ^s le kilogramme (kil.).	4,363 40	"	"	"
2 ^o	Recettes effectuées. fr.	979 47	2,987 05	4,556 47	10,008 "
Acide acétique.					
1 ^{re}	Quantité d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 c ^s (kil.).	"	"	"	161,939 "
2 ^o	Recettes effectuées fr.	"	"	"	35,000 "
Sucres étrangers.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 51.15 les 100 kilogrammes . . (kil.).	52,043 "	5,179 90	168 "	5,864 10
	— 48.07 — . . (id.).	340,242 90	59,798 40	"	35,737 80
	— 45 " — . . (id.).	8,018,345 "	526,870 "	1,061 "	1,076,242 80
	— 40.91 — . . (id.).	1,171,948 50	131,264 40	"	198,751 80
	— 34.26 — . . (id.).	159,474 50	60,787 70	"	295,660 50
	— 60.35 — . . (id.).	17 "	"	"	"
	— 54.70 — . . (id.).	5,852 40	"	"	"
2 ^o	Recettes effectuées fr.	706,308 23	45,642 05	647 85	88,545 84
Sucres de betterave indigènes.					
1 ^{re}	Quantités à fr. 45 " les 100 kilogr. . . (kil.).	42,541,702 60	33,729,766 98	4,045,450 "	10,936,057 60
2 ^o	Recettes effectuées (id.).	1,810,515 57	2,470,264 49	1,263 "	55,554 71
Glucoses.					
1 ^{re}	Quantités à fr. 6.50 par hect. de capacité (hect.).	6,756 12	29,116 12	"	39,308 25
2 ^o	Recettes effectuées fr.	43,915 82	188,373 93	"	256,918 87
Tabacs.					
1 ^{re}	Quantité de plants à fr. 0.015 . . . (plants).	19,445 "	1,663,188 "	24,590,980 "	6,947,314 "
2 ^o	Recettes effectuées fr.	225 74	25,472 20	526,535 08	106,062 72

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
10,512 02 58 55	0,182 15 "	34,231 07 "	818 30 "	3,031 12 "	200,027 31 412 33	
28,453,140 "	6,266,616 "	2,130,063 "	1,899,491 "	6,207,753 "	138,439,093 48	
2,885,052 75	652,254 50	331,528 08	191,244 90	635,650 31	14,995,083 01	
"	"	"	"	"	4,757 85	
"	"	"	"	"	5,534 34	
"	"	"	"	"	4,365 40	
"	"	"	"	"	18,550 99	
"	"	"	"	"	161,939 "	
"	"	"	"	"	33,000 "	
"	295 "	"	"	"	59,233 "	
"	198 "	"	"	"	414,074 10	
"	"	"	"	"	9,622,716 80	
"	"	"	"	"	1,501,944 70	
"	"	"	"	"	515,922 50	
"	"	"	"	"	17 "	
"	"	"	"	"	5,852 40	
"	265 54	"	"	"	841,409 51	
41,433,305 22	34,103,878 81	5,843,428 "	"	8,160,436 "	180,796,245 21	
80,911 99	32,782 68	4,809 49	"	32,500 24	4,468,615 97	
"	"	"	"	"	75,180 49	
"	"	"	"	"	489,206 54	
19,134,432 "	15,075 "	77,668 "	676,704 "	1,573,138 "	54,719,984 "	
282,716 09	226 04	1,164 98	9,666 98	22,998 93	774,868 76	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1889.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1852, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1875, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet et 9 août 1889.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 15, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1875, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888 et du 9 août 1889. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1875 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit

de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels), la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. En vertu de cette dernière loi les additionnels sont compris dans les taux et quotités des droits (1).

(1) La loi du 23 novembre 1889, obligatoire le 1^{er} janvier 1890, a supprimé les émoluments des greffiers et augmenté, dans une certaine mesure, des droits de greffe.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 30 mars 1844, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879, 21 août 1879 et 9 août 1889.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

La loi du 9 août 1889 a réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par cette loi.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : il sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSION.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique

et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue-propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 5 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 5 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quand aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 15 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 51 mai 1824, 21 mars 1839, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875, 28 juillet 1879, 8 juin 1883, 50 juillet et 9 août 1889.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets aux porteurs, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches ⁽¹⁾.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, § de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution : *a.* de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles; *b.* de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger; *c.* de timbres adhésifs destinés aux affiches ;

2^o Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et de la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 ⁽²⁾.

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurance ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(1) Une loi du 8 juin 1883 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

(2) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887 ; quelques sommes exigibles du chef de faits antérieurs au 1^{er} juillet 1887 ont été payées en 1889.

(124)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	3	6 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	27	178 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 496, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL			184 80
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2	13 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 44, et du 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL			13 20

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 42 et 44 et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	41 »	»	»
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention	43 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 496, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	44 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an 9, art. 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1873, art. 44, sur les sociétés	50 »	»	»
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
TOTAL		»	»
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 17 ventôse an IX, art. 3 et 45, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mai 1870, art. 8	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	44 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL		»	»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droit d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	3	6 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 44 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68 § 3, du 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	29	191 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	41 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 496, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	44 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 44, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
TOTAL			498 »
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 40 juillet 1877, art. 43. . .	Effets de moins de 500 francs.	» 50	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement.	1 »	»
	— de 2,000 à 10,000 francs	2 »	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»
TOTAL			»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 43 .	{ Effets de moins de 500 francs — de 500 à 2,000 francs exclusivement. . — de 2,000 à 10,000 francs — . . . — de 10,000 francs et plus	» 50	»	»
		4 »	»	»
		2 »	»	»
		3 »	»	»
Total.				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 43 .	{ Effets de moins de 500 francs. — de 500 à 2,000 francs exclusivement. . — de 2,000 à 10,000 francs — . . . — de 10,000 francs et plus.	» 50	»	»
		4 »	»	»
		2 »	»	»
		3 »	»	»
Total.				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 42.		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 42.		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires. . .	Loi du 45 février 1814, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes. . .		1,000 »	»	»
Total.				»

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. K.
2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 13	»	»
	Id. Id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	Id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id.	Id.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	»	»
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o	5 20	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o	5 20	»	»
Cautiennements	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
	sur les ventes publiques de marchan- dises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	Id.	Id.	» 50	»	»
	Id.	Id.	» 30	»	»
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
	{ autres	Id.	0 60	»	»
	entre { par contrat de mariage	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 40, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
	collatéraux { autres.	Id.	3 20	»	»
	ou étrang. {	Id.	1 30	»	»
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	»	»
	entre { par contrat de mariage	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
Prêts sur biens meubles	collatéraux { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o	6 50	»	»
	ou étrang. {	Id.	» 25	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage .	Loi du 24 mars 1873, art. 6.	» 60	»	»
	Complément de droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	» 70	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o	1 30	»	»
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	»
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o	1 30	»	»
	Autres actes.	»	0 60	»	»
	»	»	2 60	»	»
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
Droits partiels anciens.			»	»	»
TOTAL.			»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{er} , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	1,060	2 65
	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1831, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»
Cessions, etc., de biens meubles	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	380	9 88
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	22,700	1,180 40
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	»	»
	Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	» 60	»	»
Échange de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles		Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	1,180	61 36
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id. id.	Id.	» 50	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
	mo- bilières { autres	Id.	» 60	»	»
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	»	»
	ou étrang. { autres	Id.	3 20	»	»
	en ligne directe	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 30	»	»
Donations	immo- bilières { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
	entre collatéraux { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	ou étrang. { autres	Loi du 24 mars 1873, art. 9	» 25	»	»
	Prêts sur biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi du 24 mars 1878, art. 6	» 60	»	»
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Id. art. 8	» 70	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Id. art. 8	1 30	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	2 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	» 60	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 30	»	»
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	» 60	»	»
Autres actes		»	2 60	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL					1,254 29

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	Id. de personnes.	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id. id.	Id.	1 °	»	»
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	»	»
Cautiennements	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	»	»
	Retours ou plus values de partages de biens immeu- bles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échange de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
Donations	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
	sur les ventes publiques de marchan- dises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id. id.	Id.	» 50	»	»
Prêts	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
	mo- bilères { autres	Id.	» 60	»	»
	entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	»	»
	collatéraux { autres	Id.	3 20	»	»
	ou étrang. { autres	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	»	»
Billets	en ligne directe	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
	entre { par contrat de mariage.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	collatéraux { autres	Loi du 24 mars 1873, art. 9.	» 25	»	»
	ou étrang. { autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	ou étrang. { autres	Loi du 24 mars 1873, art. 6.	» 60	»	»
Ouvrures	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Id. art 8	» 70	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»
	Condamnations à de sommes et valeurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Adjudications	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	»	»
	Domages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»
	Autres actes.	»	» 60	»	»
	Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11.	2 60	»	»
	Droits partiels anciens	»	1 30 ^{0/00}	»	»
TOTAL.			»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id.	Id.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	Cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	3,000 »	78 »
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	Id. Id.	Id.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Autres actes.		»	0 60	»	»
			2 60	»	»
Droits partiels anciens.		»			
TOTAL.					78 »

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	Id. Id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	Id. de personnes.	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	1,060 »	2 65
Ventes	Id. id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	3,380 »	87 88
Cautionnements	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	22,700 »	1,180 40
	Retours ou plus values de partages d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échange de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	»	»
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	1,180 »	61 36
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Donations	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	Id. Id.	Id.	» 50	»	»
	en ligne directe par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	»	»
	mo- bilères entre autres.	Id.	» 60	»	»
	collatéraux par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	»	»
	ou étrang. autres.	Id.	3 20	»	»
Prêts sur biens meubles.	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 30	»	»
	immo- bilères entre par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
	collatéraux autres.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	ou étrang. autres.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 6 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois du 24 mars 1873, art. 6.	» 60	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.			Id. art. 8.	» 70	»
Obligations, cessions de créances, etc.			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»
Condamnations à des sommes et valeurs.			Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
Constitutions de rentes, etc.			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. .			Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
Adjudications et marchés entre particuliers. . .			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	»
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.			Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»
Autres actes.			» 60	»	»
Publications tardive d'actes ou extraits d'actes de société			» 2 60	»	»
Droits partiels anciens			Loi du 18 mai 1873 sur les Sociétés, art. 11	1 30 0/100	»
TOTAL.			»	»	1,332 29

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes)	 fr.	198	»
	{ (gradués)		»	
Lettres de noblesse			»	
Permis de changer de nom de famille			»	
Naturalisations			»	
Droits d'enregistrement (proportionnels)			1,332	29
TOTAL . . . fr.			1,350	29



TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1889.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juil. 1860, art. 5	2 »	»	»
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 »	»	»
	Appels des tribunaux civils et de commerce.		7 »	»	»
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 2 ^o .	» 32 ½ %	»	»
	—		» 65 %	»	»
	Bordereau de collocation.	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 4 ^o , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	» 32 ½ %	»	»
	Dépositions de témoins		» 70	»	»
	Actes de voyage.		1 70	»	»
	Acceptations de successions.		1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances		2 »	»	»
Expédition.	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscription	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	4 »	»	»
	Jugements et arrêts préparatoires.		1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en ma- tière commerciale.	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juil. 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.		1 70	»	»
	Arrêts définitifs des cours d'appel.		2 80	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL.					»

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 ou par 1,000 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions.	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe)	»	»
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60‰	»	»
	Id. art 8.	» 65‰	»	»
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	1 25‰	»	»
Transcriptions {	Droits minima.	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe)	»
	Échange d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1889, art. 7.	» 30‰	»
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25‰	»
	Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art 1 ^{er} .	1 25‰	»
	Mutations d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841.	1 25‰	»
	Vente de biens domaniaux		» 62½‰	»
Droits partiels.		»	»	»
Total.				»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 francs	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	5 20	28,449 42	1,479 37
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	»	»
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	1,199,714 47	77,984 42
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	41,246 08	1,458 09
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	600,093 25	46,807 43
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Id.	13 »	97,718 93	12,703 46
Entre autres parents	Id.	13 »	1,563,003 55	203,190 46
Entre personnes non parentes	Id.	13 »	1,310,269 62	170,335 05
Recueillies par des enfants adoptifs ou leur descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	7 80	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 40.	13 »	»	»
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 45.	13 »	4,673 39	217 54
Transmissions de brevet d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21 . .	13 » (fixe)	»	»
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	2 60	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	2 60	»	»
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Loi du 17 décembre 1817, art. 17.	6 50	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	3 90	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Id.	6 50	»	»
Entre autres parents	Id.	6 50	»	»
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	»	»
Recueillis par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 40.	6 50	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 45.	6 50	»	»
A reporter				514,172 82

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 francs	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	Report. . .			514,172 82
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	»	»
Id.	Loi du 17 décembre 1817, art. 9	6 50	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	43 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire).	Id.	43 »	»	»
Entre autres parents	Id.	13 »	»	»
Entre personnes non parentes	Id.	43 »	»	»
	TOTAL. . .			514,172 82
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	4 30	2,200 »	28 60
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	6 50	470 76	30 60
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10.	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	3 65	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	3 25	»	»
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	3 25	»	»
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
	TOTAL. . .			59 20
par des ascendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 4 et 4	4 30	49,927 69	259 06
Recueillies } par des descendants légitimes	Id.	4 30	2,511,627 70	32,631 46
} par des descendants naturels.	Id.	4 30	»	»
	A reporter. .			32,940 22

TABLEAU LIT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Report			32,910 22
<i>Mutations par successions en ligne directe.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Recueillies { par des ascendants	Loi du 17 déc. 1851, art. 4 et 4.	» 65	»	»
{ par des descendants légitimes . .	Id.	» 65	»	»
{ par des descendants naturels . .	Id.	» 65	»	»
	TOTAL . . .			32,910 22
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 déc. 1851, art. 4 et 4.	4 30	»	»
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 déc. 1851, art. 4 et 4	» 65	20,260 40	434 69
Pensions ou rétributions périodiques recueillis entre époux et dues par des enfants d'un pré- cédent mariage ou par des descendants d'eux.	Id.	» 65	»	»
	TOTAL			434 69
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				514,172 82
Id. de mutation par décès				59 20
Id. id. sur les successions en ligne directe				32,910 22
Id. id. id. entre époux				434 69
	TOTAL			547,273 93

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passe-ports { à l'intérieur . . . { (Délivrés gratis) à l'étranger. . . . { (Délivrés gratis) Permis de port d'armes de chasse Loi du 29 décembre 1848 (budget des voies et moyens pour l'exercice 1846).	Loi du 21 mars 1839, art. 3 . . .	2 "	"
		(Délivrés gratis)	"	"
		Loi du 21 mars 1839, art. 3 . . .	8 "	"
		(Délivrés gratis)	"	"
		Loi du 29 décembre 1848 (budget des voies et moyens pour l'exercice 1846).	32 "	"
TOTAL				"
Timbres proportionnels pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	10	"	"
		25	"	"
		50	"	"
		1 "	"	"
		1 50	"	"
		2 "	"	"
		2 50	"	"
		3 "	"	"
		3 50	"	"
		4 "	"	"
		4 50	"	"
		5 "	"	"
		5 50	"	"
		6 "	"	"
		6 50	"	"
		7 "	"	"
		7 50	"	"
		8 "	"	"
		8 50	"	"
		9 "	"	"
		9 50	"	"
		10 "	"	"
		10 50	"	"
		11 "	"	"
		11 50	"	"
		12 "	"	"
		12 50	"	"
		20 "	"	"
25 "	"	"		
50 "	"	"		
TOTAL				"

TABLEAU LITT. 0.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois du 20 juillet 1848, art. 4 ^{er} , et du 14 août 1837, art. 8.	10	»	»
		25	»	»
		50	»	»
		1	»	»
		1 50	»	»
		2	»	»
		2 50	»	»
		3	»	»
		3 50	»	»
		4	»	»
		4 50	»	»
		5	»	»
		5 50	»	»
		6	»	»
		6 50	»	»
		7	»	»
		7 50	»	»
		8	»	»
		8 50	»	»
		9	»	»
		9 50	»	»
		10	»	»
		10 50	»	»
		11	»	»
		11 50	»	»
		12	»	»
		12 50	»	»
		15	»	»
		17 50	»	»
		20	»	»
		22 50	»	»
		25	»	»
		30	»	»
		35	»	»
		40	»	»
45	»	»		
50	»	»		
TOTAUX. . .			»	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
10	9	11	8	10	8	9	11	9
12	11	10	10	11	9	10	10	10
14	14	9	11	10	10	10	10	10
16	10	11	9	11	11	11	11	10
18	10	10	9	10	10	10	10	10
20	10	9	10	10	10	11	10	10
22	10	10	9	10	10	10	10	10
24	10	10	10	11	10	11	10	10
26	10	10	10	10	10	10	10	10
28	10	10	10	10	10	10	10	10
30	10	10	10	10	10	10	10	10
32	10	10	10	10	10	10	10	10
34	10	10	10	10	10	10	10	10
36	10	10	10	10	10	10	10	10
38	10	10	10	10	10	10	10	10
40	10	10	10	10	10	10	10	10
42	10	10	10	10	10	10	10	10
44	10	10	10	10	10	10	10	10
46	10	10	10	10	10	10	10	10
48	10	10	10	10	10	10	10	10
50	10	10	10	10	10	10	10	10
52	10	10	10	10	10	10	10	10
54	10	10	10	10	10	10	10	10
56	10	10	10	10	10	10	10	10
58	10	10	10	10	10	10	10	10
60	10	10	10	10	10	10	10	10
62	10	10	10	10	10	10	10	10
64	10	10	10	10	10	10	10	10
66	10	10	10	10	10	10	10	10
68	10	10	10	10	10	10	10	10
70	10	10	10	10	10	10	10	10
72	10	10	10	10	10	10	10	10
74	10	10	10	10	10	10	10	10
76	10	10	10	10	10	10	10	10
78	10	10	10	10	10	10	10	10
80	10	10	10	10	10	10	10	10
82	10	10	10	10	10	10	10	10
84	10	10	10	10	10	10	10	10
86	10	10	10	10	10	10	10	10
88	10	10	10	10	10	10	10	10
90	10	10	10	10	10	10	10	10
92	10	10	10	10	10	10	10	10
94	10	10	10	10	10	10	10	10
96	10	10	10	10	10	10	10	10
98	10	10	10	10	10	10	10	10
100	10	10	10	10	10	10	10	10

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1837, art. 8 . . .	» 03	»	»
		» 13	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 »	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
8 »	»	»		
8 75	»	»		
10 »	»	»		
11 25	»	»		
12 50	»	»		
15 »	»	»		
17 50	»	»		
20 »	»	»		
22 50	»	»		
25 »	»	»		
			TOTAL. . .	»
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches.	Loi du 18 décembre 1875, art. 8.	» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
			TOTAL. . .	»
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mars 1839, art. 1 . . .	» 25	»	»
		» 45	»	»
		» 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
			TOTAL. . .	»
Petit papier.		» 25	»	»
Moyen papier		» 90	»	»
Grand papier		1 20	»	»
Grand registre.		1 60	»	»
Registre pour les hypothèques. .		2 40	»	»
		2 50	»	»
			TOTAL. . .	»

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. 0.
2^e partie.*Droits de timbre*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		5 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations (non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 »
6 50	»			»
7 »	»			»
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»			»
12 »	»			»
12 50	»			»
20 »	»			»
25 »	»	»		
50 »	»	»		
A reporter. . .				»

TABLEAU LITT. D.

2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billet au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	"	Report. .	"
			" 01	"	"
			" 50	"	"
			1 "	"	"
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission . . .		2 "	"	"
			5 "	"	"
		Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848. . .	4 "	"	"
			5 "	"	"
			6 "	"	"
			7 "	"	"
			8 "	"	"
			9 "	"	"
			10 "	"	"
			1 50	"	"
			5 "	"	"
TIMBRES DE DIMENSION	Effets récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
				TOTAL .	"
	Petit papier.		" 25	"	"
			" 45	"	"
	Moyen papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 1, et 28 déc. 1848, art. 1. .	" 90	"	"
			1 20	"	"
	Grand papier.		1 60	"	"
	Grand registre		2 40	"	"
			" 05	"	"
			" 06	"	"
			" 07	"	"
			" 08	"	"
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art 1 ^{er} , § 2, 3 ^e . .	" 09	"	"
			" 10	"	"
			" 11	"	"
			" 12	"	"
			" 13	"	"
			" 14	"	"
			" 15	"	"
				TOTAL . .	"

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. **0.**3^e partie.*Droits de*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONFANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	»
	{ des journaux étrangers	»
TOTAL fr.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT.	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionne's pour effets de commerce	»
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	»
	{ — — — — — payables à l'étranger	»
	{ — — pour affiches	»
	{ — de dimension	»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionnels	»
	{ — de dimension	»
Visa pour valoir timbre		»
TOTAL fr.		»

(168)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1889.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	» 60	4,434	860 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	413,473	272,335 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	1,690	4,225 »
Id. id.	5 »	282	1,415 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1831, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	8,762	41,181 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	30,412	212,884 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	12 »	4	48 »
Lois des 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4	14 »	28	392 »
Lois des 4 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	60	2,100 »
Droits partiels anciens			94 66
TOTAL			535,535 66
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	» 60	22,377	13,426 20
Loi des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	58,258	139,819 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	338	845 »
Id. id.	5 »	38	490 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1831, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	229	1,076 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	3,189	22,323 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4	14 »	438	1,932 »
Lois des 4 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4	14 »	4	56 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	9	315 »
Droits partiels anciens			6 21
TOTAL			180,012 94

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
88	482	30	77	23½	426	404	341	254
40,825	27,460	9,446	43,602	20,660	13,901	2,817	5,310	9,722
201	254	480	298	237	187	93	413	424
20	95	91	49	42	22	45	7	2
745	2,330	1,163	4,683	4,163	992	139	266	279
2,848	6,604	3,314	4,891	6,558	2,561	1,055	4,017	4,564
"	"	"	"	"	3	4	"	"
"	43	"	3	3	8	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	37	4	8	3	8	"	"	"
4,798	40,107	798	4,203	2,433	4,442	298	366	930
6,016	20,292	3,699	3,776	7,733	9,018	4,326	2,920	3,418
92	94	3	8	108	3	22	4	4
29	2	"	"	4	"	3	"	"
41	27	21	47	73	41	3	6	"
386	788	296	414	398	423	120	205	459
"	"	4	4	"	"	"	"	"
"	420	"	3	2	13	"	"	"
"	3	"	4	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	3	"	4	"	"	1	"	1

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60	5,643	3,385 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 4.	2 40	28,211	67,706 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	3,888	9,720 »
Id. Id.	5 »	340	1,700 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 70	45,688	214,733 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68 § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	7 »	18,538	129,766 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	12 »	934	11,208 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1.	11 »	5	70 »
Lois des 4 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 496, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	23 »	4	92 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	33 »	390	13,650 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68 § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	58 »	23	1,334 »
Droits partiels anciens	»	»	56 89
TOTAL.	»	»	453,422 69
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60	40,986	24,591 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4.	2 40	210,459	505,101 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	1	2 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68 § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	12 »	595	7,140 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	23 »	1,179	27,117 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	35 »	44	1,490 »
Droits partiels anciens	»	»	9 19
TOTAL.	»	»	564,461 89

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
742	4,509	279	372	1,268	808	195	217	253
2,832	6,711	3,036	3,337	5,478	3,752	498	4,327	4,540
2,048	451	464	431	359	273	88	456	218
20	427	30	38	47	75	8	47	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,532	9,970	3,380	4,645	7,617	5,252	983	4,773	2,506
1,786	5,825	802	4,538	3,614	2,802	417	629	4,125
466	459	407	452	456	108	8	33	45
"	2	"	"	3	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	2	4	"	"	"
30	436	25	33	52	70	9	41	2
"	22	"	4	"	"	"	"	"
4,946	9,033	2,951	2,768	9,324	8,774	600	2,294	3,296
27,999	66,188	11,038	15,785	38,739	27,696	4,252	6,331	42,381
4	"	"	"	"	"	"	"	"
36	253	48	29	84	74	48	44	39
446	435	58	408	453	464	49	33	63
"	9	"	4	"	"	"	4	"

TABLEAU LITT. **K.**
4^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 60	70,440	42,264 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	410,401	984,962 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment.	2 50	5,917	14,792 50
Id. Id.	5 00	661	3,305 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 30	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	54,679	256,991 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	52,139	364,973 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	12 »	4,535	48,420 »
Lois des 24 mai 1854, art. 24, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	171	2,394 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	4	56 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	4,183	27,209 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	473	16,555 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § VII, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	58 »	23	4,334 »
Droits partiels anciens	»	»	466 95
TOTAL.			1,733,423 45
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 43. {	Effets de moins de 500 francs	» 50	5,921 2,960 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	4 »	488 488 »
	— de 2,000 à 10,000 francs	2 »	53 416 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	1 3 »
TOTAL.			3,567 50

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
4,574	20,831	4,058	4,420	13,259	14,150	4,197	3,218	4,733
47,702	120,351	27,269	36,500	72,310	51,397	8,923	45,888	27,061
3,315	799	317	437	701	463	203	273	316
69	221	121	57	33	97	26	21	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,318	42,327	4,566	6,345	8,883	6,285	4,123	2,013	2,785
5,020	43,217	4,412	6,843	10,570	5,786	4,892	1,851	2,818
202	412	126	182	210	185	27	77	81
"	135	"	6	8	21	"	"	1
"	3	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
447	435	58	108	155	165	49	33	63
31	487	26	46	55	78	10	12	25
"	22	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
896	1,753	488	505	377	1,239	216	126	621
51	213	27	58	49	78	2	12	28
10	31	2	3	2	6	2	"	2
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 43	{	Effets de moins de 500 francs	» 50	256,074	128,037 »
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	4 »	30,616	30,616 »
		— de 2,000 à 10,000 francs — . .	2 »	4,889	9,778 »
		— de 10,000 et plus	3 »	334	4,002 »
TOTAL.				169,433 »	
<i>Résumé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 43	{	Effets de moins de 500 francs.	» 50	261,995	130,997 50
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	4 »	31,104	31,104 »
		— de 2,000 à 10,000 francs — . .	2 »	4,947	9,894 »
		— de 10,000 francs et plus	3 »	335	4,005 »
TOTAL.				173,000 50	
<i>Lettres de noblesse.</i>					
Lois des 31 mai 1824, art. 42, et 28 juillet 1879, art. 1		290 »	5	4,450 »	
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>					
Lois des 31 mai 1824, art. 42, et 28 juillet 1879, art. 1.		445 »	23	3,335 »	
<i>Naturalisations.</i>					
Ordinaires. .	{	Loi du 7 août 1884, art. 1.	250 »	56	44,000 »
Grandes. . .			500 »	23	41,500 »
Grandes. . .			— art. 2.	250 »	4
TOTAL.				25,750 »	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22,993	86,599	11,443	14,959	53,351	41,178	3,940	6,595	15,011
2,816	14,733	1,215	2,522	4,349	3,445	490	444	4,232
628	2,692	142	366	503	351	49	31	457
163	74	47	22	43	29	"	1	45
23,894	88,352	11,631	15,464	53,728	42,417	4,156	6,721	15,632
2,867	14,946	1,242	2,580	4,368	3,193	492	456	4,260
638	2,723	444	369	505	357	21	31	459
163	75	17	22	43	29	"	1	45
.								
"	5		"	"	"	"	"	"
3	41	2	3	3	"	"	"	1
8	22	4	4	3	8	6	4	"
2	13	"	1	4	5	"	4	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art 1 et 4 . . .	» 20	38,814,200 »	77,628 40
	Id. de 27 ans et plus . . .	Id. 2 et 4. . .	» 40	2,287,140 »	9,148 56
	à durée illimitée.	Id.	» 40	125,380 »	493 52
	à vie	Id.	» 40	147,540 »	590 16
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	5,660 »	11 53
	Id. Id.	Id.	» 35	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 52½	»	»
	— de personnes	Id.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	24,600 »	73 80
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	9,500 »	95 »
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1831, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 35	4,520 »	15 12
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1831, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,628,500 »	154,083 95
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	566,440 »	9,895 88
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1840, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	27,480 »	1,786 20
	publiques de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,715,540 »	370,519 58
	autres ventes, cessions, etc, de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,889,520 »	105,011 64
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	240,359,580 »	15,219,765 90
	de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	412,120 »	11,127 24
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,401,140 »	115,562 70
Échanges de biens immeubles.		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,409,510 »	22,160 71
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art 1	5 50	535,860 »	30,572 30
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887	» 10	991,580 »	994 58
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.		Id.	1 »	10,820 »	198 20
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchan- dises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 3.	» 52½	1,245,740 »	5,025 71
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,591,680 »	22,045 92
	de baux de { de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 5.	» 10	5,836,800 »	5,826 80
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	» 20	77,480 »	154 96
	de baux an- { à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 3.	» 15	4,600 »	6 90
	térieurs à la { loi du 6 août 1887 { Id.	Id.	» 50	1,490 »	7 40
A REPORTER.fr.					14,140,598 25

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,292,100	8,586,280	5,489,420	4,107,240	9,419,000	5,627,760	1,515,260	1,093,680	2,873,460
153,200	477,220	374,560	683,310	520,500	10,440	11,800	15,500	40,520
9,960	23,480	8,510	7,780	9,000	18,600	0	0	18,040
11,860	61,780	22,760	15,700	15,700	11,160	5,600	2,760	1,220
5,680	"	"	"	"	0	0	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,740	"	"	"	5,020	9,120	"	1,720	"
2,560	"	"	"	1,160	4,860	"	620	"
"	"	540	"	"	5,780	"	"	"
2,125,320	5,510,460	1,892,120	2,298,480	5,564,140	1,384,580	1,057,200	1,803,580	5,019,420
1,520	94,900	47,820	11,240	21,960	10,680	760	84,580	95,180
"	5,480	"	11,960	5,940	7,540	"	"	760
1,615,160	2,751,880	1,549,000	2,042,980	1,418,600	1,189,260	689,560	1,427,800	1,053,500
198,300	1,224,500	434,220	592,310	855,820	379,840	36,120	60,580	129,800
31,351,540	66,719,580	21,741,320	29,770,810	55,456,460	29,703,500	1,505,420	6,701,020	15,451,900
155,500	5,820	10,700	8,800	193,780	8,520	5,580	2,100	25,720
289,680	225,500	246,400	506,080	408,720	566,480	53,440	61,000	141,110
469,560	1,009,540	465,280	575,560	588,860	265,720	97,580	120,660	218,580
50,080	276,400	11,260	52,980	155,260	28,040	11,060	15,000	15,780
12,580	582,720	85,600	95,900	114,580	174,200	55,140	61,480	51,530
180	2,020	820	5,420	7,260	2,440	2,600	880	200
158,560	686,560	2,780	6,210	59,860	249,760	960	358,940	82,280
376,860	915,500	105,020	204,240	772,460	464,720	91,810	175,100	291,940
862,520	1,535,160	711,100	222,220	146,060	196,900	18,560	57,940	217,440
"	20,140	260	9,000	55,240	"	12,610	200	"
2,880	"	0	"	"	"	"	1,720	"
860	"	"	"	"	"	0	620	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.	
		Report. . . fr.			14,140,598 25	
Donations	mo- bilières	en ligne directe. { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 524	7,515,340 »	24,522 45	
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,126,080 »	26,819 52	
		entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	342,500 »	5,819 10	
		autres Id.	5 40	965,280 »	32,819 52	
	immo- bilières	en ligne directe. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,983,960 »	257,775 44	
		entre collatéraux ou étrangers { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	214,460 »	7,598 87	
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1	6 90	5,580,680 »	247,066 92	
Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 50	44,500 »	155 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,090,820 »	15,590 35	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,991,560 »	175,445 14	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1	» 75	3,191,400 »	25,955 50	
Id. id.		Id.	» 80	207,500 »	1,660 »	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	151,224,240 »	1,857,159 56	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	588,500 »	15,889 50	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	61,716,620 »	401,158 03	
Adjudications et marchés entre particuliers. . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	912,820 »	15,199 48	
Autres actes			» 65	85,240 »	541 06	
			2 70	37,680 »	1,017 56	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25	» 50	29,620 »	88 86
	Ouverture de crédits. — Contrats faits pour une année au plus		Id.	» 50	»	»
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	78,500 »	508 95
Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	»	»	
Droits partiels anciens					1,118 85	
		TOTAL			17,208,245 05	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
400,040 »	3,851,640 »	369,800 »	582,640 »	1,542,440 »	622,340 »	41,000 »	80,440 »	103,300 »
896,880 »	880,040 »	103,700 »	223,700 »	1,103,380 »	407,860 »	58,680 »	211,920 »	239,920 »
23,000 »	147,580 »	3,400 »	57,120 »	74,800 »	21,000 »	»	12,400 »	1,000 »
16,700 »	460,480 »	22,040 »	74,940 »	291,700 »	46,400 »	11,340 »	13,540 »	28,140 »
1,238,100 »	4,524,100 »	620,400 »	2,009,620 »	3,010,560 »	2,419,960 »	207,580 »	1,367,220 »	1,566,420 »
26,000 »	39,240 »	»	12,820 »	68,880 »	100 »	»	56,420 »	11,000 »
256,920 »	578,500 »	183,140 »	219,360 »	581,640 »	1,054,380 »	52,760 »	456,420 »	217,560 »
»	40,000 »	»	»	4,500 »	»	»	»	»
23,380 »	1,017,560 »	21,860 »	275,080 »	544,360 »	178,240 »	100 »	»	28,240 »
3,684,480 »	9,031,420 »	1,068,080 »	3,787,100 »	2,759,140 »	3,402,920 »	190,540 »	97,020 »	975,900 »
233,900 »	1,015,520 »	156,200 »	676,680 »	419,440 »	580,740 »	30,240 »	39,700 »	43,980 »
150,620 »	40,540 »	»	»	4,000 »	32,540 »	»	»	»
19,864,340 »	59,083,000 »	9,587,120 »	11,017,040 »	18,741,820 »	16,016,880 »	2,400,240 »	2,940,440 »	8,571,560 »
83,320 »	186,680 »	10,140 »	54,260 »	121,100 »	75,760 »	16,140 »	11,380 »	27,720 »
3,196,020 »	27,948,240 »	3,546,740 »	3,812,380 »	8,966,460 »	7,587,960 »	813,320 »	346,300 »	1,497,000 »
90,660 »	433,580 »	800 »	237,960 »	51,620 »	18,580 »	2,100 »	17,520 »	88,400 »
»	41,500 »	2,480 »	5,460 »	23,840 »	7,960 »	»	»	»
10,200 »	400 »	1,580 »	1,720 »	12,180 »	11,480 »	120 »	»	»
»	3,260 »	»	6,900 »	14,460 »	»	»	»	5,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,600 »	480 »	28,740 »	23,780 »	18,700 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉÇUS.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	7,035,420 »	15,270 84
	Id. de 27 ans et plus . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	496,300 »	1,085 20
	à durée illimitée . . .	Id. . .	» 40	101,240 »	416 96
	à vie . . .	Id. . .	» 40	56,480 »	145 92
	de pâturage et de nourriture d'animaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	» 20	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	Id. Id. de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . .	» 35 » 32½	» »	» »
	Id. de personnes . . .	Id. . .	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	» 35	»	»
	à ferme ou à loyer. . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	» 50	151,060 »	594 98
	Id. . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil- let 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 4. . .	1 °	58,820 »	588 20
Ventes	de machines et d'appareils. . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	» 55	45,760 »	135 16
	de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	» 65	6,840 »	44 46
	de marchandises . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	2 70	45,320 »	1,169 64
	de marchandises neuves. . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juil- let 1879, art. 4. . .	6 50	160 »	10 40
	cessions, etc., de biens meubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. . .	2 70	1,799,500 »	48,586 50
	d'immeubles. . .	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 3 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	5 50	2,666,820 »	146,875 10
Retours ou plus-values de partages d'immeubles .	de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	2 70	4,560 »	125 12
	Échanges de biens immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. . .	5 50	144,240 »	7,935 20
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .	Lois des 1 juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	» 65	146,500 »	952 25
Échanges de biens ruraux non bâtis . . .	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	5 50	15,920 »	875 60
	Échanges de biens ruraux non bâtis . . .	Loi du 17 juin 1887 . . .	» 10	9,510 »	9 54
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . .	Id. . .	1 »	660 »	6 00
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . .	» 32½	2,500 »	7 45
	garanties et indemnités. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil- let 1879, art. 1. . .	» 65	550,700 »	2,279 55
	de baux de { de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3 . . .	» 10	212,320 »	212 32
	toute nature { de plus de 27 ans . . .	Id. . .	» 20	165,880 »	527 76
	de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887. . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . .	» 15	1,400 »	2 10
		Id. . .	» 50	240 »	1 20
A reporter. . .					228,172 08

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
641,380 »	2,255,400 »	769,780 »	618,900 »	1,450,500 »	1,163,180 »	90,140 »	265,000 »	421,020 »
400 »	610 »	463,920 »	10,500 »	13,220 »	2,420 »	400 »	2,740 »	»
14,780 »	13,010 »	15,240 »	1,440 »	29,280 »	4,480 »	»	21,760 »	4,220 »
7,940 »	7,240 »	1,240 »	7,960 »	9,940 »	»	1,960 »	200 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
43,700 »	»	23,320 »	36,500 »	»	24,580 »	1,000 »	760 »	»
22,140 »	»	9,520 »	17,960 »	»	8,400 »	180 »	620 »	»
2,140 »	4,700 »	20 »	80 »	2,860 »	33,460 »	»	»	500 »
3,000 »	200 »	»	2,700 »	»	»	200 »	»	740 »
3,100 »	3,120 »	2,200 »	800 »	26,920 »	140 »	»	3,760 »	1,280 »
»	»	»	»	160 »	»	»	»	»
427,480 »	500,680 »	67,480 »	111,800 »	268,300 »	161,280 »	52,840 »	38,480 »	71,160 »
190,500 »	498,020 »	298,280 »	433,160 »	264,360 »	91,140 »	361,320 »	379,460 »	150,580 »
»	»	»	1,280 »	»	680 »	»	»	2,600 »
4,580 »	»	63,180 »	24 000 »	360 »	20 »	2,460 »	4,040 »	43,740 »
9,000 »	6,620 »	2,300 »	5,760 »	16,500 »	13,020 »	16,540 »	60,980 »	13,980 »
40 »	»	6,800 »	260 »	280 »	140 »	880 »	6,720 »	800 »
»	»	»	3,220 »	»	1,020 »	»	3,300 »	»
»	520 »	»	340 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2,500 »	»	»	»
33,520 »	214,180 »	9,500 »	17,920 »	54,120 »	12 820 »	4,820 »	10,840 »	1,580 »
61,340 »	32,100 »	21,700 »	16,980 »	42,800 »	10,220 »	3,460 »	13,500 »	6,420 »
5,500 »	127,900 »	10,700 »	3,160 »	220 »	9,120 »	4,380 »	3,100 »	»
»	»	1,400 »	»	»	»	»	»	»
»	»	240 »	»	»	»	»	»	»

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
		Report.			228,172 08
Donations	mo- bilières	en ligne directe } par contrat de mariage. Lois des 1 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32½	180,000 »	585 »
		autres Lois des 1 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	93,420 »	607 25
		entre collatéraux } par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, a. 1	1 70	240 »	4 08
		ou étrang. } autres Id.	5 40	24,000 »	816 »
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	198,800 »	2,785 20
		entre collatéraux } par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	35,040 »	1,239 93
	ou étrang. } autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	236,540 »	17,687 46	
Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	2,529,800 »	6,989 40
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 15 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,428,460 »	119,771 99
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,214,540 »	7,893 21
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	45,700 »	342 75
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,654,640 »	65,164 96
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	105,960 »	2,860 92
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,086,840 »	15,564 46
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	200,160 »	2,802 24
Autres actes			» 65	12,680 »	82 42
			2 70	84,280 »	2,275 56
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Lois du 13 avril 1884, art. 25	» 50	74,920 »	224 76
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 50	15,060 »	45 18
	Quittances de sommes prêtées.	Id.	» 50	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	859,280 »	5,585 52
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	25,500 »	151 45
Droits partiels anciens.					202 52
		TOTAL			479,882 12

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	180,000 "	"	"	"	"	"	"	"
300 "	50,540 "	400 "	29,000 "	5,700 "	2,640 "	"	5,040 "	"
"	240 "	"	"	"	"	"	"	"
200 "	8,720 "	160 "	1,320 "	15,360 "	120 "	"	60 "	60 "
540 "	33,260 "	59,580 "	64,000 "	21,500 "	1,660 "	"	16,960 "	1,300 "
6,500 "	1,200 "	1,540 "	"	22,900 "	"	"	4,000 "	"
43,640 "	96,100 "	23,860 "	12,800 "	57,580 "	15,200 "	"	15,200 "	7,960 "
167,220 "	1,963,760 "	27,780 "	20,540 "	73,300 "	76,200 "	1,000 "	"	"
2,061,860 "	9,891,180 "	386,660 "	1,215,080 "	1,767,580 "	2,211,440 "	475,220 "	90,140 "	326,300 "
300,000 "	153,500 "	24,200 "	5,000 "	117,600 "	87,300 "	1,500 "	600 "	322,440 "
"	37,360 "	20 "	"	"	7,120 "	"	1,000 "	"
180,300 "	1,157,660 "	173,920 "	1,258,480 "	1,113,980 "	364,740 "	93,600 "	90,280 "	189,620 "
"	100,000 "	180 "	4,060 "	40 "	380 "	60 "	1,240 "	"
88,100 "	159,820 "	182,740 "	939,920 "	187,420 "	109,400 "	23,840 "	45,100 "	330,500 "
70,060 "	53,000 "	2,400 "	4,540 "	27,000 "	38,460 "	"	1,640 "	23,260 "
1,620 "	"	1,920 "	"	500 "	8,840 "	"	"	"
1,140 "	3,740 "	62,040 "	2,300 "	7,020 "	8,040 "	"	"	"
"	10,320 "	640 "	5,060 "	14,600 "	"	"	4,400 "	40,000 "
"	"	"	"	15,060 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	718,700 "	3,780 "	63,380 "	47,820 "	"	"	11,600 "	10,000 "
"	"	"	"	23,500 "	"	"	"	"

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	2,473,400 »	4,946 80
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	» 40	12,260 »	49 04
	à durée illimitée	Id.	» 40	1,000 »	4 24
	à vie	Id.	» 40	52,880 »	211 52
	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	620 »	1 24
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	»	»
	— de personnes.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	»	»
Ventes	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	2,780 »	9 75
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1831, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,412,680 »	9,182 42
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	870,600 »	23,506 20
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,120 »	72 80
	publiques de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,524,300 »	41,156 10
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,889,000 »	103,005 »
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	487,620 »	26,819 10
	de biens domaniaux.	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,680 »	147 40
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	22,020 »	145 15
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,060 »	223 30
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887	» 10	2,000 »	2 »
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.		Id.	1 »	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	2,300 »	7 48
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	443,320 »	2,881 58
	de baux de toute nature { de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	20,220 »	20 22
	de baux de toute nature { de 27 ans et plus	Id.	» 20	3,620 »	11 24
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 { à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
id.		Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	»	»
A REPORTER. . . . fr.					214,398 54

VALEURS PAR PROVINCE.

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droit d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.
		REPORT . . . fr.			214,398 54
Donations.	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	»	»
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,160 »	66 04
	entra collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	60 »	1 02
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	15,600 »	462 40
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,020 »	28 28
		entre { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 43	»	»
		collatéraux { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
		ou étrang.			
	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.		» 30	22,260 »	66 78
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		» 65	220,060 »	1,430 59
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.		» 65	356,040 »	2,314 26
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	874,920 »	6,561 90
Id.		Id.	» 80	1,820 »	14 86
Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.			1 40	3,178,860 »	44,504 04
Condamnations à des sommes et valeurs Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.			» 65	14,560,600 »	94,615 90
Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.			2 70	63,500 »	1,768 50
Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2 ^o , 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.			» 65	1,681,980 »	10,932 87
Adjudications et marchés entre particuliers. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.			1 40	2,955,300 »	41,066 20
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.			2 70	1,750,580 »	47,265 66
Autres actes			» 65 2 70	2,666,010 » 1,680 »	17,529 26 45 58
Droits partiels anciens					69 60
		TOTAL			482,969 56

(proportionnels.)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	180	"	"	10,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	60	"
6,140	7,480	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	200	1,280	"	540	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	21,040	"	"	"	"	"	1,220
216,500	700	"	"	2,120	"	"	"	940
17,020	33,880	"	"	"	"	"	"	300,140
98,980	76,780	"	"	237,520	82,160	10,000	"	549,480
"	1,820	"	"	"	"	"	"	"
669,100	1,058,660	68,420	191,600	401,960	360,120	65,680	117,740	245,580
1,459,760	4,078,500	715,500	1,099,280	5,751,120	1,616,980	176,620	559,800	1,125,440
"	32,640	740	860	9,000	"	"	"	2,260
7,840	1,038,400	2,080	59,060	468,000	7,180	66,320	28,940	5,260
458,220	1,256,000	70,720	188,520	734,220	195,560	2,780	28,680	4,600
250,420	596,560	12,560	135,760	516,120	169,580	17,820	447,540	24,020
"	2,560,700	540	"	520	104,480	"	"	"
"	"	40	80	760	800	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
3^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	59,500 »	119 »
	de toute nature de 27 ans et plus . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	320 »	1 28
	à durée illimitée.	Id.	» 40	»	»
	à vie.	Id.	» 40	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	1,300 »	3 90
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	8,160 »	81 60
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	900 »	3 15
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,489,660 »	42,182 79
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 30	72,560 »	4,716 40
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	272,120 »	7,347 24
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,184,900 »	220,992 30
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,200 »	410 40
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 1/2	142,820 »	464 21
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,940 »	71 11
	de baux de toute nature { de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	37,420 »	37 42
	de baux de toute nature { de 27 ans et plus	Id.	» 20	15,120 »	30 24
Cautionnements.	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887. { à ferme ou à loyer . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887. { id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	52,560 »	735 84
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	92,620 »	602 05
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Autres actes.		»	» 65	10,200 »	66 30
Droits partiels anciens.		»	2 70	»	»
TOTAL. . . . fr.		»	»	»	277,901 »

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉÇUS.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	48,082,520 »	97,905 04
	Id. de 27 ans et plus.	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	» 40	2,796,020 »	11,184 08
	à durée illimitée.	Id.	» 40	228,680 »	914 72
	à vie.	Id.	» 40	256,000 »	947 60
	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	6,280 »	12 56
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Id. Id.	Id.	» 35	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	»	»
	— de personnes.	Id.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1. 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	157,560 »	472 68
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	76,480 »	764 80
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1831, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	51,760 »	181 16
	publiques de marchandises, etc., etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1831, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	28,537,480 »	185,493 62
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,352,480 »	41,916 98
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	101,520 »	6,583 80
	publiques de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,424,740 »	652,467 98
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire, an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,593,020 »	259,011 54
	d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7. 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	245,513,820 »	13,395,260 10
	de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	416,680 »	11,250 36
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,218,060 »	123,643 50
	Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,577,860 »	23,256 09
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	575,840 »	51,671 20
	Échanges de biens ruraux non bâtis.	Loi du 17 juin 1887.	» 10	1,003,920 »	1,003 92
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.	Id.	1 »	20,480 »	204 80
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32½	1,603,160 »	5,302 88
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,198,640 »	27,278 16
	de baux de { de moins de 27 ans.	Lois du 6 août 1887, art. 3.	» 10	4,096,760 »	4,096 76
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	» 20	262,100 »	524 20
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	6,000 »	9 »
	Id.	Id.	» 50	1,720 »	8 60
A reporter. . fr.					14,859,629 91

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,296,100 »	11,597,260 »	6,480,080 »	4 833 080 »	11,255,220 »	4,967,880 »	1,522,580 »	1,388 840 »	3,665,480 »
153,000 »	480,110 »	843,390 »	700,500 »	531,080 »	12,800 »	12,260 »	18 100 »	40,520 »
23,800 »	36,520 »	21,780 »	9 200 »	58,280 »	55,080 »	»	21,760 »	22,260 »
22,800 »	121,580 »	24 090 »	22,180 »	25,640 »	11,100 »	5,500 »	2,960 »	1,220 »
6,280 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,610 »	»	25,520 »	56,500 »	5,020 »	55,700 »	1,100 »	2,480 »	»
32,860 »	»	9,520 »	17,980 »	1,460 »	13,260 »	180 »	1,210 »	»
2,140 »	4,700 »	560 »	510 »	5,500 »	40,020 »	»	»	500 »
5,511,620 »	5,084,900 »	5,088,860 »	5,827,040 »	4,156,880 »	1,967,940 »	1,206,500 »	1,952,560 »	5,780,800 »
5,580 »	108,740 »	238,440 »	292,720 »	618,040 »	24,900 »	1,140 »	130,440 »	111,780 »
39,460 »	22,260 »	80 »	21,320 »	4,100 »	9,000 »	»	»	5,100 »
3,783,680 »	6,114,260 »	2,581,000 »	5,539,880 »	1,782,520 »	1,793,580 »	887,660 »	1,552,100 »	1,789,560 »
1,012,810 »	3,249,760 »	674,080 »	886,060 »	1,528,560 »	1,527,540 »	150,280 »	145,010 »	608,860 »
51,587,560 »	67,429,000 »	25,051,880 »	50,282,560 »	35,835,060 »	29,823,620 »	1,865,200 »	7,081,500 »	13,583,040 »
153,500 »	3,820 »	10,700 »	10,080 »	195,780 »	9,200 »	3,580 »	2,100 »	28,520 »
294,060 »	225,500 »	512,580 »	556,140 »	409,120 »	586,500 »	59,510 »	63,940 »	184,880 »
478,560 »	1,016,160 »	467,580 »	403 320 »	405,180 »	276,740 »	114,120 »	181,640 »	234,500 »
50,120 »	278,460 »	18,060 »	55,210 »	153,510 »	28,180 »	13,910 »	21,720 »	16,580 »
12,580 »	584,720 »	83 600 »	97,120 »	114,580 »	175,220 »	53,140 »	66,780 »	34,580 »
180 »	2,540 »	820 »	3,760 »	7,260 »	2,440 »	2,600 »	880 »	200 »
134,600 »	709,200 »	41,740 »	37,840 »	60,100 »	237,180 »	5,720 »	543,760 »	83,020 »
517,560 »	1,203,520 »	125,940 »	250,580 »	923,740 »	522,440 »	99,060 »	185,480 »	508,520 »
929,480 »	1,570,980 »	754,810 »	258,240 »	196,820 »	212 960 »	60,180 »	74,980 »	258,480 »
5,300 »	148,040 »	10,960 »	27,980 »	40,380 »	9,120 »	17,020 »	3,300 »	»
2,880 »	»	1,400 »	»	»	»	»	1,720 »	»
800 »	»	240 »	»	»	»	»	620 »	»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
		Report. . . . fr.			14,859,620 91	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 534	7,725,540	25,107 43	
		{ autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	63	4,229,660	27,492 70	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	342,600	5,824 20	
		{ autres Id.	3 40	1,002,880	54,097 92	
immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	17,184,780	240,586 92		
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	230,400	8,638, 80		
		{ autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,857,020	264,754 38	
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	2,596,560	7,189 68	
Billets à ordre, cessious d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,737,540	154,792 71	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	28,561,940	185,652 61	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	4,112,020	50,840 15	
Id. Id.		Id.	• 80	209,520	1,674 56	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	159,110,500	1,917,544 20	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	14,560,600	94,643 90	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	759,960	20,518 92	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	65,578,060	426,257 59	
Adjudications et marchés entre particuliers.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,076,280	57,067 92	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,750,580	47,265 66	
Autres actes			• 85 2 70	2,772,480 125,640	18,019 04 5,558 28	
Prêts antiques	{	Prêts et cessious de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Lois du 15 avril 1881, art. 25 . . .	• 50	104,540	515 62
		Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	• 50	15,060	45 18
		Quittances de sommes prêtées	Id.	• 50	"	"
		Prêts et cessious de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	957,580	6,094 27
		Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	25,300	151 45
Droits partiels anciens.					1,426 74	
		TOTAL.			18,418,968 65	

(proportionnels.)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
460,040	4,031 640	509,500	582,610	1,342,410	622,340	41 000	80,410	193,300
897,180	930,510	104 100	252,700	1,119,080	410,500	58,080	216,980	230,920
25,000	147,820	3,400	37,120	74,800	21,000	"	12,100	1,000
25,010	476,660	22,200	76,260	303,060	46,520	11 510	13,600	28,200
4,238,640	4,537,360	679,980	2,073,620	3,032 260	2,422,900	207,580	1,581,720	1,567,720
52,500	40,410	1,540	12,820	91,780	100	"	60 420	11,000
282,360	674,400	209,000	252,160	619,220	1,069,780	52,760	471,620	225,520
167,220	2,003,760	48,820	20,510	77,800	76,200	1,000	"	1,220
2,506,540	10,912,440	403,520	1,488,160	2,314,000	2,389,680	475,320	90,140	535,480
6,001,480	9,225,800	1,039 260	3,792,100	2,876,740	3,490,420	192,010	97,620	1,796 480
554,880	1,129,860	156,320	676,680	676 960	670,020	40,210	31,700	393,460
150,620	42,160	"	"	4 000	52,510	"	"	"
20,714,660	41,306 920	9,829,660	15,476,460	20,291 280	16,748,440	2,559,620	3,151,460	9,051,800
1,439,760	4,078 500	713,500	1,099,280	3,751,120	1,616,980	176,620	539,800	1,123 440
83,520	339,320	11,060	39,180	130,140	76,140	16,200	12,620	29,980
5,291,960	29,167,560	5,733,040	4,876,600	9,623,260	7,705,910	935,480	422 460	1,850,760
618,910	1,724,580	73,920	447,820	792,840	252,400	4,880	41,610	116,260
230,420	396,360	12,360	135,760	316,120	169,380	17,820	447,540	21,620
1,620	2,604,910	4,040	5,160	27,180	123,220	3,800	"	"
11,340	4,140	63,660	4,100	19,960	20,520	120	"	"
"	13,780	610	11,960	29,060	"	"	4,100	45,000
"	"	"	"	13,060	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,600	719 180	54,520	91,160	66,520	"	"	11,600	10,000
"	"	"	"	23,300	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS. ---

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr.	1,735,425 15
		gradués		175,000 50
Lettres de noblesse				1,450 »
Permis de changer de nom de famille				5,555 »
Naturalisations				25,750 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				18,448,968 65
TOTAL. . . fr.				20,585,927 28
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				1,550 29
TOTAL. . . fr.				20,587,457 57
Les comptes de gestion renseignent.				20,587,448 74
Différence expliquée par les directeurs. . . fr.				8 85

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1889.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant DES VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 3, et 5 juil. 1850, art. 5.	2 »	31,892	63,784 »
	1. de 1 ^{re} instances et appels de juges de paix.		4 »	4,515	18,060 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce.		7 »	1,124	7,868 »
Droits partiels anciens			»	»	1 53
TOTAL					89,713 53
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juil. 1879, art. 2.	» 30 %	»	»
	—	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o	» 65 %	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juil. 1879, art. 2.	» 30 %	2,370,660 »	7,114 98
	Déposition des témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	» 70	5,233	3,663 10
	Actes de voyage		1 70	14,008	23,813 60
	Acceptations de successions		1 70	2,433	4,136 10
	Dépôts d'états de créances	Id., art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juillet 1860,	2 »	1,314	2,628 »
	Dépôts d'états d'inscription	art. 5.	4 »	157	628 »
	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	65,383	91,536 20
	Jugements provisoires et définitifs en ma- tière commerciale		1 40	68,886	96,440 40
Expédition .	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id., art. 8, et 5 juil. 1860, art. 5.	1 70	88,607	150,631 90
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7, et 5 juil. 1860, art. 5.	2 80	7,200	20,160 »
Droits partiels anciens					18 83
TOTAL					400,768 11
TOTAL GÉNÉRAL					490,481 64
Les comptes de gestion renseignent					490,481 64
Différence expliquée par les directeurs . . . fr.					»

(fixes et proportionnels.)

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,429	11,371	1,524	2,816	4,547	4,867	409	517	1,412
382	1,303	283	340	784	609	111	260	443
"	731	"	147	"	246	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
23,600	189,840	22,980	269,200	1,096,600	433,240	33,980	180,100	121,120
588	1,533	205	326	796	1,056	12	490	527
4,296	2,573	1,022	1,540	2,303	884	249	414	727
186	295	374	389	144	787	28	153	77
9	266	41	276	439	176	13	37	57
1	9	9	6	76	35	1	3	17
3,809	20,783	2,859	6,877	14,161	10,046	1,036	1,991	3,821
12,337	28,581	1,638	4,966	9,162	8,666	575	792	2,169
6,832	22,931	6,005	7,461	19,428	12,701	2,124	3,711	7,414
"	3,947	"	1,046	"	2,207	"	"	"

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60 (fixe)	6,365	3,849 »	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65 %	29,956,880 »	19,471 98	
	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65 %	4,303,520 »	2,797 27	
	Id.	» 70 %	335,560 »	234 89	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} , et 28 juil- let 1879, art. 4.	1 30 %	189,031,700 »	248,741 23	
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime.)	1 30 %	45,240 »	58 81	
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouverture de crédit.)	» 65 %	443,200 »	288 08	
Droits partiels.	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouverture de crédit. Compléments.)	» 65 %	»	»	
	»	»	»	4 91	
				272,443 47	
Transcriptions.	Droit minima.	Lois du 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60 (fixe)	448	250 80
	Échanges d'immeubles.	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 35 %	3,452,420 »	42,083 47
	Retours ou plus-values d'échan- ges d'immeubles	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	448,840 »	5,610 50
	Retours ou plus-values de par- tages d'immeubles	Lois des 18 décembre 1851, art. 4 ^{er} , 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	2,314,640 »	29,308 »
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	243,706,800 »	3,046,335 »
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id. Id.	1 25 %	2,665,700 »	33,321 25
	Ventes de biens domaniaux..	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65 %	463,720 »	3,044 48
Droits partiels.	»	»	»	52 58	
TOTAL.				3,429,975 78	
TOTAL GÉNÉRAL.				3,402,388 95	
Les comptes de gestion renseignent				3,402,388 95	
Différence.				»	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
298	364	483	445	2,067	2,466	577	268	»
5,494,940 »	10,439,040 »	4,243,060 »	3,992,400 »	5,282,400 »	2,590,060 »	405,440 »	198,820 »	611,320 »
314,200 »	747,340 »	413,260 »	717,200 »	806,900 »	1,183,120 »	404,580 »	77,360 »	239,860 »
97,480 »	174,000 »	»	»	64,080 »	»	»	»	»
25,547,740 »	56,125,880 »	13,294,810 »	19,559,000 »	29,443,220 »	24,410,460 »	5,603,240 »	4,237,400 »	14,412,920 »
45,240 »	»	»	»	»	»	»	»	»
443,200 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	29	24	31	82	56	40	83	49
484,060 »	870,620 »	470,360 »	493,600 »	392,460 »	267,040 »	415,900 »	407,040 »	249,340 »
44,420 »	490,320 »	22,900 »	47,660 »	405,580 »	51,180 »	43,100 »	42,460 »	24,220 »
364,440 »	337,640 »	324,700 »	352,140 »	378,200 »	314,860 »	50,860 »	51,400 »	153,400 »
11,758,980 »	64,120,800 »	26,904,160 »	29,286,860 »	34,939,740 »	29,276,480 »	5,535,480 »	7,189,100 »	14,695,800 »
465,660 »	431,300 »	432,000 »	212,080 »	483,640 »	568,240 »	43,820 »	499,400 »	459,860 »
476,260 »	7,580 »	42,580 »	3,740 »	217,240 »	46,100 »	4,760 »	2,120 »	26,340 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,122,588 90	666,742 39
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	46,905,563 55	3,189,578 32
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	6,308,873 12	870,624 49
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	38,392,894 12	3,148,217 32
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	7,436,938 24	1,026,297 48
Entre autres parents.	Id.	13 80	11,793,417 39	1,627,491 60
Entre personnes non parentes.	Id.	13 80	25,290,696 84	3,490,143 77
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs des- cendants.	Loi des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	372,225 83	30,522 52
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	104,855 57	14,470 07
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	543,479 70	75,000 20
Transmissions de brevet d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe)	3	42 »
Droits partiels. Transmissions successives de nue- propriété.	Loi des 17 décembre 1851, art. 20 et 28 juillet 1879, art. 1.			182 10
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17 et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	13,926,706 17	382,984 42
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	2,215,137 95	75,514 69
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,531,009 90	105,639 68
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	577,717 06	23,686 40
Entre neveux ou nièces, etc. ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	6 90	118,929 »	8,206 10
Entre autres parents.	Id.	6 90	83,553 18	5,765 17
Entre personnes non parentes.	Id.	6 90	2,609,066 95	180,025 62
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs des- cendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	5,988 54	245 53
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	11,169 27	770 68
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	150,973 49	10,417 17
A reporter. . fr.				14,932,367 72

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,817,041 64	3,872,380 54	1,533,222 91	1,474,279 27	1,236,200 54	1,361,375 46	228,025 64	234,988 36	865,074 54
5,694,221 78	10,855,766 62	4,746,807 94	11,033,346 03	5,882,606 76	5,443,102 21	1,034,008 23	768,909 27	1,446,794 71
656,391 16	1,046,371 08	997,864 27	1,441,325 43	781,534 28	983,006 53	129,813 05	72,089 57	200,477 75
3,768,502 44	10,417,535 36	5,916,457 55	6,688,117 20	5,336,284 51	2,661,862 08	2,063,164 02	458,378 53	1,082,592 43
651,765 50	963,802 46	1,079,541 88	1,639,816 16	992,185 28	1,583,011 52	147,702 61	132,343 84	246,768 99
460,614 14	3,939,848 98	2,545,096 66	1,211,400 15	2,039,795 79	804,675 »	154,006 38	90,796 01	547,184 28
1,882,383 26	11,655,817 82	2,321,106 15	2,244,916 45	3,976,159 19	2,172,002 95	321,889 93	322,346 74	391,274 35
66,530 85	21,265 73	19,733 01	»	65,635 85	74,241 22	110,936 22	»	13,862 92
»	»	»	»	»	3,979 57	99,226 96	387 89	1,061 15
8,915 87	193,156 09	213,597 97	29,084 71	73,701 95	375 29	2,209 64	11,826 52	10,611 6
»	1	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,666,007 27	4,651,135 27	1,140,585 09	2,908,921 82	1,329,122 54	1,549,209 09	189,619 64	237,945 45	254,160 »
282,399 71	491,626 77	284,347 94	302,650 59	436,986 17	180,481 77	81,035 88	42,571 18	113,037 94
76,731 74	443,397 39	133,432 32	363,338 71	352,285 22	77,646 23	19,966 67	17,733 77	46,477 85
114,787 80	82,698 53	60,832 44	68,540 24	218,215 61	10,393 90	6,429 03	3,808 78	12,010 73
»	17,321 16	11,710 87	4,159 42	23,800 42	46,136 39	8,571 02	7,220 72	»
26,346 09	182 75	9,849 86	2,548 98	25,800 72	7,007 54	6,950 58	1,212 75	3,653 91
116,566 52	831,295 36	297,477 68	277,322 03	271,011 88	757,220 29	19,304 35	2,850 43	36,018 41
»	»	»	»	»	»	92 44	»	5,896 10
»	»	»	4,296 23	6,873 04	»	»	»	»
»	114,883 91	1,500 »	618 84	28,049 58	24 93	»	»	5,896 23

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	Report. . .			14,932,367 72
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,771 09	97 41
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	14,960 "	4,017 28
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	22,700 "	1,861 40
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents	Id.	13 80	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	64,037 83	8,837 22
	TOTAL. . .			14,944,181 03
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 40	7,225,231 43	401,153 24
En ligne collatérale ou entre personnes non pa- rentes	Id.	6 80	4,561,011 03	406,354 79
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 30	69,703 97	4,739 87
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	408,425 72	758 98
En ligne collatérale ou entre personnes non pa- rentes	Id.	3 40	927,672 60	31,540 87
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	6,006 18	204 21
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	672 35	22 86
	TOTAL. . .			244,774 82
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 40	3,478,533 53	48,699 47
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	177,789,468 05	2,489,052 55
— par des descendants naturels	Id.	4 40	246,636 42	3,452 91
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	223,594 28	4,565 46
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	349,741 41	2,448 49
— par des descendants naturels	Id.	" 70	"	"
	TOTAL. . .			2,545,218 28

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
"	"	"	"	4,771 09	"	"	"	"
"	"	4,200 "	4,450 "	9,000 "	"	80 "	"	230 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	22,700 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	21,800 "	47,737 39	24,500 41	"	"	"	"	"
284,840 71	836,234 29	1,030,807 86	49,822 86	4,418,740 71	416,369 29	122,760 "	452,355 71	213,230 "
48,831 32	477,464 70	366,468 00	51,450 "	234,070 74	108,360 29	38,720 89	261,585 15	274,389 85
"	"	2,550 "	63,853 97	"	2,700 "	"	"	600 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	47,012 86	"	61,412 86	"	"	"	"
16,125 "	102,942 33	279,124 70	506 47	206,309 41	1,512 35	62,012 35	222,158 82	36,981 47
"	3,055 59	"	575 59	150 "	"	"	725 "	1,500 "
"	"	"	672 35	"	"	"	"	"
328,859 29	615,837 44	1,100,638 57	276,837 85	383,249 28	474,976 42	66,019 28	128,460 72	101,625 "
14,447,067 45	48,767,442 44	15,475,092 86	30,417,326 43	25,344,967 14	26,228,756 63	4,472,902 86	4,313,920 71	8,622,292 13
"	79,414 28	"	6,333 57	146,535 "	14,653 67	"	"	"
48,247 14	26,480 "	44,340 "	24,470 "	55,678 57	6,135 72	4,107 44	44,465 71	"
73,447 44	400,067 44	7,107 14	35,231 43	39,597 14	3,390 "	3,022 86	657 44	87,521 42
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Lois des 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 40	8,366,047 87	117,124 67
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Lois des 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	28,493,557 44	199,454 90
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux. .	Id.	» 70	88,204 29	617 43
TOTAL.				317,197 »
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				44,944,181 03
Id. de mutation par décès.				244,774 82
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,545,218 28
Id. id. id. entre époux				317,197 »
TOTAL.				48,051,371 43
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif.				547,273 93
TOTAL GÉNÉRAL. fr.				48,598,645 06
Les comptes de gestion renseignent				18,598,645 06
Différence				»

VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
1,342,556 43	2,990,770 *	474,292 44	1,097,670 72	974,332 86	1,227,964 29	49,530 *	68,399 28	150,832 48
2,440,458 57	8,547,552 86	1,951,018 57	3,880,694 29	6,626,595 71	2,756,781 43	676,812 86	443,890 *	1,196,752 85
40,630 *	14,034 29	*	26,650 *	7,204 29	23,227 44	*	6,458 57	*

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES do perception.	TAUX des droits.	NOMBRE do (timbres débités.)	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. .	Passeports { à l'intérieur . . . à l'étranger . . .	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	2	4 »
		(Délivrés gratis) . . .	»	»	»
		Loi du 21 mars 1839, art. 3.	8 »	872	6,976 »
		(Délivrés gratis) . . .	»	233	»
	Permis de port d'armes de chasse.	Lois des 29 déc. 1848. (Budget des voies et moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1879, art. 5.	35 »	13,164	460,740 »
	Permis de chasse au lévrier . .	Loi du 28 février 1882, art. 14	35 »	17	595 »
TOTAL.					468,315 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce. .	Loi du 21 juillet 1848, art 1 ^{er}	» 10	693,500	69,350 »	
		» 25	261,874	65,468 50	
		» 50	113,302	56,651 »	
		1 »	52,296	52,296 »	
		1 50	20,229	30,343 50	
		2 »	10,903	21,806 »	
		2 50	10,731	26,827 50	
		3 »	4,588	13,764 »	
		3 50	1,864	6,524 »	
		4 »	1,678	6,712 »	
		4 50	1,110	4,995 »	
		5 »	4,769	23,845 »	
		5 50	471	2,590 50	
		6 »	563	3,378 »	
		6 50	357	2,320 50	
		7 »	328	2,296 »	
		7 50	1,004	7,530 »	
		8 »	235	1,880 »	
		8 50	193	1,640 50	
		9 »	155	1,395 »	
		9 50	127	1,206 50	
		10 »	1,200	12,000 »	
		10 50	60	630 »	
		11 »	88	968 »	
		11 50	89	1,023 50	
		12 »	144	1,728 »	
		12 50	1,197	14,962 50	
20 »	199	3,980 »			
25 »	642	16,050 »			
50 »	392	19,600 »			
TOTAL.					473,761 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
89	414	71	47	98	121	4	16	12
1	99	64	32	10	20	»	2	5
1,141	2,338	1,081	1,103	2,551	1,793	638	1,001	1,518
2	2	13	»	»	»	»	»	»
37,594	220,402	36,908	49,604	150,767	120,604	11,890	12,463	53,268
13,728	80,918	17,454	23,895	59,243	37,255	5,064	5,862	18,455
6,786	37,907	8,059	11,418	22,705	13,384	2,325	2,724	7,994
3,465	16,658	4,618	6,315	10,027	5,542	953	1,101	3,617
1,284	6,466	1,807	2,644	3,732	2,177	304	385	1,430
671	3,207	871	1,489	2,398	1,156	102	291	778
644	3,267	843	1,302	2,684	875	112	301	703
304	1,268	420	524	1,093	583	75	104	215
125	600	176	251	264	284	42	21	101
129	514	196	178	264	224	59	22	92
153	275	126	80	162	202	36	18	53
360	1,209	380	375	1,455	531	82	70	307
32	128	46	42	55	125	1	7	35
33	164	61	38	73	121	»	23	45
28	123	33	14	57	64	»	2	26
16	101	36	12	68	73	»	»	22
74	339	82	45	253	127	2	41	41
17	70	29	9	42	52	1	»	15
9	63	22	5	39	34	»	»	21
13	45	25	12	17	32	7	»	4
3	38	17	14	21	21	3	»	10
63	403	84	56	248	181	32	21	112
8	11	6	1	12	19	»	2	1
6	18	17	5	16	20	3	2	1
7	11	11	10	32	17	»	»	1
6	27	10	17	35	35	3	»	11
86	381	55	82	342	159	6	»	86
12	72	11	14	50	30	»	»	10
24	354	7	51	102	90	4	3	7
14	230	1	29	72	40	2	»	4

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 28 juillet 1848, art. 1, et 14 août 1837, art. 8.	» 10	285,521	28,532 10
		» 25	132,912	53,228 »
		» 50	56,840	28,420 »
		1 »	27,642	27,642 »
		1 50	9,502	14,253 »
		2 »	5,167	10,334 »
		2 50	3,254	8,135 »
		3 »	2,162	6,486 »
		3 50	1,199	4,196 50
		4 »	1,148	4,592 »
		4 50	724	3,258 »
		5 »	1,493	7,463 »
		5 50	584	2,112 »
		6 »	462	2,772 »
		6 50	519	2,268 50
		7 »	362	2,534 »
		7 50	389	2,917 50
		8 »	322	2,576 »
		8 50	255	1,997 50
		9 »	273	2,473 »
		9 50	180	1,710 »
		10 »	638	6,380 »
		10 50	133	1,396 50
		11 »	151	1,661 »
		11 50	131	1,506 50
		12 »	177	2,124 »
		12 50	711	8,887 50
		15 »	263	3,973 »
		17 50	50	873 »
		20 »	127	2,540 »
		22 50	55	742 50
		23 »	532	13,300 »
		30 »	49	1,470 »
		33 »	18	630 »
		40 »	10	400 »
		45 »	11	493 »
		50 »	70	3,500 »
Total.				248,007 10

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
51,614	142,799	9,570	6,158	45,413	43,942	878	705	4,442
15,837	67,500	5,853	3,264	17,693	19,828	333	372	2,332
7,494	27,692	3,036	2,349	6,677	8,513	149	94	1,014
4,434	11,935	1,592	1,032	3,466	4,123	74	57	529
1,617	4,116	334	700	1,032	1,502	8	21	149
1,061	1,847	207	478	549	882	8	5	130
745	1,147	130	233	336	538	4	2	77
374	721	56	163	216	373	°	3	52
331	361	16	126	88	239	»	»	18
372	308	26	98	111	210	°	»	23
238	212	13	58	50	124	»	»	7
570	463	44	76	97	216	»	2	23
184	67	10	37	10	70	»	°	6
237	72	11	49	10	80	°	°	»
150	82	9	40	3	63	»	»	»
161	58	9	40	4	88	°	»	2
182	75	7	55	8	79	»	»	3
171	58	3	31	4	53	»	»	»
107	43	3	17	3	60	°	»	»
146	38	2	19	4	66	»	°	»
77	33	4	12	4	48	°	»	»
327	121	16	42	10	138	»	°	4
86	18	5	8	2	16	»	»	»
100	12	3	8	2	24	»	»	»
94	12	1	7	°	17	»	»	»
91	26	10	22	3	25	°	»	»
409	96	18	36	4	145	1	»	2
174	41	1	6	»	43	°	»	»
22	15	1	2	»	10	»	»	»
57	16	°	4	»	50	°	°	°
15	4	»	2	°	12	°	»	°
332	40	1	1	»	138	°	»	»
27	6	°	°	»	16	°	°	°
10	»	»	»	°	8	»	»	°
6	»	°	°	°	4	»	»	°
7	»	°	°	°	4	°	»	°
58	»	°	1	°	11	°	°	°

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES do perception.	TAUX du droit.	NOMBRE do (timbres débités.)	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à Bruxelles.	Loi du 14 août 1857, art. 8.	» 05	23,963	1,048 15
		» 15	9,307	1,209 91
		» 25	4,541	1,085 25
		» 50	2,538	1,109 »
		» 75	967	725 25
		1 »	588	588 »
		1 25	512	640 »
		1 50	549	525 50
		1 75	181	516 75
		2 »	192	584 »
		2 25	96	216 »
		2 50	505	762 50
		2 75	71	195 25
		3 »	54	162 »
		3 25	101	528 25
		3 50	62	217 »
		3 75	74	277 50
		4 »	85	540 »
		4 25	26	110 50
		4 50	40	180 »
		4 75	41	194 75
		5 »	91	453 »
		5 25	10	52 50
		5 50	12	66 »
		5 75	10	87 50
		6 »	48	288 »
		6 25	120	750 »
		7 50	50	375 »
		8 75	11	96 25
		10 »	42	420 »
		11 25	5	55 75
		12 50	70	875 »
		15 »	22	550 »
		17 50	2	55 »
		20 »	4	80 »
		22 50	1	22 50
		25 »	25	575 »
TOTAL.			15,185 06	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches.	Loi du 18 décembre 1875, art. 2.	» 05	2,059,462	101,973 10
		» 06	305,837	18,251 42
		» 07	550,755	24,332 85
		» 08	408,880	52,710 40
		» 09	544,082	50,967 38
		» 10	125,039	12,505 90
		» 11	22,524	2,477 64
		» 12	446,824	53,618 88
TOTAL.			277,037 57	
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1859 art. 1, et 23 juillet 1879, art. 5	» 25	54,604	8,631 »
		» 50	1,726,838	865,429 »
		1 »	375,496	375,496 »
		1 50	676,324	879,224 20
		1 70	7,693	15,081 50
		2 50	8	20 »
2 60			103,608	269,580 80
TOTAL.			2,409,279 50	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Numur.
144	5,601	97	364	12,984	2,484	12	87	1,220
96	1,479	40	272	5,567	1,412	7	65	569
196	825	29	185	2,179	721	9	52	169
158	015	27	85	1,055	337	10	7	64
84	558	1	27	579	118	"	2	18
94	250	2	19	147	87	1	1	7
87	229	"	20	89	75	1	"	11
55	159	1	17	72	41	"	2	2
52	112	"	7	12	17	"	"	1
52	114	"	4	25	19	"	"	"
16	65	"	"	6	11	"	"	"
50	196	"	6	19	35	"	"	1
12	59	"	6	4	10	"	"	"
14	28	"	5	"	9	"	"	"
54	55	"	10	1	25	"	"	"
20	55	"	"	"	7	"	"	"
27	58	"	"	2	7	"	"	"
15	05	"	1	1	5	"	"	"
8	16	"	2	"	"	"	"	"
9	29	"	2	"	"	"	"	"
9	19	"	7	"	6	"	"	"
35	59	"	6	5	8	"	"	"
9	"	"	1	"	"	"	"	"
10	"	"	2	"	"	"	"	"
9	1	"	"	"	"	"	"	"
56	"	"	12	"	"	"	"	"
98	10	"	10	"	2	"	"	"
50	11	"	7	"	2	"	"	"
6	"	"	5	"	"	"	"	"
52	6	"	2	"	2	"	"	"
2	"	"	1	"	"	"	"	"
67	2	"	"	"	1	"	"	"
7	"	"	"	"	15	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
18	5	"	"	"	"	"	"	"
158,072	477,947	175,754	204,277	452,757	214,857	58,082	115,565	206,575
59,001	45,528	51,905	18,432	80,795	55,844	4,457	2,641	25,454
28,971	115,622	50,622	41,599	77,957	26,871	5,421	5,545	22,549
55,525	95,260	80,558	44,451	100,059	16,885	1,158	7,059	28,547
28,275	190,927	12,556	45,755	18,645	59,554	5,911	570	4,295
7,528	26,940	22,416	15,459	57,556	5,142	1,215	1,040	10,185
2,048	11,611	995	1,508	715	5,514	14	15	104
67,520	190,028	29,855	51,167	56,649	76,775	1,078	520	15,452
2,770	6,228	2,856	5,287	7,577	5,499	1,551	2,612	2,444
186,875	515,681	96,959	151,714	358,225	251,057	41,255	60,454	106,680
24,885	62,557	50,766	50,702	78,671	55,109	15,458	20,779	52,791
65,247	200,551	49,581	71,755	122,555	71,484	26,198	51,445	59,988
216	802	865	1,651	1,122	947	21	1,451	622
1	7	"	"	"	"	"	"	"
9,215	22,862	8,778	15,272	17,285	15,656	5,011	5,766	7,745

TABLEAU LITT. ①.

2^e partie.*Droits de timbre*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22. . .	» 25	2,250	504 »
		» 10	2,296,638	220,663 80
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négocia- bles, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 25	723,204	180,823 50
		» 50	201,070	145,858 »
		1 »	124,004	124,004 »
		1 50	41,533	62,302 50
		2 »	20,931	41,862 »
		2 50	14,786	36,963 »
		3 »	8,599	25,197 »
		3 50	3,582	18,767 »
		4 »	4,709	18,836 »
		4 50	3,597	15,286 50
		5 »	6,277	31,583 »
		5 50	1,729	9,509 50
		6 »	1,983	11,898 »
		6 50	1,519	9,873 50
		7 »	1,188	8,316 »
		7 50	1,787	15,402 50
		8 »	834	6,852 »
		8 50	658	5,593 »
		9 »	658	5,922 »
		9 50	523	4,987 50
		10 »	2,297	22,970 »
		10 50	324	3,402 »
		11 »	338	3,938 »
		11 50	324	3,726 »
		12 »	329	3,948 »
		12 50	3,861	48,262 50
		20 »	953	19,060 »
		25 »	1,647	41,173 »
50 »	407	20,330 »		
A reporter. . . .			1,174,097 80	

(extraordinaire.)

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
442	1,774	»	»	40	»	»	»	»
124,285	1,147,149	55,128	215,075	294,036	504,507	19,535	12,107	66,458
63,918	551,455	20,893	84,211	95,581	91,059	10,157	3,749	20,511
59,781	107,457	7,859	55,805	55,479	52,207	6,251	1,951	8,948
24,357	42,829	5,929	14,717	16,841	15,645	2,882	654	4,190
8,515	12,981	1,190	5,129	6,596	5,089	701	244	1,299
4,959	6,161	421	2,476	3,051	2,786	419	154	541
5,695	5,899	290	1,498	2,544	2,219	458	108	295
2,469	2,156	182	778	996	1,224	586	58	170
1,866	1,567	57	512	621	697	101	28	115
1,701	1,216	111	402	525	586	55	49	64
1,505	804	100	215	570	495	55	25	54
2,572	1,598	158	585	756	1,055	60	50	105
994	551	14	148	82	104	25	16	12
1,148	507	15	206	112	158	25	24	8
866	294	2	166	62	90	10	24	5
628	287	»	108	57	87	11	24	6
789	488	2	97	94	290	10	24	2
551	142	2	75	28	56	5	14	1
599	125	»	56	24	61	7	6	»
557	96	2	70	20	87	11	15	2
512	87	»	59	9	45	10	5	»
1,068	561	29	82	80	450	12	15	»
189	61	»	27	6	58	2	1	»
228	50	»	56	11	28	5	»	»
190	58	1	40	20	10	5	»	»
155	77	2	36	6	44	7	1	1
2,765	324	2	405	67	285	5	14	»
646	151	»	59	9	85	»	5	»
1,116	182	1	104	25	211	»	10	»
509	88	»	6	»	4	»	»	»

TABLEAU LITT. ①.

2^me partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).				REPORT. . .	1,174,097 80
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) . .	Loi du 10 sept. 1862.	"	357,179,580	178,589 69
				TOTAL. . .	178,589 69
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1818 . .	" 10	600	60 "
			" 50	541,240	270,620 "
			1 "	25,412	25,412 "
			2 "	1,455	2,910 "
			3 "	1,544	4,632 "
			4 "	25	100 "
			5 "	202	1,010 "
			6 "	23	132 "
			7 "	39	275 "
			8 "	25	184 "
			9 "	10	90 "
			10 "	616	6,160 "
				TOTAL. . .	511,583 "
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers.	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 8 ^e . .	1 50	"	"
			5 "	"	"
			6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
				TOTAL. . .	"
TOTAL des timbres proportionnels.					1,664,270 49
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, 28 décembre 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juil. 1879, art. 8.	" 25	26,992	6,748 "
			" 50	145,754	71,877 "
	Moyen papier		1 "	21,470	21,470 "
	Grand papier		1 50	88,944	115,627 20
	Grand registre		1 70	58,517	65,158 90
			2 50	19,986	49,965 "
				TOTAL. . .	550,826 10
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	" 05	245,325	12,266 15
			" 06	27,476	1,648 56
			" 07	56,615	5,965 05
			" 08	45,047	3,445 76
			" 09	69,098	6,218 82
			" 10	56,214	5,821 40
			" 11	12,957	1,425 27
			" 12	98,528	11,799 56
			" 15	"	"
			" 14	"	"
			" 15	25,000	5,750 "
				TOTAL. . .	50,156 57

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Haut naut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	337,140,520	"	"	"	38,860	"	"	"
"	600	"	"	"	"	"	"	"
22,244	452,379	722	6,630	7,080	46,943	189	9	5,044
5,847	17,157	15	1,030	602	1,526	9	"	1,208
489	956	"	"	"	"	10	"	"
350	694	"	"	"	500	"	"	"
"	25	"	"	"	"	2	"	"
"	202	"	"	"	"	"	"	"
"	22	"	"	"	"	"	"	"
"	39	"	"	"	"	"	"	"
"	23	"	"	"	"	"	"	"
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	586	"	50	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,473	22,743	23	268	373	1,707	"	68	351
41,813	60,333	3,399	10,583	7,938	16,830	391	527	2,116
12,531	4,933	531	719	981	1,283	113	230	309
18,055	14,518	1,740	6,415	16,639	20,720	318	528	10,131
5,022	2,409	15,310	13,794	504	1,363	23	86	106
2,979	13,843	55	1,709	182	1,069	14	27	106
54,686	112,406	8,910	23,983	21,258	32,338	1,423	2,338	3,584
3,040	14,541	3,440	1,621	158	2,614	"	62	"
11,841	29,717	1,356	7,727	74	5,883	"	28	9
11,092	20,332	1,756	6,402	54	1,360	41	17	1,993
15,144	39,587	"	8,762	27	7,345	"	5	28
1,774	46,596	667	4,918	102	2,096	52	13	14
501	11,208	"	587	"	587	"	"	74
32,278	52,470	"	11,404	"	1,761	"	"	415
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
67	24,933	"	"	"	"	"	"	"

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES PROPORTIONNELS		217,242 50
TIMBRES DE DIMENSION	autres que les journaux étrangers	30,984 80
	des journaux étrangers	»
TOTAL. . . . fr.		248,227 50
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	468,515 »
	— proportionnels pour effets de commerce.	473,761 50
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	248,007 10
	— — — — — payables à l'étranger.	15,183 08
	— — pour affiches.	277,037 87
	— — de dimension.	2,409,279 50
TOTAL. . . . fr.		5,891,585 75
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	564 »
	— proportionnels	1,664,270 49
	— de dimension	330,826 10
	— pour affiches.	50,136 57
TOTAL. . . . fr.		2,043,796 96
VISA pour valeur timbre		248,227 50
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.		6,183,609 99
Les comptes de gestion renseignent		6,187,839 52
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . . fr.		1,929 53

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	VALEURS.	MONTANT des droits perçus.
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . .	Loi du 26 août 1883, art. 2.	6 » %	23,814 »	1,428 66
— maritimes (rivières et canaux compris)	Id.	2 » %	»	»
— de transport par terre	Id.	2 » %	»	»
— sur la vie.	Id.	2 » %	59,070 »	118 44
— contre les autres risques divers . .	Id.	2 » %	2,416 »	48 32
	TOTAL . . .			1,595 12
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . .	Loi du 26 août 1883, art. 12.	6 » %	6,982 30	418 95
— maritimes (rivières et canaux compris)	Id.	2 » %	»	»
— de transport par terre	Id.	2 » %	»	»
— sur la vie.	Id.	2 » %	37,625 »	75 25
— contre les autres risques divers . .	Id.	2 » %	445 »	2 90
	TOTAL . . .			497 40
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui renseigné au compte de gestion. . . fr.				2,092 22

Droits de timbre.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
"	23,814 "	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	52,395 "	"	"	6,675 "	"	"	"	"
"	2,446 "	"	"	"	"	"	"	"
"	6,390 "	"	"	"	592 50	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	37,625 "	"	"	"	"	"	"	"
"	445 "	"	"	"	"	"	"	"

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS.	1
PROJET DE LOI	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1889.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1889	40
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1889.	46
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1889	50
— <i>D.</i> Dépenses sur crédits non limitatifs	52

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1889.

Note préliminaire	58
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1889.	60
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1889	62
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1889	65
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1889.	66
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1889	68
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1889	69
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	70
— n° 5. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	71
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	75
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	80
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	81
— n° 6. Droit dû par les bateliers	85
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1889.	87
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1889.	88
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1889	89
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1889, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.	90
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1888 et en 1889.	91

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1889	92
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1889.	106
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1889 . . .	114
—	
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1889	118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1889.	126
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1889.	154
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1889.	146
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque et l'exercice 1889	148
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1889	150
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1889	156
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1889	162
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1889	166

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrements (droits fixes) de l'exercice 1889.	170
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1889	178
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1889.	198
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1889	200
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1889	202
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1889.	208
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1889	214
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1889	218
Assurances. — Droits de timbre	220

